

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 3 mai 2022/N° 102

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 Arrêté du 2 mai 2022 portant cessation de fonctions à la présidence de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 Arrêté du 21 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de l'Europe et des affaires étrangères

ministère de la transition écologique

- 3 Décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »)
- 4 Décret n° 2022-765 du 2 mai 2022 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »)
- 5 Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public
- 6 Arrêté du 18 avril 2022 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère chargé de la transition écologique, du ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère chargé de la mer

- 7 Arrêté du 20 avril 2022 portant création et composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer
- 8 Arrêté du 20 avril 2022 relatif à la création et à la composition de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique
- 9 Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 10 Arrêté du 22 avril 2022 portant création et composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau
- 11 Arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste
- 12 Arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de chef de projet
- 13 Arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique
- 14 Arrêté du 2 mai 2022 portant désignation du préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 15 Arrêté du 21 avril 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 16 Décret n° 2022-766 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code monétaire et financier et complétant la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties
- 17 Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
- 18 Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022 prolongeant, au titre de février 2022, l'aide dite « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 et l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » instaurée par le décret n° 2022-221 du 21 février 2022
- 19 Arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé
- 20 Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux indemnités de fonctions, aux frais de représentation et aux frais de déplacement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région, de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales
- 21 Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux pièces justificatives exigées pour l'exercice d'une activité non salariée par les bénéficiaires de la protection temporaire
- 22 Arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)
- 23 Arrêté du 28 avril 2022 portant désignation du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale de la recherche et de la technologie, l'association « Centre d'information et de documentation jeunesse » (CIDJ), et l'association « Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire » (FONJEP)
- 24 Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 août 2019 fixant le taux de l'indemnité de risque allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance
- 25 Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 mars 2017 fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels du ministère de l'économie et des finances

ministère des armées

- 26 Décret n° 2022-769 du 29 avril 2022 modifiant l'article R. 841-2 du code la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- 27 Décret du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « BIOPEX »
- 28 Décret du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Traitement sur le renseignement extérieur »

ministère de l'intérieur

- 29 Décret n° 2022-770 du 2 mai 2022 portant modification de l'article R. 114-7 du code de la sécurité intérieure
- 30 Arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur
- 31 Arrêté du 27 avril 2022 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation de Madame Jules Lebaudy »
- 32 Décision du 12 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel (direction centrale de la police judiciaire)
- 33 Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier - centre des prestations financières)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 34 Décret n° 2022-771 du 2 mai 2022 portant autorisation du traitement de données à caractère personnel de l'inspection du travail dénommé « SUIT »
- 35 Arrêté du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 36 Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 37 Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 38 Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 39 Arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale

ministère de la justice

- 40 Arrêté du 28 avril 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au ministère de la justice

ministère de la culture

- 41 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Campus caribéen des arts en Martinique en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 42 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

- 43 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et design Le Havre - Rouen en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 44 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire - Pont supérieur en vue de la délivrance de diplômes nationaux
- 45 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le CEFEDEM Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux
- 46 Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Centre national de danse contemporaine d'Angers en vue de la délivrance de diplômes nationaux
- 47 Arrêté du 28 avril 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère des solidarités et de la santé

- 48 Arrêté du 27 avril 2022 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé
- 49 Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels au service de santé des armées
- 50 Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études médicales autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023
- 51 Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023
- 52 Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023
- 53 Décision du 26 avril 2022 instituant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

ministère de la mer

- 54 Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage
- 55 Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 56 Arrêté du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- 57 Arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite
- 58 Décision du 22 avril 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 59 Décret n° 2022-772 du 29 avril 2022 relatif à la simplification et à la modernisation des prestations en espèces des ressortissants des régimes agricoles
- 60 Décret n° 2022-773 du 2 mai 2022 relatif aux modalités de détermination de l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime
- 61 Arrêté du 21 avril 2022 actualisant les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières
- 62 Arrêté du 22 avril 2022 fixant le modèle de protocole de coopération permettant le transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail en application de l'article 2 du décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de cette expérimentation

- 63 Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024 conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR)
- 64 Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole
- 65 Arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves
- 66 Arrêté du 28 avril 2022 relatif aux modalités de la période transitoire liées à la rénovation du brevet de technicien supérieur des spécialités « technico-commercial » et « viticulture-œnologie »
- 67 Arrêté du 28 avril 2022 relatif au report de la date d'application des rénovations de certaines spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'agriculture

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 68 Arrêté du 2 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises

- 69 Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace »

ministère de la transition écologique

transports

- 70 Décret n° 2022-774 du 2 mai 2022 portant extension en Polynésie française des dispositions de l'article D. 132-8 du code de l'aviation civile relatives à l'atterrissement et au décollage des aérodynes motorisés à performances limitées, dits « ultra-légers motorisés » ou « ULM » ailleurs que sur un aérodrome
- 71 Arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers
- 72 Arrêté du 2 mai 2022 portant extension et adaptation en Polynésie française de l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

- 73 Arrêté du 29 avril 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société MCE 5 DEVELOPMENT, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

Premier ministre

- 74 Arrêté du 29 avril 2022 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes) - M. ROQUIER (Denis)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 75 Arrêté du 28 avril 2022 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la transition écologique

- 76 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination à la vice-présidence du Comité national de la biodiversité
- 77 Arrêté du 29 avril 2022 portant nomination du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 78 Arrêté du 29 avril 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 79 Arrêté du 26 avril 2022 portant nomination au conseil d'administration de la société La Française des jeux
- 80 Arrêté du 29 avril 2022 portant renouvellement dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances

ministère des armées

- 81 Arrêté du 14 avril 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

ministère de la justice

- 82 Décret du 2 mai 2022 portant nomination (magistrature)
- 83 Arrêté du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 84 Arrêté du 29 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 portant nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

ministère de la culture

- 85 Arrêté du 2 mai 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

- 86 Arrêté du 26 avril 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- 87 Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 88 Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 89 Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 90 Arrêté du 28 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 91 Arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'affectation, en vue de l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences, de praticiens associés candidats à la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 92 Arrêté du 29 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 93 Arrêté du 29 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 94 Arrêté du 29 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 95 Arrêté du 22 avril 2022 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Centre-Val de Loire)
- 96 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches »

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 97 Arrêté du 29 avril 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques

ministère de la transition écologique

transports

- 98 Arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de la commissaire coordonnatrice auprès du conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône
- 99 Arrêté du 27 avril 2022 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 100 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)
- 101 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)
- 102 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 103 Arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)
- 104 Arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des cabinets cliniques vétérinaires et des vétérinaires praticiens salariés (n°s 1875 et 2564)
- 105 Arrêté du 1^{er} avril 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)
- 106 Arrêté du 1^{er} avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285)
- 107 Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)

Caisse des dépôts et consignations

- 108 Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat stagiaires
- 109 Arrêté du 29 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement dans le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 110 Délibération n° 2021-129 du 4 novembre 2021 portant avis sur un projet de décret autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « BIOPEX » (demande d'avis n° 21012494)
- 111 Délibération n° 2021-140 du 25 novembre 2021 portant avis sur un projet de décret autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Traitement sur le renseignement extérieur » (TREX) (demande d'avis n° 21012506)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 112 Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté (1)

Haute Autorité de santé

- 113 Décision n° 2022.0232/DP/SG du 1^{er} avril 2022 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant nomination de la directrice générale de la Haute Autorité de santé

Naturalisations et réintégations

- 114 Décret du 29 avril 2022 prononçant la perte de la nationalité française
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 115 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 116 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 117 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 118 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 119 RÉSOLUTIONS
- 120 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 121 Avis de vacance d'un emploi de journaliste reporter d'images au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale

Annonces

- 122 Demandes de changement de nom (textes 122 à 140)

Présidence de la République

Arrêté du 2 mai 2022 portant cessation de fonctions à la présidence de la République

NOR : PREX2213221A

Le Président de la République,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 15 mai 2017 et du 18 septembre 2017 relatifs à la composition du cabinet du Président de la République ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2020 portant cessation de fonctions et nomination à la présidence de la République ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant nomination et cessation de fonctions à la présidence de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de :

Mme Constance Bensussan, conseillère solidarités, égalité femmes/hommes, lutte contre les discriminations, à compter du 4 avril 2022 ;

Mme Alice Lefort, conseillère technique transports, à compter du 19 avril 2022 ;

M. Olivier Ray, conseiller affaires globales, à compter du 25 avril 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEA2212342A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 11 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, des comités sociaux d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Il est créé, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration ministériel compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Art. 3. – Il est créé, auprès de la directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conformément au premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, un comité social d'administration centrale compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Art. 4. – Les formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux d'administration en application du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique sont mentionnées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 5. – La formation spécialisée de site instituée en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration en application de l'article L. 251-4 du code général de la fonction publique est mentionnée en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 6. – Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixé en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 7. – Conformément au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, dans le cadre du scrutin permettant l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel et au comité social d'administration centrale, toute liste déposée par les organisations syndicales candidates à l'élection de ces représentants comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration concerné. Ces parts sont établies selon la répartition suivante :

POURCENTAGE (au 1 ^{er} janvier 2022)		NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL <i>(titulaires et suppléants)</i>
Femmes	Hommes	
Comité social d'administration ministériel		
51,50 %	48,50 %	15 titulaires et 15 suppléants
Comité social d'administration centrale		
53,54 %	46,46 %	11 titulaires et 11 suppléants

Art. 8. – Conformément au 4^e de l'article 25 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, la formation spécialisée de site compétente à l'égard des services du ministère implantés à Nantes et à l'égard de la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur est composée, dans le cadre d'une consultation *ad hoc*, par dépouillement des suffrages des électeurs des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères affectés dans l'un de ses services implantés à Nantes et des suffrages des électeurs de la sous-direction des visas de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur.

Conformément au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, dans le cadre du scrutin permettant l'élection des représentants du personnel à la formation spécialisée de site, toute liste déposée par les organisations syndicales candidates à l'élection de ces représentants comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la formation spécialisée de site. Ces parts sont établies selon la répartition suivante :

POURCENTAGE (au 1 ^{er} janvier 2022)		NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Femmes	Hommes	(titulaires et suppléants)
59,32 %	40,68 %	10 titulaires et 10 suppléants

Art. 9. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

2^o L'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité technique d'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

3^o L'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

4^o L'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères et du développement international implantés à Paris et dans la région parisienne ;

5^o L'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères et du développement international implantés à Nantes.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Art. 11. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2022.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration
et de la modernisation,*

H. TREHEUX-DUCHENE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur, adjoint à la directrice générale
de l'administration et de la fonction publique,*

F. BLAZY

ANNEXES**ANNEXE 1**

FORMATIONS SPÉCIALISÉES INSTITUÉES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 251-3 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

1^o Formation spécialisée au sein du comité social d'administration ministériel ;

2^o Formation spécialisée au sein du comité social d'administration centrale.

ANNEXE 2

FORMATION SPÉCIALISÉE DE SITE INSTITUÉE EN COMPLÉMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE D'UN COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 251-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Formation spécialisée de site compétente à l'égard des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères implantés à Nantes et à l'égard de la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur, rattachée au comité social d'administration centrale et présidée par le directeur général de l'administration et de la modernisation ou son représentant.

ANNEXE 3

NOMBRE DE MEMBRES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ministériel	15	15	15	15
Administration centrale	11	11	11	11
Formation spécialisée de site	-	-	10	10

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »)

NOR : TRED2205299D

Publics concernés : entreprises, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, grand public.

Objet : application de l'article 21 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel.

Notice : le décret définit les modalités de mise en œuvre, de gouvernance, de suivi et d'évaluation de l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2021-1104 susmentionnée d'un dispositif de consentement préalable expresse et visible à la réception de supports publicitaires imprimés dans les boîtes aux lettres, dit « Oui Pub ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'expérimentation prévue au point I de l'article 21 de la loi du 22 août 2021 susvisée se déroule en deux phases.

La première phase de l'expérimentation débute le 1^{er} mai 2022. Elle vise à informer les différentes parties prenantes. A cet effet, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sélectionnés mettent en place une communication appropriée relative aux modalités de l'expérimentation, à destination des habitants, des annonceurs et des distributeurs concernés. Ils mettent également à la disposition des habitants un dispositif de marquage des boîtes aux lettres. Les annonceurs et aux distributeurs peuvent produire et diffuser à leur initiative lesdits dispositifs de marquage.

La seconde phase de l'expérimentation débute le 1^{er} septembre 2022.

A compter de cette date, la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite pour une durée de trente-et-un mois.

Art. 2. – Un comité de pilotage est constitué par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Il se compose de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des groupements participant à l'expérimentation et des secteurs économiques concernés.

Présidé par le président de l'ADEME ou son représentant, il réunit régulièrement les différentes parties prenantes afin de garantir un déroulement efficace de l'expérimentation.

Art. 3. – Un protocole national d'expérimentation est élaboré par le comité de pilotage mentionné à l'article 2.

Il définit notamment :

- les modalités d'information des citoyens ;
- les modalités de marquage des boîtes aux lettres ;
- les modalités d'association à l'échelon local de toutes les parties prenantes ;

- les modalités de collecte des données environnementales, sociales et économiques destinées au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation. Aucune collecte de données personnelles n'est effectuée à ce titre.

Art. 4. – Pour l'évaluation de l'expérimentation, un comité d'évaluation est constitué par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Ce comité d'évaluation comprend les membres du comité de pilotage, mentionné à l'article 2, ainsi que des personnes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi, choisies pour leurs compétences sur les thèmes de l'environnement, de l'emploi, de l'économie et de la consommation.

Le comité d'évaluation est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Il est chargé de la réalisation du rapport d'évaluation mentionné à l'article 21 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 visée ci-dessus.

Il assure la centralisation des données collectées à l'échelon local pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.

Art. 5. – Les données collectées pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnées à l'article 3 sont :

- le nombre de boîtes aux lettres ayant apposé la mention « Oui Pub » durant et à la fin de l'expérimentation ;
- le volume de la production et la diffusion estimées des imprimés publicitaires non adressés distribués à domicile, des messages publicitaires en format numérique (courriels, SMS, applications et messageries numériques instantanées) ainsi que des imprimés publicitaires adressés ;
- l'impact sur le tonnage de déchets papier traités par la collectivité ;
- l'impact économique pour les entreprises concernées : annonceurs des publicités, concepteurs, imprimeurs et distributeurs des imprimés ;
- l'impact sur l'emploi dans les secteurs concernés ;
- l'impact sur les consommateurs ;
- les moyens engagés par la collectivité pour la mise en place de l'expérimentation : montant financier sur la période, moyens humains mobilisés ;
- les indicateurs de satisfaction et d'adhésion des habitants, de la collectivité et des annonceurs [(commerces de grande distribution et commerces de proximité)] à l'expérimentation ;
- les indicateurs permettant d'évaluer le report éventuel des annonceurs vers d'autres stratégies et supports publicitaires.

Art. 6. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation six mois avant la fin de l'expérimentation.

Ce rapport comprend un volet relatif à l'impact environnemental du dispositif et un volet relatif à l'impact socio-économique de l'expérimentation, dont les conséquences sur l'emploi des secteurs d'activité concernés.

Il apprécie les conditions de déroulement de l'expérimentation, au regard notamment de la représentativité de l'échantillon, du caractère suffisant de la durée, de la pertinence des données collectées permettant d'assurer un bilan qualitatif et quantitatif de l'expérimentation ainsi que de l'information ou de l'association des catégories de personnes concernées par les mesures expérimentées.

Ce rapport intègre également une étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.

Art. 7. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILIA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-765 du 2 mai 2022 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »)

NOR : TRED2205304D

Publics concernés : collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation ; habitants de ces territoires.

Objet : liste des collectivités et groupements mettant en place l'expérimentation prévue par l'article 21 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe, suite à appel à candidatures, la liste des collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2021-1104 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de consentement préalable express à la réception de supports publicitaires dans sa boîte au lettre, dit « Oui pub ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »),

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi susvisée sont les suivants :

SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES	SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT (87 712 habitants)
VILLE DE SARTROUVILLE	COMMUNE (52 176 habitants)
GRENOBLE ALPES METROPOLE	METROPOLE (450 000 habitants)
SYTRAD - Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drome	SYNDICAT DE TRAITEMENT (256 800 habitants)
SICTOBA - Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche	SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT (35 283 habitants)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE PONCON (CCVUSP)	COMMUNAUTE DE COMMUNES (8 048 habitants)
UNIVALOM (Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers)	SYNDICAT DE TRAITEMENT (269 839 habitants)
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	COMMUNAUTE DE COMMUNES (33 000 habitants)
AGGLOMERATION D'AGEN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS (101 365 habitants)
SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde)	SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT (205 000 habitants)
METROPOLE DU GRAND NANCY	METROPOLE (257 000 habitants)
SYVADEC CORSE (Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse)	SYNDICAT DE TRAITEMENT (118 549 habitants)
BORDEAUX	COMMUNE (257 068 habitants)

Art. 2. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public

NOR : TREP2211425A

Publics concernés : producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets, éditeurs de publications de presse, éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques.

Objet : substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages et les impressions à destination du public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : l'article 112 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des huiles minérales sur les emballages et les impressions à destination du public. Le décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 a précisé aux articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement que cette interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés en raison des risques qu'elles présentent pour la santé humaine. Le présent arrêté précise les substances ainsi concernées en s'appuyant sur l'avis de l'ANSES du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés.

Références : cet arrêté est pris en application des articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2022/4/F ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 543-45-1 et D. 543-213 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 112 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 janvier au 25 janvier 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par « huiles minérales » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encre.

Art. 2. – Pour l'application des articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement, les substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sont :

1^o Les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques ;

2^o Les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est supérieure à 1 %.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique :

– pour les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 % ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est supérieure à une partie par million (ppm) ;

– pour les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 %.

Art. 3. – Le respect des conditions fixées à l'article 2 peut être vérifié avant ou après application ou impression.

Art. 4. – Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 les emballages, impressions à destination du public, et lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, pour lesquels une disposition communautaire autorise expressément l'usage d'encre comportant des huiles minérales, sous réserve du respect des limites et conditions d'utilisation spécifiées par ladite disposition.

Art. 5. – Les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2023 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date.

Les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant chacune des échéances mentionnées à l'article 2 et qui sont conformes aux dispositions autorisées avant ces échéances bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 12 mois à compter de ces échéances.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 avril 2022 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère chargé de la transition écologique, du ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère chargé de la mer

NOR : TREK2211810A

La ministre de la transition écologique, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1419 du 30 octobre 2021 relatif à certains comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant du ministre chargé de la transition écologique, du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A au ministère chargé de la transition écologique, au ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministère chargé de la mer ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La commission administrative paritaire nationale, créée par l'arrêté du 28 mars 2022 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A au ministère chargé de la transition écologique, au ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministère chargé de la mer, est composée comme suit :

Nombre de représentants				Part de femmes	Part d'hommes
Du personnel		De l'administration			
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants		
8	8	8	8	43,46 %	56,54 %

Art. 2. – Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2022.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

*La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 avril 2022 portant création et composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

NOR : TREK2211920A

La ministre de la transition écologique, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 452-1 et suivants et R. 452-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2001-1145 du 3 décembre 2001 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement relatif aux personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes ;

Vu la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national, notamment son article 9 ;

Vu le règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du LCPC et des CETE, notamment son article 2 ;

Vu les règlements intérieurs locaux ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 mars 2022,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du directeur des ressources humaines des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer, ci-après dénommés « pôle ministériel », les commissions consultatives paritaires suivantes :

1^o Une commission nommée « *commission consultative paritaire nationale des agents contractuels recrutés par les ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer* » compétente à l’égard des personnels contractuels recrutés :

- par l’administration centrale des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer, en application des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-22, L. 332-24 et L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
- par les services déconcentrés (hors directions départementales interministérielles) relevant des ministères de la transition écologique de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer, en application des articles L. 332-22 et L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
- par les directions départementales interministérielles en application des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-22 et L. 332-24 du code général de la fonction publique, dès lors que ces agents relèvent de la gestion du pôle ministériel ;
- par les lycées professionnels maritimes ou par le ministère chargé de la mer en application des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-22 et L. 352-4 du code général de la fonction publique pour exercer des missions relatives à l’enseignement au sein des établissements publics susmentionnés ;
- par la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en application des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-22, L. 332-24 et L. 352-4 du code général de la fonction publique.

Cette même commission est compétente à l’égard des agents contractuels régis :

- par le décret du 3 décembre 2001 susvisé ;
- par des règlements intérieurs locaux ;
- par la décision du 18 mars 1992 susvisée ;
- par le règlement du 14 mai 1973 susvisé ;
- par l’arrêté du 7 septembre 2006 susvisé ;

2^o Une commission nommée « *commission consultative paritaire des agents Berkani* » compétente à l’égard des agents régis par le décret du 23 décembre 2003 susvisé.

Art. 2. – Les commissions visées à l’article 1^{er} sont compétentes pour toutes les décisions visées à l’article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l’égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services du pôle ministériel et les établissements publics mentionnés à l’article 1^{er}.

TITRE II

COMPOSITION

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. – I. – Les commissions consultatives paritaires sont composées d’un nombre égal de représentants de l’administration et de représentants du personnel comme prévu à l’article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

II. – La composition de la commission consultative paritaire nationale des agents contractuels recrutés par les ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer, créée au 1^o de l’article 1^{er} du présent arrêté, est arrêtée comme suit :

Nombre de représentants				Part de femmes	Part d’hommes		
Du personnel		De l’administration					
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants				
6	6	6	6	48,61 %	51,39 %		

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

III. – La composition de la commission consultative paritaire des agents Berkani, créée au 2^e de l'article 1^{er} du présent arrêté, est arrêtée comme suit :

Nombre de représentants				Part de femmes	Part d'hommes		
Du personnel		De l'administration					
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants				
2	2	2	2	98,15 %	1,85 %		

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Art. 4. – Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les dispositions du premier et dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisés sont applicables aux commissions consultatives paritaires.

Toutefois, dans l'intérêt du service, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, une commission consultative paritaire peut être dissoute.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent arrêté, d'une nouvelle commission consultative paritaire.

Art. 5. – Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants d'une commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, sont remplacés selon les modalités prévues dans l'article 6 ci-après et dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 6. – Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants d'une commission consultative paritaire venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération ou de congé de grave maladie de plus de six mois, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de pouvoir désigner son représentant dans les conditions précédemment indiquées, il est recouru à un tirage au sort parmi les agents relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Art. 7. – Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par arrêté des ministres compétents.

Ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Art. 8. – La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par le ministre chargé de la transition écologique.

Art. 9. – Sont électeurs, au titre des commissions consultatives paritaires, les agents visés à l'article 1^{er} qui ne sont pas placés, à la date du scrutin, pour quelque cause que ce soit, en position de congé sans rémunération.

Art. 10. – Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, les listes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par le directeur des ressources humaines du ministère chargé de la transition écologique.

Art. 11. – Sont éligibles, au titre des commissions consultatives paritaires, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ces commissions.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux qui ne comptent pas au moins trois mois de services effectifs continus dans les douze mois précédant le dépôt des listes, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistisés ou relevés de leur peine.

Art. 12. – Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées les articles L. 211-1 et L. 211-4 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard deux jours après la date limite de dépôts des listes de candidatures.

Art. 13. – Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 12. Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné au précédent alinéa, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au deuxième alinéa de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu au deuxième alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature, pour un motif autre que l'inéligibilité d'un candidat, ne peut être opéré après la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible et, le cas échéant, dans chaque section de vote.

Art. 14. – Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2^e de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 12.

Lorsque la recevabilité d'une des listes concurrentes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite au présent article est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Art. 15. – I. – Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

II. – Toutefois, un arrêté des ministres intéressés peut prévoir, par dérogation au I, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

III. – Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par le même arrêté. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Art. 16. – I. – Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes.

II. – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis, le cas échéant, au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnées au III.

III. – Un bureau de vote central est institué auprès de chacune des commissions à former. Ils procèdent au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, les bureaux de vote centraux procèdent à la proclamation des résultats.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les bureaux de vote centraux et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé de la transition écologique ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Des sections de vote peuvent être créées dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

IV. – Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel qui sera pris ultérieurement.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

V. – Les bureaux de vote centraux constatent le nombre total de votants et déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Ils déterminent en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Art. 17. – Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions prévues ci-dessous.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 12, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Art. 18. – Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Art. 19. – Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est, le cas échéant, mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Art. 20. – Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au ministre chargé de la transition écologique ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 21. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de la transition écologique, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Art. 22. – Au titre de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les commissions consultatives paritaires instituées à l'article 1^{er} sont obligatoirement consultées préalablement sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Les commissions peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels qui relèvent de leurs compétences.

Art. 23. – Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des ressources humaines ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Art. 24. – Chaque commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de ces commissions.

Un représentant du personnel est désigné par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission.

Art. 25. – Chaque commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, concernant toute question entrant dans son champ de compétence.

Art. 26. – Les suppléants peuvent assister aux séances des commissions. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président d'une commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 27. – Les commissions consultatives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires d'une commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque la direction des ressources humaines prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par une commission, cette autorité doit informer cette commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Art. 28. – Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 29. – I. – En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents ;

3^e Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II. – En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III. – Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Art. 30. – Lorsqu'une commission siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Cette équivalence est appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles.

Art. 31. – Lorsqu'une commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste.

Dans le cas où une commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort.

Art. 32. – Toutes les facilités doivent être données aux membres des commissions consultatives paritaires par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions des commissions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des commissions.

Les membres des commissions et les experts sont soumis à l'obligation de discréption professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 33. – Les commissions ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté et par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 34. – Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 35. – Est abrogé l'arrêté du 18 mai 2018 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires.

Art. 36. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Les commissions consultatives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes jusqu'à la mise en place des commissions consultatives paritaires instituées à l'article 1^{er}.

Art. 37. – Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2022.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

La ministre de la mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 avril 2022 relatif à la création et à la composition de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique

NOR : TREK2204490A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code des transports, notamment dans son article L. 4312-3-1 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu le décret n° 2021-1419 du 30 octobre 2021 relatif à certains comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant du ministre chargé de la transition écologique, du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé de la mer ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 9 juillet 2021 et du 22 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Sous réserve des dispositions du III au V, les commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique, prévues à l'article 4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services et établissements publics suivants :

- 1^o Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;
- 2^o Direction interdépartementale des routes (DIR) ;
- 3^o Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- 4^o Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;
- 5^o Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- 6^o Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;
- 7^o Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- 8^o Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- 9^o Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).

II. – Les ouvriers affectés dans des services autres que ceux mentionnés au I relèvent des commissions consultatives figurant en annexe A, en fonction de leur département d'affectation.

III. – La commission consultative de la DRIEAT est compétente pour :

- les ouvriers affectés dans un service dont le siège est situé à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;
- les ouvriers affectés dans un service à compétence nationale, à l'exception de ceux affectés au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) qui relèvent de la commission consultative de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

IV. – La commission consultative de la DIR Nord-Ouest est compétente pour :

- les ouvriers affectés dans les services des DDT (M) du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de la Manche ;
- les ouvriers affectés dans les services de la DREAL Normandie ;
- les ouvriers affectés dans les services de la DIR.

V. – La commission consultative de la DEAL de la Réunion est compétente pour :

- les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de Mayotte ;
- les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de La Réunion ;
- les ouvriers affectés dans les services de la direction de la mer Sud océan Indien.

Art. 2. – I. – La composition des commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique, créées à l'article 1^{er}, est fixée conformément aux dispositions figurant dans l'annexe B du présent arrêté.

II. – Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission consultative.

Art. 3. – L'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Jusqu'à l'installation des commissions consultatives régies par le présent arrêté, les commissions consultatives précédemment instituées demeurent compétentes.

Art. 6. – Les directeurs généraux du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et de Voies navigables de France et les chefs des services mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
 J. CLÉMENT

ANNEXE A

LISTE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS COMPÉTENTES EN FONCTION DU LIEU D'AFFECTATION DES AGENTS OU DES CAS ÉVOQUÉS AU II DE L'ARTICLE 1^{er} DU PRÉSENT ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Ain (01)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Aisne (02)	DREAL Hauts de France (HF)
Allier (03)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Alpes de Haute Provence (04)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Hautes-Alpes (05)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Alpes Maritimes (06)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Ardèche (07)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Ardennes (08)	DREAL Grand Est (GE)
Ariège (09)	DREAL Occitanie
Aube (10)	DREAL Grand Est (GE)

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Aude (11)	DREAL Occitanie
Aveyron (12)	DREAL Occitanie
Bouches-du-Rhône (13)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Calvados (14)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Cantal (15)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Charente (16)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Charente-Maritime (17)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Cher (18)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Corrèze (19)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Corse-du-Sud (2A)	DREAL Corse
Haute-Corse (2B)	DREAL Corse
Côte d'or (21)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)
Côtes d'Armor (22)	DREAL Bretagne
Creuse (23)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Dordogne (24)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Doubs (25)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)
Drôme (26)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Eure (27)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Eure-et-Loire (28)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Finistère (29)	DREAL Bretagne
Gard (30)	DREAL Occitanie
Haute-Garonne (31)	DREAL Occitanie
Gers (32)	DREAL Occitanie
Gironde (33)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Hérault (34)	DREAL Occitanie
Ille-et-Vilaine (35)	DREAL Bretagne
Indre (36)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Indre-et-Loire (37)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Isère (38)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Jura (39)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Landes (40)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Loir-et-Cher (41)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Loire (42)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Haute-Loire (43)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Loire-Atlantique (44)	DREAL Pays de Loire (PL)
Loiret (45)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Lot (46)	DREAL Occitanie
Lot-et-Garonne (47)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Lozère (48)	DREAL Occitanie
Maine-et-Loire (49)	DREAL Pays de Loire (PL)
Manche (50)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Marne (51)	DREAL Grand Est (GE)
Haute-Marne (52)	DREAL Grand Est (GE)
Mayenne (53)	DREAL Pays de Loire (PL)
Meurthe-et-Moselle (54)	DREAL Grand Est (GE)
Meuse (55)	DREAL Grand Est (GE)
Morbihan (56)	DREAL Bretagne
Moselle (57)	DREAL Grand Est (GE)
Nièvre (58)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Nord (59)	DREAL Hauts de France (HF)
Oise (60)	DREAL Hauts de France (HF)
Orne (61)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Pas-de-Calais (62)	DREAL Hauts de France (HF)
Puy de Dôme (63)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Pyrénées-Atlantiques (64)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Hautes-Pyrénées (65)	DREAL Occitanie
Pyrénées-Orientales (66)	DREAL Occitanie
Bas-Rhin (67)	DREAL Grand Est (GE)
Haut-Rhin (68)	DREAL Grand Est (GE)
Rhône (69)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Haute Saône (70)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Saône-et-Loire (71)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Sarthe (72)	DREAL Pays de Loire (PL)
Savoie (73)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Haute-Savoie (74)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Paris (75)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Seine-Maritime (76)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Seine-et-Marne (77)	DRIEA Ile-de-France (IDF)
Yvelines (78)	DRIEA Ile-de-France (IDF)
Deux-Sèvres (79)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Somme (80)	DREAL Hauts de France (HF)
Tarn (81)	DREAL Occitanie
Tarn-et-Garonne (82)	DREAL Occitanie
Var (83)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vaucluse (84)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vendée (85)	DREAL Pays de Loire (PL)

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Vienne (86)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Haute-Vienne (87)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Vosges (88)	DREAL Grand Est (GE)
Yonne (89)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Territoire de Belfort (90)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Essonne (91)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Hauts de Seine (92)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Seine Saint-Denis (93)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Val de Marne (94)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Val-d'Oise (95)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Guadeloupe (971)	DEAL Guadeloupe
Martinique (972)	DEAL Martinique

ANNEXE B

COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS COMPÉTENTES AU TITRE DE DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA	Nombre de représentants				Part des femmes	Part des hommes		
	Du personnel		De l'administration					
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants				
DREAL Auvergne Rhône Alpes	3	3	3	3	8,16 %	91,84 %		
DREAL Bourgogne Franche Comté	3	3	3	3	8,33 %	91,67 %		
DREAL Bretagne	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DREAL Centre Val de Loire	3	3	3	3	8,33 %	91,67 %		
DREAL Corse	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DREAL Grand Est	3	3	3	3	5,15 %	94,85 %		
DREAL Hauts de France	3	3	3	3	4,88 %	95,12 %		
DREAL Nouvelle Aquitaine	3	3	3	3	3,12 %	96,88 %		
DREAL Occitanie	3	3	3	3	5,66 %	94,34 %		
DREAL Pays de la Loire	3	3	3	3	6,06 %	93,94 %		
DREAL Provence Alpes Côte d'Azur	3	3	3	3	7,14 %	92,86 %		
DRIEAT/DIRIF	3	3	3	3	7,14 %	92,86 %		
CCOPA fusionnée DEAL Réunion / Mayotte	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DEAL Guadeloupe	3	3	3	3	3,92 %	96,08 %		
DEAL Martinique	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DGTM Guyane	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DIR Atlantique	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DIR Centre Est	3	3	3	3	7,14 %	92,86 %		
DIR Centre Ouest	3	3	3	3	4,00 %	96,00 %		

SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA	Nombre de représentants				Part des femmes	Part des hommes		
	Du personnel		De l'administration					
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants				
DIR Est	3	3	3	3	3,03 %	96,97 %		
DIR Massif Central	3	3	3	3	5,13 %	94,87 %		
DIR Méditerranée	3	3	3	3	3,85 %	96,15 %		
DIR Nord	3	3	3	3	2,50 %	97,50 %		
DIR Nord Ouest	3	3	3	3	4,08 %	95,92 %		
DIR Ouest	3	3	3	3	4,11 %	95,89 %		
DIRM Méditerranée	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DIRM MEMN	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DIRM NAMO	3	3	3	3	4,11 %	95,89 %		
DIRM Sud Atlantique	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DIR Sud Ouest	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DGAC	3	3	3	3	5,56 %	94,44 %		
DT VNF Nord pas de Calais	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DT VNF Bassin de la Seine	3	3	3	3	1,09 %	98,91 %		
DT VNF Centre Bourgogne	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DT VNF Nord Est	3	3	3	3	1,04 %	98,96 %		
DT VNF Strasbourg	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DT VNF Rhône Saône	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
DT VNF Sud Ouest	3	3	3	3	0,00 %	100,00 %		
CEREMA	3	3	3	3	11,11 %	88,89 %		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2209385A

Publics concernés : personnes éligibles et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et complète la liste des éléments à contrôler pour certaines fiches d'opérations standardisées.

Entrée en vigueur : les dispositions des I, IV, VI, VII et VIII de l'article 1^{er} sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, les parties C.II, D.II et F.II de l'annexe III peuvent être appliquées aux contrôles réalisés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Les dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont applicables aux dossiers de demande de certificats d'économie déposés à compter du 1^{er} mai 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il précise les opérations pouvant être incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie compte tenu de leur situation vis-à-vis des contrôles. Il apporte des précisions concernant le contenu du rapport de contrôle. Il complète la liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées AGRI-TH-104, BAR-EN-105, BAT-TH-139, IND-BA-112, IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129 et RES-CH-108. Il crée une partie E.III concernant les contrôles par contact relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 et BAR-TH-164. Il met à disposition les modèles de tableaux de synthèse des contrôles des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131, ainsi que BAR-TH-145 et BAR-TH-164 et précise les conditions d'échange d'informations entre le demandeur et l'organisme d'inspection.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 7 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le III de l'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« La partie Q de l'annexe III est applicable aux contrôles prévus par la fiche d'opération standardisée RES-CH-108. »

II. – Après le III de l'article 6, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Le contrôle sur le lieu de l'opération ou par contact aboutit aux conclusions possibles suivantes : "satisfaisant" ou "non satisfaisant". Toutefois, dans le cas du contrôle sur le lieu d'une opération, le contrôle peut également aboutir à la conclusion : "non accessible / non vérifiable" dans les cas mentionnés en annexe III.

« Une opération dont la conclusion du contrôle ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est considérée comme une opération non contrôlée pour l'application des dispositions du IV du présent article.

« En cas de contrôle sur le lieu de l'opération "non satisfaisant", le demandeur apporte, avant le dépôt du dossier de demande, des mesures correctives permettant la mise en adéquation de l'opération avec les exigences du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

« En cas de contrôle par contact "non satisfaisant", le demandeur, avant le dépôt du dossier de demande, apporte des mesures correctives permettant la mise en adéquation de l'opération avec les exigences du dispositif des

certificats d'économies d'énergie ou fait réaliser un contrôle sur le lieu de l'opération dont la conclusion est "satisfaisant". »

III. – Le IV de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Lorsque, pour une fiche d'opération standardisée donnée, des opérations sont contrôlées sur le lieu de l'opération avec une conclusion "non satisfaisantes", les opérations du lot, correspondant à cette fiche d'opération standardisée, transmis par le demandeur ou son partenaire à l'organisme d'inspection en vue d'être contrôlé par échantillonnage aléatoire conformément au II ne font l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, dans le respect des dispositions du III bis, que si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées "non satisfaisantes", par l'organisme d'inspection, du lot concerné et le nombre d'opérations contrôlées, par l'organisme d'inspection, du même lot, correspondant à cette fiche, ne dépasse pas 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 % s'agissant des dossiers de demande de certificats d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026.

« A défaut, seules peuvent être déposées les opérations du lot, correspondant à la fiche d'opération standardisée, contrôlées sur le lieu de l'opération, dans le respect des dispositions du III bis. »

IV. – Les avant-dernier et dernier alinéas du I de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les deux cas, le rapport contient une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération, professionnel ayant réalisé l'opération) ainsi que la date d'émission du rapport, la date du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle. Le rapport de contrôle est signé.

« La date d'émission du rapport est celle de la dernière signature apposée sur le rapport par la personne compétente. Si l'original du rapport est établi sous format électronique, la date d'émission du rapport fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. »

V. – Le deuxième alinéa du II de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est réalisée selon les modèles de tableaux de synthèse mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'énergie :

« 1^o Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

« 2^o Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-145, BAR-TH-159, BAR-TH-164, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} mai 2022. »

VI. – Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Le demandeur transmet à l'organisme d'inspection menant les contrôles sur le lieu des opérations les listes d'opérations en utilisant les tableaux de synthèse mentionnés au II. Le cas échéant, le demandeur peut compléter lesdits tableaux de ses éventuelles demandes complémentaires et des informations nécessaires à la prise de contact avec le bénéficiaire, en ajoutant des colonnes à droite des tableaux. L'organisme d'inspection menant les contrôles sur le lieu des opérations transmet au demandeur ces mêmes tableaux, complétés des données issues des contrôles. »

VII. – L'annexe II est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

VIII. – L'annexe III est remplacée par l'annexe III au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions des I, IV, VI, VII et VIII de l'article 1^{er} sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, les parties C.II, D.II et F.II de l'annexe III peuvent être appliquées aux contrôles réalisés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Les dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont applicables aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} mai 2022.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique
de la direction générale
de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXE II

TAUX MINIMAUX DE CONTRÔLES SATISFAISANTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENGAGÉES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-105	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-127, BAR-TH-158	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/01/2025
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-104, BAR-TH-112	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
BAT-TH-139	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-157, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-EN-101, IND-EN-102, IND-UT-131	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/01/2025
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

ANNEXE III

LISTE DES ÉLÉMENTS À CONTRÔLER POUR LES FICHES D'OPÉRATIONS STANDARDISÉES MENTIONNÉES AUX ANNEXES I ET II

A. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) », BAT-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAT-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAT-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » et IND-EN-102 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

A.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération :

1. La non-réalisation des travaux dans les deux cas suivants :
 - la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
 - le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;
2. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche standardisée correspondante (ce point de contrôle n'étant pas applicable dans le cas où le contrôle concerne une opération relative aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 ou BAR-TH-164) ;
3. La répartition de l'isolant est non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ;
4. La surface mesurée présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée sur la facture, sans raison manifeste justifiant l'écart.

Pour rappel : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée * 100.

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), l'opération doit donner lieu à une recherche des causes de cet écart. Ces causes doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans les colonnes concernées du tableau de synthèse mentionné au II de l'article 7. L'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

5. Quelle que soit la nature de l'isolant (combustible ou non), la distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant, telle que prévue par le DTU 24.1, n'est pas respectée, y compris si la cheminée n'est pas utilisée. Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et doit tenir compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêtoir sera la distance maximale prévue par le DTU 24.1, *i.e.* 10 cm. De plus, à défaut de pouvoir mesurer effectivement la distance (éloignement trop important du conduit en l'absence de cheminement sécurisé permettant d'y accéder sans possibilité d'utiliser un mètre laser), la distance pourra être évaluée visuellement ;
6. L'absence de coffrage ou écran de protection ou arrêtoir autour des autres sources de chaleur, dont l'absence de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques. En revanche, pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable (10 cm en général, 5 cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement ne conduit pas à un classement non satisfaisant ;
7. L'absence de rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ou trappe bloquée par une mauvaise qualité de réalisation des travaux (bloquée par la rehausse ou par l'isolant posé) pour les travaux d'isolation de planchers des combles. Cette rehausse doit permettre de constituer un arrêtoir, quelle que soit la nature de l'isolant, et de supporter le moyen d'accès lorsque nécessaire ;
8. L'absence visible de pare-vapeur lorsqu'il est nécessaire selon les règles de l'art, ou son positionnement visiblement inadapté côté froid ;
9. La présence de traces d'humidité sur l'isolant ;

10. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, le type et le nombre de points de fixation visibles doivent répondre aux recommandations du fabricant de l'isolant et permettre de s'assurer de la tenue dans le temps de l'isolant ;
11. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, une absence d'isolant non explicable (morcelement) ou l'absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutre...) doit conduire à un classement non satisfaisant. Au niveau des retombées de poutre, un isolant doit être placé sur les trois faces du coffrage, à l'exception des poutres en bordure de trémie en cas d'isolation par l'extérieur. Une zone qui ne serait pas isolée pour permettre manifestement le fonctionnement d'une porte de garage, par exemple, ne conduit pas à un classement non satisfaisant, et la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;
12. Le bénéficiaire n'a pas de devis, facture ou cadre contribution et déclare par écrit ne jamais en avoir eu à sa disposition pour les travaux en question. La déclaration de l'absence d'au moins l'un de ces documents conduit à classer l'opération en non satisfaisante ;
13. Lorsque le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou que le bénéficiaire le déclare par écrit ;
14. L'usage de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis-à-vis du risque incendie ou des prescriptions générales relatives aux normes harmonisées.

Les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation justifient :

- d'un marquage CE ;
- d'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E ;
- d'un essai démontrant que le produit testé en épaisseur 40 mm (matériau EPS) ou 60 mm (matériau XPS) conventionnelle est équivalent à l'euroclasse D ;
- d'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation.

En l'absence de l'un des éléments ci-dessus, l'opération est classée non satisfaisante.

Cas particulier des isolants en vrac :

L'absence de piges ou autres repérages de hauteur dans le cas d'isolants en vrac sera mentionnée dans le rapport dans la partie relative à la qualité des travaux, sans engendrer à eux seuls un classement non satisfaisant. Enfin, pour le contrôle de la résistance thermique des isolants en vrac, l'épaisseur et le nombre de sacs seront utilisés (l'absence de données sur le nombre de sacs, bien que constituant un manquement manifeste aux règles de l'art, ne conduit pas nécessairement au classement non satisfaisant, si toutefois l'épaisseur est suffisante et que l'absence d'information sur le nombre de sacs est signalée dans le rapport).

Cas des vérifications d'opérations inaccessibles ou non visibles :

Lors des vérifications sur sites réalisées par les organismes d'inspection accrédités, il peut arriver que les opérations sélectionnées soient inaccessibles ou non visibles, les vérifications étant non destructives.

Dans ces cas, l'organisme accrédité ne peut conclure sur le caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération. Il inscrit alors en conclusion de son rapport et dans la colonne conclusion de la synthèse de contrôle que l'opération est « in accessible / non vérifiable », et décrit la situation de façon succincte en commentaire qui le conduit à ce type de conclusion (isolations faites par le toit sans accès par une trappe ou isolation de rampant recouvertes de placo-plâtre pour les combles, par exemple). En revanche, si l'opération n'a pas pu être contrôlée du fait d'un manque de qualité des travaux (exemple : trappe bloquée par la rehausse, trappe bloquée par l'isolant posé), l'organisme d'inspection doit conclure au caractère non satisfaisant de l'opération en le mentionnant dans le commentaire.

Ces mentions (« in accessible / non vérifiable » et commentaires associés) sont inscrites sous réserve que le bénéficiaire confirme qu'il y a bien eu l'intervention d'un artisan pour la réalisation des opérations et seulement si la surface estimée respecte les dispositions du point 4 ci-dessus.

Etant donné que, dans ce cas, la visite sur site ne peut permettre à l'organisme d'inspection de conclure quant au caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération, cette opération n'est pas comptabilisée dans le taux des opérations « satisfaisantes » du dossier lorsqu'il est établi.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

A.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

B. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs

(France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) » et IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

B.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération (à l'exception des points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 à 17 et 19 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

B.1.1. Pour l'isolation thermique par l'intérieur et par l'extérieur :**B.1.1.1. S'agissant de critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques thermiques de l'isolant ;
3. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche d'opération standardisée correspondante ;
4. La répartition de l'isolant est manifestement non homogène ou il est constaté une absence d'isolant non explicable (morcelement) ou une absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers ou d'équipements particuliers ; de plus, la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;
5. La surface de l'isolant posé, mesurée ou estimée, donnant lieu à CEE, présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée dans l'attestation sur l'honneur, sans raison manifeste justifiant l'écart.

L'écart de surface est calculé de la manière suivante : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée*100.

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), les causes de cet écart doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans la synthèse des contrôles mentionnée au II de l'article 7, ainsi qu'en commentaires du tableau récapitulatif des opérations défini aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Suite à ces justifications et/ou mesures correctives, l'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

Hors Outre-mer, et hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, doivent être déduites de la surface prise en compte dans le calcul du montant de CEE les surfaces correspondant à des parois isolées ne séparant pas un volume chauffé de l'extérieur ou un volume chauffé d'un volume non chauffé.

B.1.1.2. S'agissant d'autres critères :

6. Les travaux n'ont pas été réalisés, dans les deux cas suivants :
 - la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
 - le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;
7. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, il est constaté une dégradation ou une obturation des éléments de ventilation tels que les entrées d'air ou les grilles de façade ;
8. Il est constaté une absence d'adaptation de la pose de l'isolant à la présence d'un conduit d'évacuation des produits de combustion ;
9. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, il est constaté une dégradation manifeste du parement de protection de l'isolant.

B.1.2. Pour l'isolation thermique par l'extérieur :

10. Hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, les fixations ou la protection des matériaux isolants contre le rayonnement solaire et les intempéries sont manifestement non satisfaisantes ;
11. Il n'y a pas de protection de l'isolant au niveau des appuis de baies ;
12. La partie haute du système d'isolation est dépourvue de protection contre les infiltrations d'eau ;
13. Il n'y a pas d'espace entre le système d'isolation et le sol ;
14. Il n'y a pas de rail de départ ou de protection en partie basse du système d'isolation ;
15. La tuyauterie de descente des eaux pluviales ou eaux usées ou les tuyaux d'eau (type robinet extérieur, tuyaux d'arrosage) ont été incorporés à l'intérieur du système d'isolation ;
16. Il est constaté une absence de protection contre l'infiltration d'eau au niveau de traversées d'équipements situés en façade ;

17. Il est constaté une absence de pare-pluie, si celui-ci est nécessaire en fonction du type de parement ; Si le pare-pluie n'est pas visible et qu'il est jugé nécessaire, le contrôle est documentaire et basé sur les éléments contenus dans la preuve de réalisation de l'opération.

B.1.3. Pour l'isolation thermique par l'intérieur :

18. Les fixations ou, hors fiche d'opération standardisée IND-UT-131, la protection des matériaux isolants contre l'usure liée à l'usage normal du bâtiment sont manifestement non satisfaisantes ;
19. Il est constaté une absence de jointoiement (périmétrique, partie courante) du parement ou du garnissage associé.

B.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

C. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

C.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 4, 10, 12 à 18 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

C.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- 2) La PAC est associée, pour le chauffage des surfaces chauffées, à :
 - a. Une chaudière, dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » ;
 - b. Une chaudière haute ou très haute performance énergétique, hors Coup de pouce « Chauffage » ;
- 3) La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
- 4) La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
- 5) L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la PAC selon le règlement (UE) 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
- 6) L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100).

NB : la surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée ;

C.I.B. Autres critères :

S'agissant d'aspects généraux :

- 7) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$ remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
- 8) La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 60 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$;
- 9) La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 140 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$;
- 10) Hors PAC eau/eau, il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
- 11) Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
- 12) L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre).

S'agissant du réseau hydraulique :

- 13) Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;

- 14) Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique ;
- 15) Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

S'agissant du réseau frigorifique :

- 16) Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé.

S'agissant des collecteurs (dans le cas d'une PAC eau/eau) :

- 17) Les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle ;
- 18) Les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

C.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une PAC installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

D. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

D.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1 et 7 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

D.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- 2) La puissance thermique nominale de la chaudière biomasse est supérieure à 70 kW ;
- 3) La chaudière n'utilise pas de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de plaquettes de bois, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois ;
- 4) L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 (chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation)) est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
- 5) La chaudière n'est pas équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 ;
- 6) Dans le cas où la chaudière est à alimentation automatique, elle n'est pas associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant ; dans le cas où la chaudière est à alimentation manuelle, elle n'est pas associée à un ballon tampon, neuf ou existant ;
- 7) La chaudière ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence) ; le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique.

D.I.B. Autres critères

S'agissant du dimensionnement :

- 8) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement (bureau d'étude, logiciel, ratio...) remise au bénéficiaire et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ;
- 9) La chaudière ne couvre pas la totalité des besoins de chauffage des surfaces chauffées ;
- 10) La puissance (ou plage de puissance, si modulant) de l'appareil est manifestement surdimensionnée par rapport aux pièces à chauffer, au vu de la note de dimensionnement.

S'agissant du silo, pour une chaudière à alimentation automatique, hors bûches de bois :

- 11) Il est constaté la présence d'un dispositif électrique dans le silo (lampe, prise, commutateur ou boîte de distribution).

S'agissant du conduit de raccordement pour l'évacuation des fumées :

- 12) Dans le cas d'une installation à tirage naturel, en présence d'un modérateur de tirage, celui-ci n'est pas situé dans la même pièce que l'appareil ;
- 13) Le diamètre du conduit de raccordement ne correspond pas *a minima* à celui de la buse de l'appareil ;
- 14) La partie horizontale du conduit de raccordement ne possède pas une pente ascendante vers le conduit de fumée (minimum 3 %).

S'agissant des circuits hydrauliques :

- 15) L'installation ne possède pas un système de protection contre les retours d'eau froide dans le corps de chauffe de la chaudière ;
- 16) Le ou les circuit(s) ne sont pas protégé(s) par un vase d'expansion ;
- 17) Le(s) vase(s) d'expansion ne sont manifestement pas correctement dimensionné(s) ;
- 18) Il est constaté l'absence d'une soupape de sécurité sur le ou les circuit(s).

D.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une chaudière biomasse installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

E. Fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance énergétique, la pérennité ou la sécurité des matériaux et équipements doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

L'organisme d'inspection mène des opérations de contrôle en fin de phase d'audit énergétique et avant la réalisation des travaux (cf. partie E.I ci-dessous) et à l'achèvement des travaux (cf. partie E.II ci-dessous).

E.I. En fin de phase d'audit énergétique, l'organisme d'inspection réalise un contrôle du contenu de l'audit énergétique, et vérifie, lors d'une visite sur site, la cohérence avec les données d'entrée de la situation initiale de l'audit.

E.I.1. Contrôle du contenu de l'audit énergétique :

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération ::

- 1) L'audit énergétique n'a pas été réalisé à l'aide d'un logiciel répondant aux exigences, selon le cas, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ; le rapport de contrôle mentionne, dans tous les cas, le nom et la version du logiciel utilisé ;
- 2) L'audit énergétique ne mentionne pas les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ;
- 3) Il est constaté un écart de surface habitable de plus de 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100) ; la surface mesurée correspond à une surface évaluée par l'organisme d'inspection ;
- 4) L'audit énergétique montre que le niveau de confort thermique de la situation après travaux est inférieur à celui de la situation initiale, y compris en période de rigueur hivernale, notamment au travers de la note de calcul de dimensionnement du nouveau générateur de chauffage le cas échéant ;
- 5) L'audit énergétique retranche des consommations conventionnelles d'énergies primaire ou finale la production d'électricité autoconsommée ou exportée ;
- 6) Concernant une opération relative au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », la production d'électricité autoconsommée ou exportée est prise en compte dans le numérateur du taux d'énergie renouvelable ou de récupération de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- 7) L'audit énergétique prend en compte des installations de chauffage qui ne sont pas fixes.

E.I.2. Dans le cas où l'opération s'inscrit dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » ou « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », l'organisme d'inspection identifie, dans le rapport d'audit, les scénarios de travaux qui satisfont aux critères du Coup de pouce concerné sur la base des critères suivants, et donne un avis « non satisfaisant » dès lors qu'aucun scénario de travaux ne satisfait à ces critères :

- 8) La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est inférieure à 331 kWh/(m².an) ;
- 9) La baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire attendue par, selon le cas, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou le 2^e du III de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- 10) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;
- 11) Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent :
 - a. Ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
 - b. Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ;

- 12) Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent :
- Ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
 - Ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
 - Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », l'organisme d'inspection vérifie, par ailleurs, que :

- 13) Le taux d'énergie renouvelable ou de récupération de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment après travaux calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie correspond à celui utilisé pour le calcul du montant de CEE ; il vérifie, notamment dans le cas où une pompe à chaleur est installée, que le COP saisonnier retenu pour le calcul de ce taux est conforme aux indications du fournisseur.

Dans le cas d'une opération relevant du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », l'organisme d'inspection vérifie, par ailleurs, que :

- 14) Les travaux de rénovation préconisés comportent au moins un des gestes d'isolation prévus au 1° du III de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; des travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique ne peuvent être reconnus comme répondant à l'obligation ci-dessus que s'ils sont entrepris sur une paroi qui ne respecte pas les résistances thermiques minimales indiquées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

E.I.3. Dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre d'un Coup de pouce, l'organisme d'inspection identifie, dans le rapport d'audit, les scénarios de travaux qui satisfont aux critères, selon les cas, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 sur la base des critères suivants, et donne un avis « non satisfaisant » dès lors qu'aucun scénario de travaux ne satisfait à ces critères :

- La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est inférieure à 331 kWh/(m².an) ;
- La baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire attendue par, selon le cas, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ;
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

E.I.4. Le contrôle de l'audit énergétique conduit, par ailleurs, à un résultat « non satisfaisant » dès lors qu'un écart manifeste est constaté entre les données d'entrée de la situation initiale utilisées dans l'audit énergétique et les éléments constatés lors de la visite sur site (avant travaux), concernant les points suivants ::

- Niveau d'isolation des parois enveloppes du bâtiment, et surfaces mises en jeu ;
- Niveau d'isolation des menuiseries, et surfaces mises en jeu ;
- Nature des combles (aménagés, perdus) ;
- Description des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de la génération à l'émission ;
- Description des systèmes de ventilation ;
- Description des systèmes de refroidissement, le cas échéant.

E.II. Contrôles à l'achèvement des travaux :

L'organisme d'inspection s'assure d'un avis « satisfaisant » donné à l'audit énergétique.

L'organisme d'inspection réalise l'inspection sur le lieu de l'opération.

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération :

- Les travaux réalisés ne font pas partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique éligibles au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ou « Rénovation performante d'une maison individuelle », alors que l'opération s'inscrit dans l'un de ces Coups de pouce ; ou, pour les opérations hors Coup de pouce, les travaux réalisés ne font pas partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique respectant les critères des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 ;
- Un écart est relevé entre les équipements et matériaux mis en place et le scénario retenu de l'audit énergétique ou les factures des travaux en quantité et en qualité (performances thermiques et énergétiques) ;
- Des non-qualités manifestes sont relevées, susceptibles, notamment, de remettre en cause le volume de consommation conventionnelle annuelle d'énergie primaire ou d'énergie finale économisée du bâtiment rénové, la pérennité des travaux ou les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, ou susceptibles de remettre en cause la sécurité des installations ou l'usage normal des lieux ; à cette fin, l'organisme d'inspection se fonde, le cas échéant, sur les listes des éléments à contrôler de la présente annexe III correspondant aux travaux réalisés geste par geste, à l'exception des parties A.1 (point 2), B.1.1.1, C.I.A, D.I.A et F.I.A.

E.III. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux de rénovation ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

F. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

F.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 6 et 16 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

F.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- 2) La PAC n'est pas une PAC de type air/eau ou ne comporte pas un appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux ;
- 3) La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
- 4) La PAC est de type basse température ;
- 5) L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
- 6) La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière et classe du régulateur). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
- 7) L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100).

NB : la surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée ;

F.I.B Autres critères :

S'agissant d'aspects généraux :

- 8) Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$ remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
- 9) La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 60 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$;
- 10) La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 140 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$;
- 11) Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
- 12) Il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
- 13) L'unité extérieure n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre).

S'agissant du réseau hydraulique :

- 14) Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
- 15) Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant de vérifier l'équilibrage du réseau hydraulique.

S'agissant du réseau frigorifique :

- 16) Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé.

S'agissant des émetteurs :

- 17) Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

F.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une PAC installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

G. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète vitrage isolant » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

H. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses » :

Le contrôle de cette opération est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

H.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération (à l'exception des points 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

H.1.1. S'agissant de critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques thermiques de l'isolant ;
- 3) La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche d'opération standardisée ;
- 4) La répartition de l'isolant est manifestement non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ou il est constaté une absence d'isolant non explicable (morceusement) ;
- 5) La surface de l'isolant posé, mesurée ou estimée, donnant lieu à CEE, présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée dans l'attestation sur l'honneur, sans raison manifeste justifiant l'écart.

L'écart de surface est calculé de la manière suivante : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée*100.

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), les causes de cet écart doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans la synthèse des contrôles mentionnée au II de l'article 7, ainsi qu'en commentaires du tableau récapitulatif des opérations défini aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Suite à ces justifications et/ou mesures correctives, l'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

Hors Outre-mer, doivent être déduites de la surface prise en compte dans le calcul du montant de CEE les surfaces correspondant à des parois isolées ne séparant pas un volume chauffé de l'extérieur ou un volume chauffé d'un volume non chauffé.

H.1.2. S'agissant d'autres critères :

- 6) Les travaux n'ont pas été réalisés, dans les deux cas suivants :
 - la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
 - le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;
- 7) Il est constaté une dégradation manifeste du parement de protection de l'isolant ou, au droit des ouvrages verticaux (acrotères, pieds de façade, édicules, joints de dilatation, naissances d'eaux pluviales, crosses,...), de l'étanchéité ;
- 8) Il est constaté l'absence de pare-vapeur placé entre l'élément porteur et l'isolant rapporté (sauf isolation inversée et isolant en verre cellulaire, dans le cas de l'isolation de toiture-terrasse sur élément porteur en maçonnerie, et sauf isolation de toiture-terrasse sur élément porteur en bois ou panneau à base de bois) ; si le pare-vapeur n'est pas visible et qu'il est jugé nécessaire, le contrôle est documentaire et basé sur les éléments contenus dans la preuve de la réalisation de l'opération ;
- 9) La classe de compression de l'isolant est incompatible avec l'usage de la toiture ;
- 10) Il est constaté une absence de remontée d'étanchéité sur les reliefs, si nécessaire dans le cadre de la DTU 43.11 P1-1 ;
- 11) Il est constaté une absence d'écart au feu entre un conduit d'évacuation des produits de combustion et l'isolant.

H.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

I. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 – Appareil indépendant de chauffage au bois :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

J. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-139 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex : récupérateur de chaleur non raccordé, présence de fuites au niveau des raccordements de l'échangeur, chaleur évacuée en extérieur, réseau de distribution de la chaleur récupérée et/ou ballon de récupération de chaleur non calorifugés, chaleur utilisée sur un autre site ou un réseau de chaleur urbain hors site), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

J.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 5 et 16 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, étude préalable de dimensionnement ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) L'adresse du chantier indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- 4) L'équipement installé est un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air ;
- 5) Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur ;
- 6) La chaleur récupérée et valorisée dans le cadre de la présente fiche n'est pas utilisée sur le site ;
- 7) Le groupe de production de froid n'est pas un équipement fonctionnant par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé et dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C ;
- 8) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments mentionnés aux points a, b et c de la fiche d'opération standardisée ;
- 9) La période représentative des besoins de chaleur ou des besoins de froid est inférieure à 24 heures ;
- 10) L'étude ne considère pas les usages sur les deux dernières années ou, dans le cas d'un groupe de production de froid neuf, sur la durée moyenne prévisionnelle, les arrêts de saisonnalité et la concomitance des besoins tertiaires de froid et des besoins de chaleur ;
- 11) La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée mentionnée dans l'étude de dimensionnement est manifestement surestimée par rapport aux usages réels des équipements (écart manifeste entre les heures de fonctionnement des équipements déclarés et les heures de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur ou toute pièce pertinente : fonctionnement le week-end, la nuit, fermeture annuelle,...) ou, à défaut, ne correspond pas à celle indiquée dans l'attestation sur l'honneur ;
- 12) La puissance thermique récupérée indiquée dans l'étude de dimensionnement est supérieure au minimum entre la somme des puissances thermiques à couvrir indiquées dans l'étude et la puissance thermique du système de récupération de chaleur installé constatée lors du contrôle ;
- 13) Dans le cas où l'étude de dimensionnement met en évidence que la puissance thermique récupérée est supérieure à ((2 x Pcompresseurs) – Pdéjà récupérée), la puissance thermique déjà récupérée (Pdéjà récupérée) mentionnée dans l'étude de dimensionnement est inférieure à celle constatée lors du contrôle ;
- 14) L'une des puissances frigorifiques (évaporateurs) ou électriques (compresseurs) des équipements de production de froid ou l'une des puissances thermiques des systèmes de récupération de chaleur indiquées dans l'étude de dimensionnement est supérieure à la puissance constatée lors du contrôle ;
- 15) L'équipement installé ne correspond pas à celui mentionné dans la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence et puissance thermique du système de récupération de chaleur) ;
- 16) La nature des besoins de chaleur à couvrir mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à l'utilisation constatée lors du contrôle.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée, puissance thermique récupérée, puissance thermique déjà récupérée et puissance électrique des compresseurs. Les valeurs indiquées sont celles vérifiées par l'organisme d'inspection.

J.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

K. Fiche d'opération standardisée IND-UT-116 « Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex. : absence de sondes de mesure, absence de système de régulation ou système de régulation non raccordé, haute pression flottante non activée), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

K.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception du point 1 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas la mention prévue par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) Le système de régulation installé ne permet pas d'avoir une haute pression flottante ; pour cette vérification, la documentation technique et les éléments de régulation présents sont utilisés ;
- 4) La valeur de la puissance électrique nominale du groupe de production de froid qui figure sur la plaque signalétique ou, à défaut, sur le document issu du fabricant est inférieure à celle qui figure sur l'attestation sur l'honneur ; à défaut d'informations concernant la puissance électrique nominale du groupe de production de froid, la valeur de la puissance électrique des compresseurs est inférieure à la puissance électrique nominale du groupe de production de froid qui figure sur l'attestation sur l'honneur ;
- 5) Le type de condensation utilisé par le groupe de production de froid (condensation par rapport à l'atmosphère ou condensation à eau seule) ne correspond pas à celui qui figure sur l'attestation sur l'honneur.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : type de condensation et puissance électrique nominale du groupe de production de froid.

K.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de régulation installé sur un groupe de production de froid ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

L. Fiche d'opération standardisée IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex. : récupérateur de chaleur non raccordé, présence de fuites au niveau des raccordements de l'échangeur, chaleur évacuée en extérieur, réseau de distribution de la chaleur récupérée et/ou ballon de récupération de chaleur non calorifugés, chaleur utilisée sur un autre site ou un réseau de chaleur urbain hors site), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

L.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 5 et 16 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, étude préalable de dimensionnement ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) L'adresse du chantier) indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- 4) L'équipement installé est un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air ;
- 5) Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur ;
- 6) La chaleur récupérée et valorisée dans le cadre de la présente fiche n'est pas utilisée sur le site ;
- 7) Le groupe de production de froid n'est pas un équipement fonctionnant par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé et dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C ;
- 8) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments décrits aux points a, b et c de la fiche d'opération standardisée ;

- 9) La période représentative des besoins de chaleur ou des besoins de froid est inférieure à 24 heures ;
- 10) L'étude ne considère pas les usages les deux dernières années ou, dans le cas d'un groupe de production de froid neuf, sur la durée moyenne prévisionnelle, les arrêts de saisonnalité et la concomitance des besoins industriels de froid et des besoins de chaleur ;
- 11) La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée mentionnée dans l'étude de dimensionnement est manifestement surestimée par rapport aux usages réels des équipements (écart manifeste entre les heures de fonctionnement des équipements déclarés et les heures de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur ou toute pièce pertinente : fonctionnement le week-end, la nuit, fermeture annuelle,...) ou, à défaut, ne correspond pas à celle indiquée dans l'attestation sur l'honneur ;
- 12) La puissance thermique récupérée indiquée dans l'étude de dimensionnement est supérieure au minimum entre la somme des puissances thermiques à couvrir indiquées dans l'étude et la puissance thermique du système de récupération de chaleur installé constatée lors du contrôle ;
- 13) Dans le cas où l'étude de dimensionnement met en évidence que la puissance thermique récupérée est supérieure à $((2 \times P_{\text{compresseurs}}) - P_{\text{déjà récupérée}})$, la puissance thermique déjà récupérée ($P_{\text{déjà récupérée}}$) mentionnée dans l'étude de dimensionnement est inférieure à celle constatée lors du contrôle ;
- 14) L'une des puissances frigorifiques (évaporateurs) ou électriques (compresseurs) des équipements de production de froid ou l'une des puissances thermiques des systèmes de récupération de chaleur indiquées dans l'étude de dimensionnement est supérieure à la puissance constatée lors du contrôle ;
- 15) L'équipement installé ne correspond pas à celui mentionné dans la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence et puissance thermique du système de récupération de chaleur) ;
- 16) La nature des besoins de chaleur à couvrir mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à l'utilisation constatée lors du contrôle.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée, puissance thermique récupérée, puissance thermique déjà récupérée et puissance électrique des compresseurs. Les valeurs indiquées sont celles vérifiées par l'organisme d'inspection.

L.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

M. Fiche d'opération standardisée IND-BA-112 « Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex. : récupérateur de chaleur non raccordé, présence de fuites au niveau des raccordements à l'échangeur, réseau de distribution de la chaleur récupérée et/ou ballon de récupération non calorifugés), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

M.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception du point 1 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) Le système de récupération de chaleur est installé sur un équipement de production d'électricité ;
- 4) Le système de récupération de chaleur n'est pas installé en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR) ;
- 5) La TAR n'est pas :
 - a. Humide en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées tours de refroidissement) ; ou
 - b. Sèche en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées aérocondenseurs ou dry-coolers) ; ou
 - c. Hybride (humide/sèche) en circuit fermé ou ouvert ;
- 6) La chaleur récupérée n'est pas utilisée sur le site ;
- 7) Le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu la note de calcul donnant la puissance thermique évacuable (notée Q_{tar}) ou la documentation technique du constructeur de la TAR donnant Q_{tar} ;
- 8) Le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu l'étude thermique des besoins d'énergie et de dimensionnement de l'échangeur, réalisée par un bureau d'études ou un professionnel, donnant la puissance thermique récupérée par le système (notée $Q_{\text{récup}}$) ;
- 9) Q_{tar} est supérieure à 7 MW ;
- 10) $Q_{\text{récup}}$ est supérieure ou égale à $0,7 \times Q_{\text{tar}}$;

11) Le mode de fonctionnement du système de récupération de chaleur (1x8h, 2x8h, 3x8h avec arrêt le week-end ou 3x8h sans arrêt le week-end), vérifié au moyen de toute pièce pertinente communiquée par l'entreprise (règlement intérieur...), ne correspond manifestement pas au mode de fonctionnement indiqué dans l'attestation sur l'honneur (ex. : l'attestation sur l'honneur indique : « 3x8h avec arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail la nuit ou que le travail la nuit ne concerne qu'une partie de l'année ; l'attestation sur l'honneur indique : « 3x8h sans arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail le week-end ou que le travail le week-end ne concerne qu'une partie de l'année).

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : Qtar, Qrecup et mode de fonctionnement de l'installation de récupération de chaleur ; il indique également si des compresseurs d'air ou des groupes de production de froid sont connectés à la TAR.

M.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

N. Fiche d'opération standardisée IND-UT-102 « Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex. : absence de système de variation électronique de vitesse ou système non raccordé au moteur, équipement installé correspondant à un démarreur progressif et non à un système de variation électronique de vitesse), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

N.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 6 et 7 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
 - 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas la mention prévue par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
 - 3) Les caractéristiques de l'opération indiquées dans la preuve de la réalisation ne correspondent pas à l'équipement mis en place ;
 - 4) Le système de variation électronique de vitesse (VEV) n'est pas installé sur un moteur asynchrone ;
 - 5) La puissance nominale du moteur est supérieure à 3 MW ;
 - 6) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un moteur neuf, l'attestation sur l'honneur indique que le moteur équipé de VEV était déjà pourvu d'un système de VEV avant l'opération ;
 - 7) Le système de VEV est installé sur un moteur IE2 acheté :
 - a. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ; ou
 - b. A partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus ;
- le présent point est vérifié au moyen des pièces disponibles produites par le bénéficiaire ou, à défaut, au moyen de l'attestation sur l'honneur ;
- 8) Le type d'application du moteur électrique sur lequel est installé le système de VEV (pompage, ventilation, compresseur d'air, compresseur frigorifique ou autres applications) ne correspond pas à ce qui figure sur l'attestation sur l'honneur ;
 - 9) La valeur de la puissance nominale du moteur électrique ne correspond pas à celle qui figure sur l'attestation sur l'honneur.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : type d'application du moteur électrique et puissance nominale du moteur.

N.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

O. Fiche d'opération standardisée IND-UT-129 « Presse à injecter tout électrique ou hybride » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de

nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

O.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1 et 4 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) Les caractéristiques de l'équipement indiquées dans la preuve de la réalisation ne correspondent pas à l'équipement mis en place ;
- 4) Dans le cas de l'installation d'un kit d'hybridation, la presse à injecter existe depuis moins de deux ans à la date d'engagement de l'opération ; pour cette vérification, l'organisme d'inspection utilise toute pièce pertinente communiquée par l'entreprise (facture de la presse à injecter,...) ; à défaut, l'organisme d'inspection utilise l'attestation sur l'honneur ;
- 5) Le mode de fonctionnement du site (1x8h, 2x8h, 3x8h avec arrêt le week-end ou 3x8h sans arrêt le week-end) ne correspond manifestement pas à celui figurant sur l'attestation sur l'honneur (ex. : l'attestation sur l'honneur indique : « 3x8h avec arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail la nuit ou que le travail la nuit ne concerne qu'une partie de l'année ; l'attestation sur l'honneur indique : « 3x8h sans arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail le week-end ou que le travail le week-end ne concerne qu'une partie de l'année) ; l'organisme d'inspection utilise, pour ce faire, toute pièce pertinente communiquée par l'entreprise (règlement intérieur...) ;
- 6) La valeur de la puissance électrique nominale de la presse à injecter hydraulique existante (dans le cas de la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse hybride 1 ou 2 par l'installation d'un kit d'hybridation), reprise de la plaque signalétique de la presse à injecter si celle-ci indique la puissance nominale des servomoteurs gérant les fonctions clés de la presse (ouverture/fermeture, éjection, injection/dosage, avance et recul du groupe d'injection) et le chauffage du fourreau ou, à défaut, reprise de la documentation technique du fabricant, ne correspond pas à ce qui figure sur l'attestation sur l'honneur.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : nature de l'opération, puissance électrique nominale de la presse à injecter (dans le cas de l'installation d'une presse à injecter tout électrique ou hybride 1 ou 2) ou puissance électrique nominale de la presse à injecter hydraulique existante (dans le cas de la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse hybride 1 ou 2 par l'installation d'un kit d'hybridation), et mode de fonctionnement du site.

O.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une presse à injecter tout électrique ou hybride installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

P. Fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé (ex. : récupérateur de chaleur non raccordé, présence de fuites au niveau des raccordements de l'échangeur, chaleur évacuée en extérieur, réseau de distribution de la chaleur récupérée et/ou ballon de récupération de chaleur non calorifugés, chaleur utilisée sur un autre site ou un réseau de chaleur urbain hors site), la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

P.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 6 et 17 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, étude préalable de dimensionnement ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 3) L'adresse du chantier indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- 4) L'opération est réalisée sur un tank à lait ;
- 5) L'équipement installé est un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air ;

- 6) Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur ;
- 7) La chaleur récupérée et valorisée dans le cadre de la présente fiche n'est pas utilisée sur le site ;
- 8) Le groupe de production de froid n'est pas un équipement fonctionnant par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé et dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C ;
- 9) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments mentionnés aux points *a*, *b* et *c* de la fiche d'opération standardisée ;
- 10) La période représentative des besoins de chaleur ou des besoins de froid est inférieure à 24 heures ;
- 11) L'étude ne considère pas les usages sur les deux dernières années ou, dans le cas d'un groupe de production de froid neuf, sur la durée moyenne prévisionnelle, les arrêts de saisonnalité et la concomitance des besoins agricoles de froid et des besoins de chaleur ;
- 12) La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond manifestement pas aux usages réels des équipements (écart manifeste entre les heures de fonctionnement des équipements déclarés et les heures de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur ou toute pièce pertinente : fonctionnement le week-end, la nuit, fermeture annuelle,...) ou, à défaut, ne correspond pas à celle indiquée dans l'attestation sur l'honneur ;
- 13) La puissance thermique récupérée indiquée dans l'étude de dimensionnement est supérieure au minimum entre la somme des puissances thermiques à couvrir indiquées dans l'étude et la puissance thermique du système de récupération de chaleur installé constatée lors du contrôle ;
- 14) Dans le cas où l'étude de dimensionnement met en évidence que la puissance thermique récupérée est supérieure à ((2 x Pcompresseurs) – Pdjà récupérée), la puissance thermique déjà récupérée (Pdjà récupérée) mentionnée dans l'étude de dimensionnement est inférieure à celle constatée lors du contrôle ;
- 15) L'une des puissances frigorifiques (évaporateurs) ou électriques (compresseurs) des équipements de production de froid ou l'une des puissances thermiques des systèmes de récupération de chaleur indiquées dans l'étude de dimensionnement est supérieure à la puissance constatée lors du contrôle ;
- 16) L'équipement installé ne correspond pas à celui mentionné dans la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence et puissance thermique du système de récupération de chaleur) ;
- 17) La nature des besoins de chaleur à couvrir mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à l'utilisation constatée lors du contrôle.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée, puissance thermique récupérée, puissance thermique déjà récupérée et puissance électrique des compresseurs. Les valeurs indiquées sont celles vérifiées par l'organisme d'inspection.

P.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

Q. Fiche d'opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

Q.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des point 1, 5 et 12 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

- 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
- 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ;
- 3) Le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu l'étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude ;
- 4) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments mentionnés dans la fiche d'opération standardisée ;
- 5) La chaleur fatale est générée par une installation existante depuis moins de deux ans à la date d'engagement de l'opération ; pour cette vérification, l'organisme d'inspection utilise toute pièce pertinente communiquée par l'entreprise (facture de l'installation,...) ;
- 6) La production de chaleur de récupération est une des finalités premières de l'installation existante ;

- 7) La chaleur fatale n'est pas valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers ; pour ce point, l'organisme d'inspection effectue des vérifications documentaires (contrat de fourniture de chaleur, plan des installations) et visuelles (localisation des canalisations, échangeurs et raccordements) ;
- 8) Dans le cas d'une chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur, ce dernier n'alimente pas des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts ; pour cette vérification, l'organisme d'inspection prend l'attache de l'exploitant du réseau de chaleur afin de s'assurer du nombre d'abonnés du réseau de chaleur ;
- 9) La quantité de chaleur récupérée indiquée dans l'étude de dimensionnement est surestimée d'au moins 20 % par rapport aux besoins effectifs de chaleur nette du site tiers ou du réseau de chaleur ; pour cette vérification, l'organisme d'inspection utilise toute pièce pertinente communiquée par le bénéficiaire permettant de justifier la quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée réelle (ex. : résultat d'un essai de réception, justificatif de performance) ;
- 10) La chaleur nette valorisée est supérieure ou égale à 12 GWh/an ; pour cette vérification, l'organisme d'inspection s'appuie sur le contrat de fourniture de chaleur ;
- 11) La nature de la chaleur fatale récupérée mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas au constat réalisé sur site ;
- 12) La nature du besoin de chaleur à valoriser mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas aux informations recueillies.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération, le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.) et le fait que la chaleur fatale est valorisée vers un réseau de chaleur ou vers un site tiers.

Q.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

R. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 – Chaudière individuelle HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

S. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107 – Chaudière collective HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

T. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE – Chaudière collective HPE avec contrat conduite :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

U. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 – Système de régulation par programmateur d'interruption :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

V. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-127 – VMC simple flux hygroréglable :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

W. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 – Emetteur électrique (NF performance 3* oeil) :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

X. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 – Chaudière collective HPE :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Y. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Z. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 – Chaudière collective biomasse :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AA. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 – Luminaire d'éclairage général à modules LED :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AB. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-133 – Systèmes hydro-économies :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AC. Fiche d'opération standardisée IND-UT-134 – Système de mesure d'indicateurs perf. Energétique :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AD. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101 – Unité de transport intermodal rail-route :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AE. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107 – Unité de transport intermodal fluvial-route :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AF. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108 – Wagon d'autoroute ferroviaire :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

AG. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 – Branchement électrique navires et bateaux à quai

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 avril 2022 portant création et composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau

NOR : TREK2211956A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8-1 et R. 213-30 à R. 213-48 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du directeur de chaque agence de l'eau, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de chaque agence de l'eau intéressée.

Art. 2. – I. – La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre individuel concernant :

1^o Les propositions relatives aux bonifications et aux réductions d'ancienneté d'échelon pour accéder à l'échelon supérieur, les propositions de promotion au deuxième niveau des catégories I, II et III, les propositions d'accès à la rémunération de la catégorie supérieure dans les conditions de l'article 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 susvisé pour les agents des catégories III, IV et V ;

2^o Les propositions relatives à la part liée au résultat de la prime de fonction et de résultat ;

3^o Les refus de congés pour formation syndicale ;

4^o Les refus de mobilité ;

5^o Les refus de congés non rémunérés pour raisons familiales et personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, y compris de congés pour création d'entreprise ;

6^o Les refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation et les refus de congé formation ;

7^o Les refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

8^o Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception du blâme et de l'avertissement ;

9^o Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai.

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur l'ensemble des recours relatifs à des questions d'ordre individuel concernant notamment l'évaluation, la rémunération et l'avancement.

II. – Les membres de la commission consultative paritaire sont informés par écrit :

1^o Sur les questions d'ordre individuel concernant les prolongations de période d'essai et les licenciements pendant la période d'essai, en même temps que l'agent concerné ;

2^o Sur le déroulement et les résultats des procédures de recrutement.

Art. 3. – La composition de la commission instituée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

PERSONNELS REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS				Part femmes	Part hommes		
	Du personnel		De l'administration					
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants				
Agences de l'eau Adour-Garonne	5	5	5	5	59,31 %	40,69 %		
Agence de l'eau Artois-Picardie	4	4	4	4	59,68 %	40,32 %		
Agence de l'eau Loire-Bretagne	5	5	5	5	57,96%	42,04 %		
Agence de l'eau Rhin-Meuse	4	4	4	4	66,46 %	33,54 %		
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	6	6	6	6	57,99 %	42,01 %		
Agences de l'eau Seine Normandie	7	7	7	7	59,93 %	40,07 %		

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Art. 4. – La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les conditions de désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel et les règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires figurent en annexe.

Art. 5. – L'arrêté du 18 mai 2018 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'à l'installation des commissions consultatives paritaires régies par le présent arrêté, les commissions consultatives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Art. 7. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
 J. CLÉMENT

ANNEXE I

DÉSIGNATION DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

CHAPITRE I^{er}

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Article 1^{er}

Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Toutefois, dans l'intérêt du service, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, une commission consultative paritaire peut être dissoute par arrêté du ministre intéressé.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent arrêté, d'une nouvelle commission consultative paritaire.

Article 2

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants d'une commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, de mise en

disponibilité ou pour toute autre cause, sont remplacés selon les modalités prévues dans l'article 3 ci-après et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 3

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants d'une commission consultative paritaire venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour une catégorie d'emplois, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents de cette catégorie relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de pouvoir désigner son représentant dans les conditions précédemment indiquées, il est recouru à un tirage au sort parmi les agents relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 4

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision du directeur général de l'agence de l'eau.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions de catégorie A et les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau équivalent.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article 5

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élections intervenant entre deux renouvellements généraux, la date est fixée par le ministre chargé de l'environnement. Le mandat des représentants du personnel désignés à cette occasion court jusqu'au renouvellement général suivant des instances.

Article 6

Sont électeurs, au titre des commissions consultatives paritaires, les agents visés aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 susvisé qui, à la date du scrutin, exercent leurs fonctions, sont mis à disposition ou bénéficient de l'un des congés suivants :

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de formation ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- congé de paternité ou de maternité, d'adoption.

Article 7

Les listes des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont arrêtées par les autorités compétentes des établissements publics concernés visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les listes sont affichées au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.

Article 8

Sont éligibles au titre des commissions consultatives paritaires les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ces commissions.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 9

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-4 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard un jour après la date limite de dépôts des listes de candidatures.

Article 10

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 9 de la présente annexe. Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné au précédent alinéa, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au deuxième alinéa de l'article 9. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les catégories correspondantes.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu au deuxième alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature, pour un motif autre que l'inéligibilité d'un candidat, ne peut être opéré après la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente annexe sont affichées dès que possible et, le cas échéant, dans chaque section de vote.

Article 11

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2^e de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la présente annexe.

Lorsque la recevabilité d'une des listes concurrentes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite au présent article est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration portant sur l'irrecevabilité de la liste.

Article 12

I. – Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

II. – Toutefois, un arrêté des ministres intéressés peut prévoir, par dérogation au I, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

III. – Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par le même arrêté. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 13

I. – Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes.

II. – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis, le cas échéant, au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnées au III.

III. – Un bureau de vote central est institué pour chaque commission à instituer. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote peuvent être créés dans des conditions qui sont fixées par une note d'organisation.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les bureaux de vote centraux et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé de l'environnement ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

IV. – Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

V. – Les bureaux de vote centraux constatent le nombre total de votants et déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Ils déterminent en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 14

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée dans les conditions prévues ci-dessous.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 9 de la présente annexe, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 15

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Article 16

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au ministre chargé de l'environnement ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente annexe.

Article 17

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'environnement, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRE

Article 18

Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Article 19

Chaque commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de ces commissions.

Un représentant du personnel est désigné par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 20

Chaque commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel concernant toute question entrant dans son champ de compétence.

Article 21

Les suppléants peuvent assister aux séances des commissions. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président d'une commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 22

Les commissions consultatives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires d'une commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsqu'un établissement public prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par une commission, cette autorité doit informer cette commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 23

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 24

I. – En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1^o N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2^o Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents ;

3^o Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II. – En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III. – Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 25

Lorsqu'une commission siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi relevant d'une catégorie d'emplois de niveau au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Cette équivalence est appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles.

Article 26

Lorsqu'une commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste.

Dans le cas où une commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort parmi les agents non titulaires en fonction de leur appartenance aux catégories concernées.

Article 27

Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions consultatives paritaires par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions des commissions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal

à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des commissions.

Les membres des commissions et les experts sont soumis à l'obligation de discréction professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 28

Les commissions ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente annexe et par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 29

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste

NOR : TREK2211179A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 22 avril 2022 est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture, à compter du mercredi 11 mai 2022, d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 17 juin 2022, à 12 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Les épreuves écrites de l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste se dérouleront à partir du vendredi 16 septembre 2022.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du lundi 21 novembre 2022.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique.

Nota. – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

Une forme intégralement dématérialisée

Sur internet à l'adresse : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/analyste-eva-a250.html> puis « télé-inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les pièces justificatives seront impérativement téléchargées sur le site des concours du ministère de la transition écologique, à l'adresse suivante : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/analyste-eva-a250.html> puis « consultez votre dossier d'inscription ».

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 17 juin 2022, à 12 heures (heure de Paris).

Une forme intégralement par dossier papier

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au ministère de la transition écologique, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM, EVA ANALYSTE, Grande Arche, Paroi Sud, bureau APS 14N67, 92055 La Défense Cedex.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 17 juin 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Nota. – Les questions liées à cet examen professionnel seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concours.eva-analyste-exapro@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 22 juillet 2022 conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de chef de projet

NOR : TREK2211181A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 22 avril 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture, à compter du lundi 16 mai 2022, d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de chef de projet.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 24 juin 2022 à 12 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Le cas complet d'automatisation devra être transmis au plus tard le vendredi 28 octobre 2022.

Les épreuves orales de l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de chef de projet se dérouleront à partir du lundi 28 novembre 2022.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique.

Nota. – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

Une forme intégralement dématérialisée

Sur internet à l'adresse : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/chef-fe-de-projet-eva-a218.html> puis « télé-inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les pièces justificatives seront impérativement téléchargées sur le site des concours du ministère de la transition écologique, à l'adresse suivante : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/chef-fe-de-projet-eva-a218.html> puis « consultez votre dossier d'inscription ».

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 24 juin 2022, à 12 heures (heure de Paris).

Une forme intégralement par dossier papier

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

Ministère de la transition écologique, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM, EVA CHEF DE PROJET, Grande Arche, Paroi Sud, bureau APS 14N67, 92055 La Défense Cedex.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 24 juin 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Nota. – Les questions liées à cet examen professionnel seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concours.eva-chefdeprojet-exapro@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 29 juillet 2022 conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux

dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique

NOR : TREK2211413A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 avril 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique.

Le nombre total des places offertes au recrutement susmentionné est fixé à une, ouverte dans l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 9 mai 2022, à 12 heures (heure locale).

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 9 juin 2022, à 12 heures (heure locale), terme de rigueur.

Les auditions par le comité de sélection se dérouleront à partir du lundi 20 juin 2022.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'administration supérieure des îles de Wallis et Futuna, BP 16, Havelu, Mata'Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

Et à l'adresse électronique suivante : srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

Les avis de recrutements feront l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 2 mai 2022 portant désignation du préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor

NOR : TREL2212113A

Le Premier ministre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le préfet des Côtes-d'Armor est désigné préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction et de la publicité d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 avril 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : MENE2209761A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 est modifié comme suit :

1^o Au second alinéa de l'article 2-1, les mots : « Langues et civilisations de l'Antiquité » sont remplacés par les mots : « Langues et cultures de l'Antiquité » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 8-1, les mots : « avant la session 2022, » sont remplacés par les mots : « avant la session 2021, ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 7-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – A compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat technologique, les candidats qui remplissent les conditions prévues par les articles D. 336-13 et D. 336-14 du code de l'éducation ont la possibilité de conserver sur leur demande, conformément aux dispositions respectives de ces articles, les notes qu'ils ont obtenues à la première session de la même série du baccalauréat technologique à laquelle ils se sont présentés avant la session 2021, dans les conditions suivantes : ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2022 du baccalauréat général et technologique.

Art. 4. – Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-766 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code monétaire et financier et complétant la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties

NOR : ECOT2131297D

Publics concernés : sociétés de crédit foncier, sociétés de financement de l'habitat, Caisse de refinancement de l'habitat.

Objet : réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier, sociétés de financement de l'habitat et à la Caisse de refinancement de l'habitat.

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le 8 juillet 2022.

Notice : le décret complète la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, pour ce qui concerne les mesures relevant du domaine du règlement, en application des dispositions législatives faisant l'objet de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021. Le code monétaire et financier modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, modifié par le règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit ;

Vu la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 513-1-A du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à leur émission, les obligations foncières et autres ressources privilégiées mentionnées au 2^o du I de l'article L. 513-2 font l'objet d'un programme défini eu égard aux caractéristiques légales et contractuelles des titres, soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions définies par cette Autorité. » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « La demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « La demande d'autorisation ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article R. 513-6-1 du même code, les mots : « Si elle n'identifie pas de » sont remplacés par les mots : « Si elle identifie des ».

Art. 3. – L'article R. 513-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les obligations foncières dont la date d'échéance est prorogeable, le calcul des flux prévisionnels de principal peut être fait sur la base de la date d'échéance prorogée conformément aux modalités contractuelles de l'obligation foncière. »

Art. 4. – L'article R. 513-8 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En outre, pour le calcul de ce ratio, la société de crédit foncier tient compte, dans des conditions et limites définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, des expositions sur les entreprises appartenant au même ensemble consolidé que cette société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« Les créances non garanties et jugées en défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 ne peuvent contribuer au calcul du ratio de couverture.

« Les actifs qui contribuent au respect du ratio de couverture défini au premier alinéa au-delà du niveau de 100 % ne sont pas soumis aux limites applicables aux expositions sur des établissements de crédit définies à l'article R. 513-6 et ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de ces limites. »

Art. 5. – L'article R. 513-8-1 du même code est ainsi modifié :

1^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o En cas de défaut de paiement du principal à la date de maturité initialement prévue par la société de crédit foncier, l'établissement de crédit bénéficiant des prêts octroyés par la société de crédit foncier et garantis par la remise, la cession ou le nantissement des créances en application des articles L. 211-38 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel, ou l'établissement de crédit émetteur de billets à ordre souscrits par la société de crédit foncier selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 ; »

2^o Au 2^o, après les mots : « garantis par », sont insérés les mots : « la remise, la cession ou » ;

3^o Au dernier alinéa, après les mots : « émetteur d'obligations foncières, », sont insérés les mots : « ou en cas d'un défaut de paiement mentionné au 1^o, ».

Art. 6. – A l'article R. 513-14 du même code, la référence : « L. 613-31-11 » est remplacée par la référence : « L. 613-35 ».

Art. 7. – Les tableaux des I des articles R. 745-2-1, R. 755-2-1 et R. 765-2-1 du même code sont ainsi modifiés :

1^o La ligne :

«

R. 513-1-A et R. 513-1	décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021
------------------------	--------------------------------------

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 513-1-A	décret n° 2022-766 du 2 mai 2022
R. 513-1	décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021

» ;

2^o Les lignes :

«

R. 513-4 à R. 513-8-1	décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021
R. 513-9 à R. 513-15	décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 513-4 à R. 513-6	décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021
R. 513-6-1 à R. 513-8-1	décret n° 2022-766 du 2 mai 2022
R. 513-9 à R. 513-13	décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014
R. 513-14	décret n° 2022-766 du 2 mai 2022
R. 513-15	décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014

».

Art. 8. – L'article 7 du décret du 6 juillet 2021 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, aux fins du calcul de la couverture des besoins de trésorerie prévue à l'article R. 513-7, l'établissement mentionné au III de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ne tient pas compte des besoins de trésorerie associés aux obligations émises avant cette date. »

Art. 9. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 8 juillet 2022.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

NOR : ECOM2200104D

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 13 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les dispositions des articles 4, 6 et 8 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 21 août 2026 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Notice : pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le décret supprime au sein de la partie réglementaire du code de la commande publique toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit également l'entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret des dispositions du 5^o du II et du 6^o du III de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 créant une interdiction de soumissionner facultative pour les entreprises n'ayant pas satisfait à leur obligation d'établir un plan de vigilance en application de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

En outre, le décret abaisse de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables en application de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique. Il fixe enfin les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoit que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 35 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 3 et 22 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 2111-3 du code de la commande publique est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « cent millions » sont remplacés par les mots : « cinquante millions » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « l'ensemble » sont remplacés par les mots : « les dépenses effectuées au cours d'une année civile dans le cadre ».

Art. 2. – L'article R. 2152-7 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « l'acheteur se fonde » sont remplacés par les mots : « l'acheteur se fonde sur un ou plusieurs critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution qui peuvent être » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Soit le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ; »

3° Le premier alinéa du 2° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Soit une pluralité de critères parmi lesquels figurent le prix ou le coût. Au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Ces critères peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux.

« Ces critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : ».

Art. 3. – L'article R. 2162-57 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2162-57. – L'enchère électronique porte sur le prix ou sur d'autres éléments quantifiables indiqués dans les documents de la consultation. »

Art. 4. – Le chapitre VI du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 2196-1 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acheteur publie sur le portail national de données ouvertes les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification. » ;

b) Au 3°, les mots : « , notamment, lorsqu'il y a lieu, sur » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 2196-2, les mots : « rassemble et » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 2196-4, les mots : « , sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, » sont supprimés ;

4° A l'article D. 2196-5, les mots : « le recueil et l'exploitation des données statistiques » sont remplacés par les mots : « l'exploitation et l'analyse statistique des données » ;

5° L'article D. 2196-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 2196-6. – L'observatoire économique de la commande publique effectue le recensement économique à partir des données mentionnées à l'article R. 2196-1. » ;

6° L'article D. 2196-7 est abrogé.

Art. 5. – L'article R. 2362-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2362-13. – L'enchère électronique porte :

« 1° Soit uniquement sur le prix lorsque le marché est attribué sur la base de ce seul critère ;

« 2° Soit sur le prix ou sur d'autres éléments quantifiables indiqués dans les documents de la consultation lorsque le marché est attribué sur la base du coût ou d'une pluralité de critères. »

Art. 6. – La section 1 du chapitre VI du titre IX du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 2396-2, les mots : « des articles D. 2196-5 à D. 2196-7 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 2196-5 » ;

2° Après l'article D. 2396-2, il est inséré un article D. 2396-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 2396-2-1. – La liste des données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique en vue du recensement économique, qui peuvent concerner la passation, le contenu, l'exécution du marché et, le cas échéant, sa modification, ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par un arrêté figurant en annexe du présent code. »

Art. 7. – Le premier alinéa de l'article R. 3124-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires dont au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Au nombre de ces critères peuvent également figurer des critères sociaux ou relatifs à l'innovation. »

Art. 8. – Les cinq premiers alinéas de l'article R. 3131-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorité concédante publie sur le portail national de données ouvertes les données essentielles du contrat de concession avant le début d'exécution du contrat ou dans les deux mois suivant sa modification.

« Ces données essentielles portent sur :

« 1° La passation du contrat ;

« 2° Le contenu du contrat ;

« 3° L'exécution du contrat et, le cas échéant, sa modification. »

Art. 9. – L'article R. 3131-3 du même code est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. »

Art. 10. – I. – Dans le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 du même code :

1^o La ligne :

«

R. 2196-1	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2196-1	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
-----------	---

» ;

2^o La ligne :

«

R. 2196-2 à R. 2196-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2196-2	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
R. 2196-3	
R. 2196-4	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022

» ;

3^o La ligne :

«

R. 2361-1 à R. 2362-18	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2361-1 à R. 2362-12	
R. 2362-13	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
R. 2362-14 à R. 2362-18	

» ;

II. – Dans le tableau figurant aux articles D. 2651-2, D. 2661-2, D. 2671-2 et D. 2681-2 du même code :

1^o La ligne :

«

D. 2196-5 à D. 2196-7	
-----------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 2196-5 et D. 2196-6	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
------------------------	---

» ;

2^o La ligne :

«

D. 2396-2	
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 2396-2 et D. 2396-2-1	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
--------------------------	---

» ;

III. – Dans le tableau figurant aux articles R. 3351-1, R. 3361-1, R. 3371-1 et R. 3381-1 du même code, la ligne :

«

R. 3131-1 à R. 3131-5	
-----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 3131-1	Résultant du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022
R. 3131-2 à R. 3131-5	

».

Art. 11. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 21 août 2026 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article et celles du troisième alinéa en ce qu'elles concernent l'entrée en vigueur de l'article 5 sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12. – La date mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 peut être modifiée par décret.

Art. 13. – Les dispositions du 5^o du II et du 6^o du III de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 susvisée entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Art. 14. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
chargée de l'économie sociale,
solidaire et responsable,*

OLIVIA GREGOIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022 prolongeant, au titre de février 2022, l'aide dite « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 et l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » instaurée par le décret n° 2022-221 du 21 février 2022

NOR : ECOI2211958D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : prolongation en février 2022 des aide dites « coûts fixes consolidation » et « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prolonge, au titre de la période mensuelle éligible de février 2022, l'aide dite « coûts fixes consolidation » et l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Les conditions d'éligibilité à l'aide « coûts fixes consolidation » en février 2022 sont : exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ; avoir été créée avant le 1^{er} janvier 2019 ; au cours de la période mensuelle éligible, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % et disposer d'un excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation négatif.

Les conditions d'éligibilité à l'aide « nouvelle entreprise consolidation » en février 2022 sont : exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ; avoir été créée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ; au cours de la période mensuelle éligible, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % et disposer d'un excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation négatif.

Les deux aides prennent la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de février 2022 (ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001).

Les demandes au titre de la période mensuelle éligible de février 2022 sont déposées, par voie dématérialisée, sur le site impots.gouv.fr, avant le 15 juin 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.56985 (2020/N) COVID-19, modifié par les décisions de la Commission européenne n° SA.57299 (2020/N), n° SA.59722 (2020/N), n° SA.62102 (2021/N), et n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.61330 (2021/N), modifié par la décision de la Commission européenne n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 modifié instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 modifié instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}:

a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^o bis, peuvent bénéficier, au cours de la période mensuelle éligible comprise entre le 1^{er} février 2022 et le 28 février 2022, d'une aide destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

« 1^o Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

« 2^o Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;

« 3^o Au cours de la période mensuelle éligible, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités prévues à l'article 3, d'au moins 50 % ;

« 4^o Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période mensuelle éligible, tel qu'il résulte du calcul mentionné à l'annexe du présent décret, est négatif. » ;

b) Le troisième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – la période éligible est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée. Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la période éligible est dite “période mensuelle éligible” ; »

c) Au quatrième alinéa du II, après les mots : « mentionnées au I » sont ajoutés les mots : « ou I *bis* » ;

2^o A l'article 2 :

a) Au A du I, le mot : « L'aide » est remplacé par les mots : « Pour la période éligible de décembre 2021 et janvier 2022, l'aide » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – A. – Pour la période mensuelle éligible de février 2022, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période mensuelle éligible.

« B. – Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période mensuelle éligible. » ;

c) Au IV, après les mots : « excéder la perte » est ajouté le mot : « de » ;

3^o A l'article 4 :

a) Les deuxième et troisième alinéas du B du I sont remplacés par les alinéas suivants :

« – au titre du mois de décembre 2021, lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa ;

« – au titre du mois de janvier 2022, lorsque l'entreprise a déposé une demande au titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa.

« I *bis*. – La demande au titre de la période mensuelle éligible comprise entre le 1^{er} février 2022 et le 28 février 2022 est déposée, par voie dématérialisée, avant le 15 juin 2022. » ;

b) Au 4^o du II, les mots : « décembre 2021 et décembre 2019 ainsi que la balance générale pour janvier 2022 et janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « chaque mois éligible et chaque mois de référence correspondant ».

Art. 2. – Le décret du 21 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}:

a) Au 4^o du I, le mot : « suvisé » est remplacé par le mot : « susvisé » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^o bis, peuvent bénéficier, au cours de la période mensuelle éligible comprise entre le 1^{er} février 2022 et le 28 février 2022, d'une aide destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

« 1^o Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

« 2^o Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;

« 3^o Au cours de la période mensuelle éligible, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités précisées à l'article 3, d'au moins 50 % ;

« 4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période mensuelle éligible, tel qu'il résulte du calcul mentionné à l'annexe du décret du 2 février 2022 précité, est négatif. » ;

c) Après le 4^o du I bis, sont insérés les mots suivants : « II. – Au sens du présent décret : » ;

d) Au troisième alinéa du II, il est ajouté la phrase suivante : « Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la période éligible est dite "période mensuelle éligible". »

e) Au quatrième alinéa du II, après les mots : « mentionnées au I » sont ajoutés les mots : « ou I bis » ;

2^o A l'article 2 :

a) Au A du I, les mots : « L'aide » sont remplacés par les mots : « Pour la période éligible de décembre 2021 et janvier 2022, l'aide » ;

b) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – A. – Pour la période mensuelle éligible de février 2022, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période mensuelle éligible.

« B. – Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période mensuelle éligible. » ;

3^o A l'article 4 :

a) Les deuxième et troisième alinéas du B du I sont remplacés par les alinéas suivants :

« – au titre du mois de décembre 2021, lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa ;

« – au titre du mois de janvier 2022, lorsque l'entreprise a déposé une demande au titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa.

« I bis. – La demande au titre de la période mensuelle éligible comprise entre le 1^{er} février 2022 et le 28 février 2022 est déposée, par voie dématérialisée, avant le 15 juin 2022. » ;

b) Au 4^o du II, les mots : « décembre 2021 et pour janvier 2022 ainsi que pour les mois de référence correspondant » sont remplacés par les mots : « chaque mois éligible et chaque mois de référence correspondant ».

Art. 3. – I. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

NOR : ECOU2206846A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'article R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au Contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé est exercé :

- en région Ile-de-France par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des solidarités et de la santé ;
- hors région Ile-de France, par le directeur régional des finances publiques de la région siège de l'agence régionale de santé.

Art. 2. – L'arrêté du 15 mars 2012 désignant la mission « santé » du service du Contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2022, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe du Contrôle général
économique et financier,*

H. CROCQUEVIEILLE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la direction du budget,*

A. GROSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux indemnités de fonctions, aux frais de représentation et aux frais de déplacement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région, de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales

NOR : ECOI2135600A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 83,

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux indemnités de fonctions, aux frais de représentation et aux frais de déplacement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région, de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le titre de l'arrêté du 12 mai susvisé, les mots : « , de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales » sont remplacés par les mots : « et des chambres de niveau départemental. »

Art. 2. – A l'article 1^{er}, les mots : « , de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales » sont remplacés par les mots : « et des chambres de niveau départemental ». »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « , chaque chambre régionale de métiers et de l'artisanat et chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale » sont supprimés ;

2^o Au 1^o, les mots : « aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et aux présidents des sections des chambres de métiers et de l'artisanat de région » sont remplacés par les mots : « aux présidents des chambres de niveau départemental » et le tableau est remplacé par le tableau suivant :

NOMBRE D'ASSUJETTIS AU DROIT FIXE du A de l'article 1601, et à la taxe de l'article 1601-0A du code général des impôts de la chambre de niveau départemental		INDEMNITÉS DES PRÉSIDENTS Indice de référence
1	Moins de 5 001	262
2	De 5 001 à 10 000	335
3	De 10 001 à 20 000	393
4	Plus de 20 000	468

a) Au premier alinéa suivant le tableau :

- la première phrase est supprimée ;
- la deuxième phrase est remplacée par les mots suivants : « Les présidents de chambres de niveau départemental perçoivent une majoration de 40 points lorsqu'ils assurent, sur délégation du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la représentation d'un centre de formation d'apprentis présent sur le département. » ;

b) Le deuxième alinéa suivant le tableau est supprimé ;

3^o Le 2^o est supprimé ;

4^o Le 3^o devient le 2^o ;

a) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	NOMBRE D'ASSUJETTIS AU DROIT FIXE du A de l'article 1601, et à la taxe de l'article 1601-0A du code général des impôts de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	INDEMNITÉS DES PRÉSIDENTS Indice de référence
1	Moins de 3 001	320
2	De 3 001 à 5 000	400
3	De 5 001 à 10 000	470
4	De 10 001 à 15 000	550
5	De 15 001 à 22 500	630
6	De 22 501 à 35 000	733
7	De 35 001 à 70 000	800
8	De 70 001 à 100 000	880
9	De 100 001 à 130 000	960
10	De 130 001 à 165 000	1020
11	De 165 001 à 200 000	1100
12	Plus de 200 000	1180

b) Au premier alinéa qui suit ce tableau, les mots : « comporte un service de formation des apprentis » sont remplacés par les mots : « gère un organisme de formation régional » ;

c) Après ce premier alinéa qui suit ce tableau sont insérés les deux alinéas suivants :

« En cas de cumul de la fonction de président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de la chambre de niveau départemental, seule la majoration précitée de 50 points est versée au titre de la fonction de président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

« Le montant mensuel total d'indemnités perçu par un ensemble de vice-présidents de chambre de métiers et de l'artisanat de région ne peut excéder 450 points d'indice. » ;

d) Au deuxième alinéa qui suit ce tableau, le mot : « section » est remplacé par les mots : « chambre de niveau départemental » et le nombre : « 1 000 » par le nombre : « 1 200 » ;

e) Au troisième alinéa qui suit ce tableau, le mot : « section » est remplacé par les mots : « chambre de niveau départemental » et les mots : « 800 points d'indice. » sont remplacés par les mots suivants : « 800 points d'indice, majoré le cas échéant de 40 points d'indice au titre de la représentation d'un centre de formation d'apprentis présent sur le département. » ;

f) Le quatrième alinéa qui suit ce tableau est supprimé ;

g) Après le cinquième alinéa qui suit ce tableau, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le trésorier adjoint de la chambre de métiers et de l'artisanat de région reçoit une indemnité de fonction mensuelle maximale de 150 points d'indice, calculée au prorata temporis dans le cadre d'une délégation du trésorier. »

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales » sont remplacés par les mots : « chambres de niveau départemental » et le nombre : « 11 » est remplacé par le nombre : « 12 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les indemnités de vacation des membres du bureau répondent aux règles de plafonnement suivantes. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « hors outre-mer » et « au 3^e de l'article 2 » sont supprimés et les mots : « hors majorations. » sont remplacés par les mots : « hors majorations, en ce qui concerne les chambres de métiers et de l'artisanat de région dont le nombre d'assujettis ne dépasse pas 100 000 ; il ne peut excéder 2,2 fois ce montant pour les chambres ayant plus de 100 000 assujettis. » ;

4° Le troisième alinéa est supprimé ;

5° Le quatrième alinéa est supprimé ;

6° Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le versement d'indemnités de fonction exclut le versement de vacations. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale » sont supprimés.

Art. 6. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , ou de ses sections, d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat départementale » sont supprimés ;

2° L'article 5 est complété par la phrase suivante : « Sur décision de l'assemblée générale, une voiture de fonction peut être attribuée aux présidents de chambres de métiers et de l'artisanat de région. Elle constitue un avantage en nature devant être déclaré aux administrations compétentes selon la réglementation en vigueur en matière fiscale et sociale. »

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « , les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales » sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux pièces justificatives exigées pour l'exercice d'une activité non salariée par les bénéficiaires de la protection temporaire

NOR : ECOI2212464A

Publics concernés : les bénéficiaires de la protection temporaire souhaitant exercer une activité non salariée en France, les organismes chargés de l'instruction des demandes d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Objet : inclure le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la liste des pièces requises pour exercer une activité non salariée en France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2021 afin d'inclure le document provisoire de séjour prévu pour les bénéficiaires de la protection temporaire par l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes d'inscription et de radiation au répertoire des métiers (article 1^{er}).

Il modifie également l'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2) du livre I^{er} de la partie Arrêtés du code de commerce afin d'inclure ce même document à la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes d'immatriculation et d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés (article 2).

Ces modifications concernent les demandes d'immatriculation, d'inscription modificative et de radiation des entrepreneurs individuels comme celles des personnes morales.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 581-1 et suivants ainsi que R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment l'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2) du livre I^{er} de la partie Arrêtés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux pièces justificatives à produire à l'appui des demandes d'inscription et de radiation au répertoire des métiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1.1.3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2021 susvisé, après les mots : « prévus aux 1^o, 7^o et 8^o dudit code » sont ajoutés les mots : « ou copie du document provisoire de séjour prévu à l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 2. – Le 1.1.3.2 de l'annexe I de l'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2) du livre I^{er} de la partie arrêtés du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – ou copie du document provisoire de séjour prévu à l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 3. – Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)

NOR : ECOD2212992A

La directrice générale des douanes et droits indirects,

Vu le chapitre liminaire du code général de la fonction publique ;

Vu le livre I du code général de la fonction publique relatif aux droits, obligations et protections ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique relatif aux principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

Vu le livre V du code général de la fonction publique relatif à la carrière et au parcours professionnel ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2019-894 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant nomination de la directrice générale des douanes ;

Vu le décret n° 2020-510 du 29 avril 2020 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières » ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle » ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création de deux services à compétence nationale dénommés « centre informatique douanier » et « direction nationale des statistiques du commerce extérieur » ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-François DUTHEIL, chef de service, adjoint à la directrice générale, ainsi qu'à Mme Florence PLOYART, sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales, et à Mme Isabelle ROLIN, administratrice de l'Etat hors classe, adjointe à la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de prononcer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours concernant les agents de constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects ; et de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relatifs aux agents de constatation des douanes et aux contrôleurs des douanes et droits indirects.

Art. 2. – Délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A ci-après désignés, à l'effet de prononcer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, et dans la limite de leurs attributions, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours concernant les agents de constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects ; et de signer, tous actes, arrêtés,

décisions ou conventions relatifs aux agents de constatation des douanes et aux contrôleurs des douanes et droits indirects :

- M. Ronan JAOUEN, administrateur de l'Etat hors classe, chef du bureau de la réglementation et du dialogue social ;
- M. Pascal PIQUOT, directeur des services douaniers, et M. Sorey FEJTO, inspecteur principal des douanes, ses adjoints ;
- Mme Chantal MARIE, administratrice supérieure des douanes, cheffe du bureau du recrutement, des compétences et des parcours professionnels, et M. Stéphane PICHEGRU, directeur des services douaniers, son adjoint ;
- M. Nicolas LE GALL, administrateur supérieur des douanes, chef du bureau de la gestion des carrières et des personnels ;
- Mme Maïder CASANAVE, directrice des services douaniers, ainsi que Mme Nadine BESSAC, inspectrice principale des douanes, et Mme Géraldine GONCALVES, attachée d'administration hors classe, ses adjointes ;
- Mme Sandrine CASTERA, administratrice des douanes, cheffe du bureau de la qualité de vie au travail et de l'action sociale, et Mme Sandrine DENOEUX, directrice des services douaniers, son adjointe.

Art. 3. – Délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, et dans la limite de leurs attributions, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours, concernant les agents de constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects placés sous leur autorité :

- M. Jean-Michel THILLIER, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes des Hauts-de-France ;
- M. Denis MARTINEZ, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes du Grand Est ;
- M. Gilbert BELTRAN, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire ;
- M. Eric MEUNIER, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Annick BARTALA, administratrice générale des douanes occupant les fonctions de directrice interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse ;
- M. Franck TESTANIÈRE, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
- M. Serge PUCCETTI, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Christian BOUCARD, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;
- Mme Myriam SOULA, administratrice des douanes, occupant les fonctions de directrice interrégionale des douanes de Bretagne-Pays de la Loire par intérim ;
- M. Philippe LEGUE, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports ;
- M. Gil LORENZO, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France ;
- M. Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane ;
- M. Philippe RICHARD, administrateur des douanes, occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Guadeloupe ;
- M. Richard MARIE, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Guyane ;
- M. Patrice VERNET, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de La Réunion ;
- M. Jean-François TANNEAU, administrateur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Polynésie française ;
- M. Benoît GODART, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Christian LACOUME, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Mayotte ;
- M. Ronan BOILLLOT, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) ;
- M. Florian COLAS, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;
- M. Pascal DECANTER, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle (DNRFP) ;

- M. Michel MERCIER, administrateur des douanes occupant les fonctions de directeur du centre informatique douanier (CID) ;
- Mme Nathalie GOLOUBINOW, administratrice des douanes occupant les fonctions de directrice de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE).

Art. 4. – L'arrêté du 29 mars 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects) est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 avril 2022 portant désignation du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale de la recherche et de la technologie, l'association « Centre d'information et de documentation jeunesse » (CIDJ), et l'association « Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire » (FONJEP)

NOR : ECOU2211339A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 5-II ;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 modifié relatif au Contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2022-497 du 7 avril 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat de l'Association nationale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret n° 2022-498 du 7 avril 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat de l'association « Centre d'information et documentation jeunesse » (CIDJ) ;

Vu le décret n° 2022-499 du 7 avril 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat de l'association « Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire » (FONJEP) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 modifié relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du Contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est désigné pour exercer, sur l'Association nationale de la recherche et de la technologie, l'association « Centre d'information et de documentation jeunesse » (CIDJ), et l'association « Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire » (FONJEP), le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du contrôle général
économique et financier,
H. CROQUEVIEILLE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,
M. JODER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 août 2019 fixant le taux de l'indemnité de risque allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance

NOR : ECOP2212892A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-571 du 24 mai 2011 relatif à l'indemnité de risques allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 fixant le taux de l'indemnité de risque allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 2019 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mai 2022, le montant de l'indemnité de risques prévue à l'article 1^{er} du décret du 24 mai 2011 susvisé est fixé à 95 points d'indice majoré.

« A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité de risques prévue à l'article 1^{er} du décret du 24 mai 2011 susvisé est fixé à 101 points d'indice majoré. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint à la directrice générale
de l'administration et de la fonction publique,*

F. BLAZY

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLÉRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 mars 2017 fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels du ministère de l'économie et des finances

NOR : ECOP2212904A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1567 du 15 décembre 2010 portant application de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2017 fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels du ministère de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les cinq premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2017 susvisé sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2017 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 2. – A compter du 1^{er} mai 2022, le montant brut mensuel de l'indemnité mensuelle de technicité prévu à l'article 2 du décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 susvisé est fixé à 106,76 € pour les agents en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects et pour les fonctionnaires appartenant aux corps ou détachés sur les emplois régis par les statuts cités en annexe 1, à l'exception des agents occupant un emploi de direction à la direction générale des douanes régi par le décret n° 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ou l'un des emplois suivants : directeur de projet, expert de haut niveau, sous-directeur, chef de service, directeur d'administration centrale, directeur général, pour lesquels ce montant est fixé à 94,26 €. »

Art. 3. – L'annexe 1 de l'arrêté du 10 mars 2017 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

« CORPS DES PERSONNELS DE CATÉGORIE A DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2007-400 DU 22 MARS 2007

« Emploi de chef de service comptable régi par le chapitre III du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 modifié.

« Corps des contrôleurs des douanes et droits indirects régi par le décret n° 95-380 du 10 avril 1995.

« Corps des agents de constatation des douanes régi par le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979.

« Emplois de personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects régis par le décret n° 91-804 du 19 août 1991. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint à la directrice générale
de l'administration et de la fonction publique,*

F. BLAZY

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLÉRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2022-769 du 29 avril 2022 modifiant l'article R. 841-2 du code la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

NOR : ARMD2204320D

Publics concernés : direction générale de la sécurité extérieure et direction du renseignement militaire.

Objet : mise en œuvre de deux traitements de données à caractère personnel dont l'acte d'autorisation fait l'objet d'une dispense de publication.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la liste des traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique relevant des dispositions du III de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et autorisés par un acte réglementaire dispensé de publication.

Il remplace, à l'article 1^{er} du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007, la référence à l'arrêté relatif au traitement automatisé d'informations nominatives « fichier de la DGSE », qui est abrogé, par la référence au décret autorisant la mise en œuvre par la direction générale de la sécurité extérieure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement sur le renseignement extérieur ».

Il remplace également le 16 de ce même article, relatif au décret autorisant la mise en œuvre par la direction du renseignement militaire du traitement « BIOPEX », par une mention rédigée dans les mêmes termes et ce afin de tirer les conséquences de l'abrogation et du remplacement du décret visé à ce 16 qui portera le même titre.

Le présent décret modifie par ailleurs l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre le fichier « traitement sur le renseignement extérieur » à la formation spécialisée du Conseil d'Etat qui traite le contentieux des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat.

Références : le décret est pris en application de l'article 31 et du I de l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les dispositions du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 841-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date des 4 et 25 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 841-2 :

a) Le 11^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11^o Décret autorisant la mise en œuvre par la direction du renseignement militaire d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "BIOPEX" ; »

b) Il est ajouté un 17^o ainsi rédigé :

« 17^o Décret autorisant la mise en œuvre par la direction générale de la sécurité extérieure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "TREX" ; »

2^o Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2021-697 du 31 mai 2021
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2022-769 du 29 avril 2022
----------	--

».

Art. 2. – L'article 1^{er} du décret du 15 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Décret autorisant la mise en œuvre par la direction générale de la sécurité extérieure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "TREX" ; »

2^o Le 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16. Décret autorisant la mise en œuvre par la direction du renseignement militaire d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "BIOPEX" ; ».

Art. 3. – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « BIOPEX »

NOR : ARMD2200659D

Ainsi qu'il le prévoit, le décret en Conseil d'Etat du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « BIOPEX » mentionné au 16 de l'article 1^{er} du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007, n'est pas publié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Traitement sur le renseignement extérieur »

NOR : ARMD2201603D

Ainsi qu'il le prévoit, le décret en Conseil d'Etat du 29 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Traitement sur le renseignement extérieur » mentionné au 6^e de l'article 1^{er} du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007, n'est pas publié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-770 du 2 mai 2022 portant modification de l'article R. 114-7 du code de la sécurité intérieure

NOR : INTD2207424D

Publics concernés : agents de gestionnaires d'infrastructures de transport, personnes souhaitant exercer certaines fonctions au sein de ces entreprises, service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS).

Objet : extension de la faculté de solliciter une enquête administrative préalable à une décision de recrutement ou d'affectation à certaines fonctions relevant de gestionnaires d'infrastructures de transport et d'entreprises de transport routier.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte est pris pour l'application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'article 60 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Il étend à certaines fonctions la faculté de solliciter une enquête administrative préalablement à la décision de recrutement ou d'affectation.

Références : le décret ainsi que le code de la sécurité intérieure, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 114-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 114-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « transport public de personnes », sont insérés les mots : « ou des gestionnaires d'infrastructures » ;

2^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *a bis*) Agent chargé de la maintenance et du contrôle du matériel roulant et de l'infrastructure : électromécanicien et technicien de diagnostic et de maintenance des métiers de la signalisation, de la voie, des matériels roulants, de l'énergie ou des ouvrages d'art, automaticien » ;

3^o Au *b* les mots : « ferroviaire ou guidé » sont remplacés par les mots : « ferroviaire, guidé ou de transport routier par autobus ou autocars » ;

4^o Au *c* après le mot : « concepteur », sont insérés les mots : « et essayeur ».

Art. 2. – Les articles R. 155-2, R. 156-2, R. 157-2 et R. 158-2 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

La ligne :

«

R. 114-7 à R. 114-10	Résultant du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017
----------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 114-7	Résultant du décret n° 2022-770 du 2 mai 2022
R. 114-8 à R. 114-10	Résultant du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017

».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2207900A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 2022, les postes offerts aux militaires et anciens militaires, dans les conditions prévues par le code de la défense et notamment à l'article L. 4139-2 du code de la défense sont répartis de la manière suivante :

- 2 (deux) poste d'ingénieur des systèmes d'information et de communication ;
- 40 (quarante) postes de techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- 2 (deux) postes d'ingénieur des services techniques
- 18 (dix-huit) postes de contrôleurs des services techniques ;
- 17 (dix-sept) postes d'adjoints techniques principaux de 2^e classe ;
- 19 (dix-neuf) postes d'adjoints techniques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 avril 2022 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation de Madame Jules Lebaudy »

NOR : INTD2200117A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 avril 2022, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation Jules Lebaudy », dont le siège est transféré de Paris (75) à Montrouge (92), et qui prend désormais le titre de « Fondation Amicie Lebaudy ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel (direction centrale de la police judiciaire)

NOR : INTC2211484S

Le directeur central de la police judiciaire,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant création d'antennes et de détachements de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire et l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe CHADRY, inspecteur général, directeur central adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès direct en matière de traitement automatisé de données.

Art. 2. – I. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- M. Frédéric MALON, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée ;
- M. Philippe GUICHARD, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée ;
- Mme Séraphia SCHERRER, commissaire de police, cheffe d'Etat-major ;

II. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- M. Thomas de RICOLFIS, contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;
- Mme Corinne BERTOUX, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;
- Mme Anne-Sophie COULBOIS, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;
- M. Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire, chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;
- M. Pascal FAGET, commandant de police, chef de la division d'appui opérationnelle.

III. – A la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- M. Nicolas GUIDOUX, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité.

IV. – A la division des relations internationales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la division des relations internationales ;
- M. Lucas PHILIPPE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division des relations internationales.

V. – Au service central des courses et jeux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- M. Stéphane PIALLAT, commissaire divisionnaire, chef du service central des courses et jeux ;
- M. Eric LEVY-VALENSI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du service central des courses et jeux et chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle.

VI. – Au dép@rtement des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i) délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

- Mme Christine DUFAU, commissaire général, chef du dép@rtement des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i) ;
- M. Julien SANTAGA, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du D@TA-i ;
- Mme Laurence LE MOIGNE, commissaire divisionnaire, chef du pôle juridique du D@TA-i ;
- Mme Murielle DUROCHAT, commandant divisionnaire fonctionnel, adjointe au chef du pôle juridique du D@TA-i ;
- Mme Nathalie MILLARD, commandant de police, chef de la section du traitement des droits d'accès et du contentieux ;
- Mme Isabelle MASSE, commandant de police, adjointe au chef de la section du traitement des droits d'accès et du contentieux.

Art. 3. – La décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel (direction centrale de la police judiciaire) est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

J. BONET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier - centre des prestations financières)

NOR : INTA2213115S

Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Patrice Laroppe, administrateur civil hors classe, chef du centre des prestations financières, directement placé sous l'autorité de la sous-directrice de la performance financière, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre des prestations financières, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Pelletier-Dubois, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du chef du centre des prestations financières, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre des prestations financières, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Christelle Desbois et M. Olivier Rumeur, attachés principaux d'administration de l'Etat, à MM. Yann Jaouen, Cédrick Kipre Lago, Hervé Maroux, Emmanuel Schoepflin, attachés d'administration de l'Etat, à Mmes Dominique Bernier et Josette Obin, secrétaires administratives de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Josette Fabre et M. Brou-François Konan secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mmes Marie-Louise Bentayeb, Véronique Fiaudrin, Angèle Croump, Marie-Brigitte Cheviet et à MM. Nicolas Bichon, Thierry Delfosse, Karim Hamedi, Alain Jau, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mmes Tachirifa Achiraffi, Agathe Bazard Saint Jean, Chantal Coudoux, Sonia Grillon, Agnès-Nelly Hippon-Blombou, Islie Juan, Priscillia Liska, Christelle Lujien, Anabela Scappaticci et à MM. Alexandre Gay, Jonathan Guscioni, Georges Lissitzine et Alain Eugène, adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, placés sous l'autorité du chef du centre des prestations financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, la gestion des immobilisations, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre des prestations financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes de certification de service fait et les actes de gestion des recettes et de gestion des immobilisations, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre des prestations financières énumérés ci-après :

1. Mme Fatima Akallouy, agente contractuelle ;
2. Mme Monique Albert, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
3. Mme Joëlle Arrifana, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
4. Mme Mélanie Bacoul, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;

5. Mme Sofia Badaoui, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
6. M. Adil Bahtiti, agent contractuel ;
7. Mme Hafida Bettir, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
8. M. Julien Bloch, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
9. Mme Coralie Blondeau, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
10. Mme Houria Bouarfa, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
11. Mme Sofia Bouchama, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
12. Mme Elodie Capiron, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
13. M. Sébastien Caterino, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
14. Mme Fatima Chahboun, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
15. M. Franck Corraza, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
16. Mme Céline Cretté, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
17. Mme Safia Daoudi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
18. Mme Marie Domesor, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
19. Mme Aurore Duteil, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
20. Mme Nazyha El Ghoul, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
21. M. André Fariala Bobi Aziza, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
22. Mme Catherine Géta, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
23. Mme Marie-Madeleine Hegba, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
24. Mme Samaere Ibnossaerh, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
25. M. Younes Imarraine, apprenti ;
26. Mme Nadia Inshuti, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
27. Mme Laurie Isingrini, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
28. Mme Ilham Khouna, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
29. Mme Justine Kobli, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
30. Mme Lobna Ladjimi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
31. M. Arnaud Laillet, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
32. Mme Johanna Liska, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
33. Mme Nathalie Métais, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
34. Mme Yolande Melingui Evenga, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
35. Mme Evelyne Métregiste Courville, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
36. M. Saïd Mohamed, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
37. Mme Herine Mulongo agente contractuelle ;
38. Mme Sani Osmanaj, agente contractuelle ;
39. Mme Nacéra Ouzher, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
40. M. Franck Payet, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
41. Mme Marie-Corinne Payet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
42. Mme Vilavanh Phansiri, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
43. M. Mickaël Piombo, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
44. Mme Marie Ramany, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
45. Mme Fadila Rasmouki-Kasbi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
46. Mme Carole Ravindirane, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
47. Mme Graziella Réol, agente contractuelle ;
48. Mme Maria Rigall, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
49. Mme Stéphanie Richard Edmond, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
50. Mme Sylvie Saletti, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
51. M. Jérémie Schneer, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
52. M. Mounir Slimani, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
53. M. Guillaume Southakakoumar, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
54. Mme Delphine Tardieu, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
55. M. Romain Thiriot, apprenti ;
56. Mme Audrey Timbalier, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
57. Mme Hermione Troa-Hennel, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
58. Mme Myriam Toret, agente contractuelle ;
59. Mme Vanessa Vérin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
60. Mme Valérie Vluggens, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
61. Mme Karima Yamouchene, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 5. – Délégation est donnée aux référents directionnels énumérés ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre des prestations financières, dans la limite de leurs attributions :

1. M. David Gajewski, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
2. M. Mohamed Hadad, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
3. Mme Saida Hamidi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
4. Mme Annie Lepied, attachée d'administration de l'Etat ;
5. M. Sébastien Lequeux agent contractuel ;
6. M. Philippe Morent, attaché principal d'administration de l'Etat ;
7. Mme Yaël Louzoun, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
8. Mme Ludivine Muller, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
9. M. Quentin Ruesgas, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
10. Mme Nathalie Theil, attachée d'administration de l'Etat ;
11. Mme Fabienne Zimmer, agent contractuel.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

V. ROBERTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-771 du 2 mai 2022 portant autorisation du traitement de données à caractère personnel de l'inspection du travail dénommé « SUIT »

NOR : MTRT2208447D

Publics concernés : agents relevant du système d'inspection du travail, agents dûment habilités de la direction générale du travail, inspecteurs du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire, agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture au ministère chargé de l'agriculture.

Objet : création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « SUIT ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte autorise la direction générale du travail à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet de permettre au système d'inspection du travail de réaliser les missions fixées par le code du travail et autres textes encadrant ses missions. Il définit les finalités de ce traitement, les données enregistrées, y compris les données sensibles au sens de la loi du 6 janvier 1978 et détermine leur durée de conservation. Il liste les catégories de personnes ayant accès aux données ainsi que celles qui en sont destinataires et précise les modalités de traçabilité des accès et d'exercice des droits des personnes concernées.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 juillet 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SUIT ».

Le traitement « SUIT », sous la responsabilité de la direction générale du travail, est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément au e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

II. – Il a pour finalités de permettre aux agents du système d'inspection du travail concourant à l'exercice des missions d'inspection du travail de :

1^o Déterminer les lieux d'interventions, de préparer et saisir leurs interventions et leurs suites et de les partager au sein du système d'inspection du travail ;

2^o Réaliser des actes administratifs ou de procédure pénale, d'assurer leur suivi et de traiter les recours qui s'y rapportent ;

3^o Renseigner des signalements relatifs aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle qui ne respectent pas les règles de conception ou de mise sur le marché et partager les informations concernant les suites apportées à ces signalements.

III. – Il permet également à l'autorité centrale du système d'inspection du travail de :

1^o Piloter et évaluer l'activité réalisée par les agents et services du système d'inspection du travail dans le cadre de leurs missions d'inspection du travail et de rendre compte aux instances nationales et internationales ;

2^o Répondre aux engagements européens du ministère chargé du travail ;

3^o Partager des données, dans le respect des dispositions prévues par les conventions de l'organisation internationale du travail de 1947 (n° 81), de 1969 (n° 129) et de 1996 (n° 178), avec d'autres traitements du ministère du travail, d'autres administrations ou services exerçant une mission de service public afin de permettre la mise en œuvre des politiques publiques ;

4° Permettre la réalisation d'études à des fins de recherches ou de rapports à des fins statistiques par des personnes ou services habilités et conventionnés par la direction générale du travail.

Art. 2. – I. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux usagers du service public de l'inspection du travail susceptibles d'être enregistrées dans le traitement « SUIT », dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions, sont les suivantes :

1° Nom, prénoms, civilité, dates et lieux de naissance, nationalité, sexe, date et le lieu de décès des personnes ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle ;

2° Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques ;

3° Fonction des personnes destinataires des actes rédigés par les agents du système d'inspection du travail ;

4° Données relatives aux infractions et aux condamnations, notamment les numéros d'enregistrement des procédures par les tribunaux et les noms des personnes mises en cause ;

5° Le type de document officiel présenté comme justificatif d'identité et les informations qu'il comporte ;

6° Le type de document officiel présenté comme autorisation de travail et les informations qu'il comporte ;

7° Données sur les ressources et charges utilisées dans le cadre des procédures de transaction pénale ou de sanction administrative lorsque le mis en cause est une personne physique ;

8° Photographies réalisées dans l'exercice des missions ;

9° Données portant sur la prétendue origine raciale ou sur l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, l'appartenance syndicale, la santé, ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;

10° Données relatives à l'exécution du contrat de travail, y compris les fonctions occupées, la rémunération versée et la durée du travail réalisée.

II. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux agents d'autres administrations ou à des personnes participant à la réalisation des missions du système d'inspection du travail, susceptibles d'être enregistrées dans le traitement « SUIT », sont les suivantes :

1° Nom, prénoms et civilité ;

2° Service et fonctions.

III. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux agents du système d'inspection du travail, aux agents participant aux missions du système d'inspection du travail de la direction générale du travail, aux inspecteurs du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire et aux agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture du ministère de l'agriculture, susceptibles d'être enregistrées dans le traitement « SUIT », sont les suivantes :

1° Nom, prénoms, civilité ;

2° Fonction et coordonnées téléphoniques et électroniques professionnelles ;

3° Le service d'affectation, les dates d'affectation et l'adresse professionnelle ;

4° Dates et lieux d'interventions et de rédaction des courriers ;

5° Compte rendu mensuel d'activité pour les agents de contrôle ;

6° Formations, le nombre de permanences et de visiteurs reçus ;

7° Le profil, l'adresse IP, les traces d'activités.

Art. 3. – Les données et informations enregistrées dans le traitement sont conservées selon les modalités suivantes :

1° S'agissant des données des usagers du service public mentionnées au I de l'article 2 et des données des agents d'autres administrations ou des personnes participant à la réalisation des missions du système d'inspection du travail, mentionnées au II de l'article 2 : six ans en l'absence de procédure pénale, administrative contentieuse ou de recours hiérarchique ; dix ans en cas de procès-verbal d'infraction dressé par l'agent de contrôle en charge de missions d'inspection du travail, et jusqu'à extinction des voies et délais de recours en cas de procédure administrative contentieuse ou de recours hiérarchique ;

2° S'agissant des données concernant les agents du système d'inspection du travail, les agents participant aux missions du système d'inspection du travail de la direction générale du travail, les inspecteurs du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire et les agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture du ministère chargé de l'agriculture, mentionnées au III de l'article 2 : durant l'exercice de leurs missions d'intérêt public et pendant dix ans à compter de la cessation de celles-ci et jusqu'à extinction des voies et délais de recours en cas de procédure administrative contentieuse ou de recours hiérarchique sur les dossiers qu'ils ont traités.

Art. 4. – Les opérations de création, de modification, de consultation et d'effacement de données du traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée de six mois.

Art. 5. – I. – Ont accès au traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite des finalités assignées au traitement :

1° Les agents du système d'inspection du travail et les agents participant aux missions du système d'inspection du travail de la direction générale du travail ;

2° Les inspecteurs du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

3^e Les agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture du ministère chargé de l'agriculture.

II. – Sont destinataires des seules données enregistrées dans le traitement, qui les concernent :

1^e Les personnes morales et les personnes physiques assujetties aux dispositions du code du travail ;

2^e Les organisations syndicales de salariés ;

3^e Les organisations professionnelles d'employeurs ;

4^e Les représentants du personnel ;

5^e Les salariés concernés par les missions exercées par les agents du système d'inspection du travail.

Art. 6. – I. – Les droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition prévus aux articles 16, 18, 19 et 21 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès de la direction générale du travail, responsable du traitement.

II. – Le droit à l'information des usagers du service public et des agents des autres administrations participant à la réalisation des missions du système d'inspection du travail s'exerce dans les conditions définies à l'article 14 du même règlement.

Les agents du système d'inspection du travail, les agents dûment habilités de la direction générale du travail, les inspecteurs du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire et les agents du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture du ministère de l'agriculture sont informés du traitement de leurs données à caractère personnel par une page d'information insérée au sein de l'application accessible depuis leur fiche personnelle d'utilisateur.

III. – Le droit à l'effacement prévu à l'article 17 du même règlement, ne s'applique pas au traitement.

Art. 7. – Les données contenues dans l'application WIKI'T sont transférées dans le traitement « SUIT » pour la durée de conservation restante.

Art. 8. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,
ELISABETH BORNE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes

NOR : MTRT2203099A

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires de navires ; bateaux, engins flottants ou autres constructions flottantes ; opérateurs de repérage de l'amiante et organismes de formation de ce domaine d'activité.

Objet : le présent arrêté apporte une précision quant au champ d'application de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Il précise également les conditions de formation des opérateurs de repérage de ce domaine, notamment en portant le délai de tutorat de ces derniers de douze à vingt-quatre mois afin de tenir compte des difficultés des organismes de formation à organiser, dans le contexte de la crise sanitaire, les cinq missions réalisées sous tutorat sur des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes différents.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire de navires, bateaux, engins flottants ou autres constructions flottantes, doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, dès lors qu'il bat pavillon français, qu'il soit public ou privé.

Dans le même sens, le dispositif de formation et de tutorat mis en place dans ce domaine d'activité, comme dans tous les autres domaines, dans l'objectif d'assurer la montée en compétence des opérateurs de repérage de l'amiante et in fine l'égalité de traitement des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante lors des travaux ultérieurs, s'applique que le donneur d'ordre à l'origine de la mission de repérage de l'amiante relève du droit public ou du droit privé.

Références : le texte est pris pour l'application des articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail. Ces dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de la mer,

Vu le règlement n° 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive (CE) 1999/45 et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement n° 1488/94 CE de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu les articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2017-1142 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 2 relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques, du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) en date du 22 février 2022 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amianto avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes est ainsi modifié :

1^o Au I de l'article 3, les mots : « S'agissant des navires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à ceux battant pavillon français, tels que définis au I de l'article L. 5000-2 du code des transports, en quelque lieux qu'ils se trouvent. » sont remplacés par les mots : « S'agissant des navires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à ceux battant pavillon français, tels que définis au I de l'article L. 5000-2 du code des transports, ainsi qu'à ceux battant pavillon français ne relevant pas du champ du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amianto à bord des navires, en quelque lieux qu'ils se trouvent. » ;

2^o Au II de l'article 5, les mots : « Si la mission de recherche de l'amianto prévue à l'article 4 porte sur un navire ne relevant pas du champ du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 précité ou sur un bateau, un engin flottant ou une construction flottante, elle est confiée à un opérateur de repérage qui bénéficie d'un tutorat organisé par l'organisme de formation de la part d'un opérateur de repérage expérimenté relevant d'un organisme d'inspection accrédité. » sont remplacés par les mots : « Si la mission de recherche de l'amianto prévue à l'article 4 porte sur un navire ne relevant pas du champ du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 précité ou sur un bateau, un engin flottant ou une construction flottante, et dès lors qu'elle n'est pas confiée à un opérateur relevant d'un organisme d'inspection accrédité dans les conditions du I du présent article, elle est confiée à un opérateur de repérage ne relevant pas d'un organisme accrédité mais ayant bénéficié d'un tutorat organisé par l'organisme de formation et assuré par un opérateur de repérage expérimenté relevant pour sa part d'un organisme d'inspection accrédité. La validation des acquis de l'expérience par l'organisme de formation peut permettre, le cas échéant, de satisfaire aux objectifs de ce tutorat. » ;

3^o Au point 1.4.3 de l'annexe 1, les mots : « L'organisme de formation organise le tutorat de l'opérateur de repérage par un opérateur de repérage expérimenté relevant d'un organisme d'inspection accrédité, a minima sur cinq missions réalisées sur des navires, bateaux, engins flottants ou constructions flottantes différents pendant une période ne pouvant excéder une année. » sont remplacés par les mots : « L'organisme de formation organise le tutorat de l'opérateur de repérage par un opérateur de repérage expérimenté relevant d'un organisme d'inspection accrédité, a minima sur cinq missions réalisées sur des navires, bateaux, engins flottants ou constructions flottantes différents pendant une période ne pouvant excéder deux années. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général des infrastructures,
des transports et de la mobilité,*

A.-F. CORON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

R. STEFANINI

La ministre de la mer,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des affaires maritimes de la pêche
et de l'aquaculture,*

E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : TERK2212902A

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 1^{er} juillet 2021, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,
de la performance et de la synthèse,*

J.-E. BEYSSIER

ANNEXE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Adjoint au chef de service habitat renouvellement urbain	A	1	30
Responsable de l'unité Parc Public	A	1	25
Responsable de l'unité habitat renouvellement urbain	A	1	30
Responsable de l'unité rénovation qualité urbaine	A	1	30
Adjoint au responsable de l'unité rénovation qualité urbaine – chargé d'instruction et de suivi financier	B	1	20

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Adjoint au responsable de l'unité rénovation qualité urbaine – chargé du suivi opérationnel	B	1	20
Chargé d'instruction et de suivi financier	B	3	20
Assistant(e) d'études habitat/RU (Boulonnais)	B	1	20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : TERK2212913A

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'examen par le comité technique local dans sa séance du 19 décembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 1^{er} janvier 2020, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,
de la performance et de la synthèse,
J.-E. BEYSSIER*

ANNEXE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Chef du bureau habitat, adjointe à la cheffe de service	A	1	10
Chargé de projet revitalisation du territoire	A	1	10
Chargé du logement social – ANRU	B	1	10
Adjoint au chef du bureau habitat et politique du logement des plus démunis	B	1	10
Accueil des familles dans le cadre de la politique du logement des plus démunis	C	1	10

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Accueil des familles dans le cadre de la politique du logement des plus démunis	C	1	10

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : TERK2213005A

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'examen par le comité technique dans sa séance du 2 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 1^{er} janvier 2021, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement, et du logement.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,
de la performance et de la synthèse,*

J.-E. BEYSSIER

ANNEXE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT EN ÎLE-DE-FRANCE

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Adjoint au chef du service logement – Unité départementale de Paris	A	1	50
Responsable de la mission droit au logement opposable – Unité départementale de Paris	A	1	23
Chef du bureau des relations avec les bailleurs sociaux – Unité départementale de Paris	A	1	23
Chef du bureau intervention dans le parc privé – Unité départementale des Hauts-de-Seine	A	1	23

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Chef du bureau rénovation urbaine – Unité départementale des Hauts-de-Seine	A	1	23
Adjoint au chef du bureau rénovation urbaine – Unité départementale des Hauts-de-Seine	A	1	23
Chef du bureau Interventions dans l'habitat privé – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	23
Chef du bureau du logement social – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	23
Adjoint au chef du bureau du logement social – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	23
Chef du bureau rénovation urbaine – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	50
Adjoint au chef du bureau rénovation urbaine – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	23
Chargé de mission rénovation urbaine – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	2	23
Adjoint au chef du bureau Interventions dans l'habitat privé – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	A	1	23
Chef du bureau du financement du parc social et de son renouvellement – Unité départementale du Val-de-Marne	A	1	23
Adjoint au chef du financement du parc social et de son renouvellement – Unité départemental du Val-de-Marne	A	1	23
Responsable de projet rénovation urbaine – Unité départementale du Val-de-Marne	A	2	23
Chef du bureau lutte contre le saturnisme – Unité départementale de Paris	B	1	30
Adjoint au chef du bureau lutte contre le saturnisme – Unité départementale de Paris	B	1	20
Chargé de projet rénovation urbaine – Unité départementale de Paris	B	1	20
Instructeur ANAH – Unité départementale de Paris	B	1	30
Chargé d'opération habitat indigne – Unité départementale des Hauts-de-Seine	B	1	20
Chargé de projet rénovation urbaine – Unité départementale des Hauts-de-Seine	B	3	20
Instructeur du financement du logement social – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	B	1	30
Instructeur du financement rénovation urbaine – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	B	5	20
Instructeur chargé d'opérations habitat indigne – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	B	2	20
Chargé d'opérations lutte contre l'habitat indigne – Unité départementale du Val-de-Marne	B	1	20
Chargé des politiques sociales liées aux opérations de rénovation urbaine – Unité départementale du Val-de-Marne	B	1	20
Instructeur habitat indigne – Unité départementale de la Seine-Saint-Denis	C	1	20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2211066A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 30-1 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le montant : « 360 F » est remplacé par le montant : « 74,91 euros » ;

2^o Le montant : « 520 F » est remplacé par le montant : « 108,20 euros » ;

3^o Le montant : « 1 000 F » est remplacé par le montant : « 208,09 euros ».

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
JOËL GIRAUD*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 avril 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au ministère de la justice

NOR : JUST2211549A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 avril 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal au ministère de la justice.

Sont admis à prendre part aux épreuves les attachés du ministère de la justice qui, au plus tard le 31 décembre 2023, remplissent les conditions fixées à l'article 19 du décret du 17 octobre 2011 pour être promu au grade d'attaché principal.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande écrite doit être adressée au bureau du recrutement et de la formation professionnelle à l'adresse : concours-sg-a@justice.gouv.fr au plus tard le 30 septembre 2022.

En outre, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, joignent à leur demande, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les entretiens oraux des candidats se dérouleront à Paris entre le 17 et le 20 octobre 2022.

Le nombre total de promotions offertes à l'examen professionnel, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 mai 2022.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 juin 2022.

Il existe deux modalités d'inscriptions : inscription télématique (recommandée) et inscription par voie postale :

1. Inscription par voie télématique

Les préinscriptions seront enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet « lajusticerecrute.fr », du lundi 2 mai 2022 à partir de 10 heures jusqu'au jeudi 2 juin 2022 à 17 heures, heure de Paris, au plus tard. Il est recommandé aux candidats de veiller à bien compléter la totalité du formulaire et de cliquer sur « valider » à la fin. Sans cette validation, la préinscription sera annulée.

Les candidats recevront un accusé réception de leur préinscription généré automatiquement auquel ils ne devront pas répondre.

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat devra retourner, par voie électronique une fiche d'inscription au format EXCEL ou CALC, dûment complétée, disponible sur le portail intranet et sur le site internet « lajusticerecrute.fr » et sa fiche carrière ou état des services, jusqu'au jeudi 2 juin 2022, 17 heures, heure de Paris à l'adresse structurelle suivante : concours-sg-a@justice.gouv.fr.

Les candidats recevront un accusé réception par mail au plus tard une dizaine de jours après envoi.

2. Inscription par voie postale

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique (intranet ou internet), les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, à l'adresse indiquée : Ministère de la justice, secrétariat général,

SRH/ SDPP/ BRFP/Section du recrutement, Examen professionnel Principalat 2022, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Ce dossier dûment complété devra être retourné, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le jeudi 2 juin 2022 à 17 heures, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi. Il en va de la responsabilité du candidat de faire une demande de dossier en amont afin de le recevoir et de le retourner dans les délais impartis.

Toute fiche incomplète, mal renseignée ou transmise hors délai sera rejetée.

Les candidats déclarés admis à concourir devront transmettre, en deux exemplaires et au plus tard le jeudi 15 septembre 2022, 17 heures, heure de Paris, par voie postale, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse mentionnée ci-dessus à l'article 6, ainsi qu'un exemplaire par voie électronique en un seul fichier PDF à : concours-sg-a@justice.gouv.fr, à la même date et à 17 heures, heure de Paris.

Le dossier type pourra être téléchargé sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet « lajusticerecruit.fr ».

Tout envoi de dossier RAEP est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

Les candidats n'ayant pas envoyé leurs dossiers RAEP, selon les formes sus-indiquées et dans le délai requis, ne pourront pas être auditionnés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Campus caribéen des arts en Martinique en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : MICD2211647A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 avril 2022, le Campus caribéen des arts en Martinique est accrédité en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023. Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2027-2028
Diplôme national supérieur d'expression plastique		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2024-2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : MICD2211827A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 avril 2022, l'Ecole supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023. Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2027-2028
Diplôme national supérieur d'expression plastique		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et design Le Havre - Rouen en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : MICD2211828A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 avril 2022, l'Ecole supérieure d'art et design Le Havre - Rouen est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023. Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2027-2028
Diplôme national supérieur d'expression plastique		
- Option art	2022-2023	2027-2028
- Option design	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire - Pont supérieur en vue de la délivrance de diplômes nationaux

NOR : MICD2212861A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 avril 2022, le Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire - Pont supérieur est accrédité en vue de la délivrance des diplômes figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

ANNEXE

Diplômes de premier cycle supérieur	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme d'Etat de professeur de musique	2022-2023	2027-2028
Discipline accompagnement		
Option musique		
Option danse		
Discipline direction d'ensembles		
Option instrumentaux		
Option vocaux		
Discipline enseignement instrumental ou vocal		
Domaine classique à contemporain		
Domaine jazz et musiques improvisées		
Domaine musique ancienne		
Domaine musiques actuelles amplifiées		
Domaine musiques traditionnelles		
Discipline formation musicale		
Diplôme national supérieur professionnel de musicien	2022-2023	2027-2028
Discipline instrumentiste chanteur		
Domaine musiques classiques à contemporaines		
Domaine musiques traditionnelles		
Domaine musiques actuelles		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le CEFEDEM Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux

NOR : MICD2212863A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 avril 2022, le CEFEDEM Normandie est accrédité en vue de la délivrance du diplôme figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

ANNEXE

Diplôme	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme d'Etat de professeur de musique	2022-2023	2027-2028
Discipline accompagnement		
Option danse		
Option musique		
Discipline direction d'ensembles		
Option instrumentaux		
Option vocaux		
Discipline enseignement instrumental ou vocal		
Domaine classique à contemporain		
Domaine jazz et musiques improvisées		
Domaine musique ancienne		
Domaine musiques actuelles amplifiées		
Domaine musiques traditionnelles		
Discipline formation musicale		
Discipline culture musicale		
Discipline écriture		
Discipline création musicale contemporaine		
Option composition instrumentale et vocale		
Option composition électroacoustique sur support et temps réel		
Option musique mixte		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 avril 2022 accréditant le Centre national de danse contemporaine d'Angers en vue de la délivrance de diplômes nationaux

NOR : *MICD2212864A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 avril 2022, le Centre national de danse contemporaine d'Angers est accrédité en vue de la délivrance du diplôme figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

ANNEXE

Diplôme de premier cycle supérieur	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national supérieur professionnel de danseur	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 avril 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2212740A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 28 avril 2022, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant au Museo Frida Kahlo, Mexico, Mexique, prêtés à l'établissement public des musées de la ville de Paris organisateur de l'exposition « FRIDA KAHLO. AU-DELÀ DES APPARENCES » présentée au Palais Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris, du 13 septembre 2022 au 5 mars 2023, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 13 août 2022 au 5 avril 2023, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du Service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 avril 2022 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé

NOR : SSAZ2212770A

Publics concernés : représentants des usagers du système de santé dans les instances et commissions telles que les CRSAs (Conférence régionale de la santé et de l'autonomie), les CTS (conseils territoriaux de santé) ou encore les instances hospitalières dont ils sont membres.

Objet : l'arrêté identifie les associations habilitées à délivrer les formations prévues par le II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et dont le cahier des charges a été défini par arrêté du 8 juillet 2021. Les associations ont été sélectionnées après avoir déposé un dossier de candidature examiné par un jury composé de représentants des directions du ministère chargé de la santé (secrétariat général, direction générale de la santé, direction générale de l'offre de soins et direction de la sécurité sociale) ainsi que de la CNAM. La proposition du jury a été approuvée par le comité de pilotage du FNDS (Fonds national pour la démocratie en santé) dont le fonctionnement est défini par le décret n° 2017-709 du 2 mai 2017.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le II de son article L. 1114-1 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers ;

Considérant l'appel à candidatures national pour habilitation et la délibération du comité de pilotage du FNDS en date du 4 février 2022 ;

Considérant les critères de sélection des dossiers de candidatures à l'habilitation fixés par l'arrêté du 8 juillet 2021 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé, les associations agréées suivantes :

France Assos Santé (UNAASS) ;

L'Association « Actif santé » ;

L'association des accidentés de la vie (FNATH).

Art. 2. – L'habilitation est valable trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 avril 2022.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels au service de santé des armées

NOR : SSAH2212314A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels au service de santé des armées ;

Vu l'avis du ministre des armées en date du 26 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, sont ainsi modifiés :

- le montant : « 19 073 580 euros » est remplacé par le montant « 21 246 340 euros » ;
- le montant : « 21 744 727 euros » est remplacé par le montant « 45 272 398 euros » ;

2^o Au deuxième alinéa, le montant : « 48 165 euros » est remplacé par le montant « 57 226 euros » ;

3^o Au troisième alinéa, sont ainsi modifiés :

- le montant : « 19 628 278 euros » est remplacé par le montant « 20 065 728 euros » ;
- le montant : « 12 229 310 euros » est remplacé par le montant « 12 427 036 euros » ;

4^o Au cinquième alinéa, sont ainsi modifiés :

- le montant : « 618 363 euros » est remplacé par « 633 530 euros » ;
- le montant : « 244 518 euros » est remplacé par « 291 086 euros » ;

5^o Au septième alinéa, sont ainsi modifiés :

- le montant : « 15 184 952 euros » est remplacé par « 15 537 189 euros » ;

– le montant : « 461 540 euros » est remplacé par « 619 704 euros ».

Art. 2. – Les recours éventuels contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 1, dans le délai d'un mois suivant sa notification au service de santé des armées ou sa publication à l'égard des tiers.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
C. LAMBERT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études médicales autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023

NOR : SSAH2212652A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-21 et R. 632-22 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximal d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques pour la biologie médicale et d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques pour la chirurgie orale, autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023 est fixé à 2 472, dont 813 au titre des options et 1 659 au titre des formations spécialisées transversales. Il est réparti par centre hospitalier universitaire conformément aux tableaux figurant en annexes I et II.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
C. LAMBERT*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice stratégie
et qualité des formations,*

M. POCHARD

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS PAR OPTION

Endoscopie chirurgicale		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	1
	Lyon	1
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	0
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	0
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	1
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	0
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen	0
	Rouen	0
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	0
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	12

Chirurgie ophtalmopédiatrique et strabologique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	1
	Lyon	1
	Saint-Etienne	1

Chirurgie ophtalmopédiatrique et strabologique		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	0
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	4
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	0
	Caen	1
Normandie	Rouen	2
	Montpellier	2
Occitanie	Toulouse	1
	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	23

Audiophonologie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	1
	Saint-Etienne	1
	Besançon	0
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	2
	Brest	2
Bretagne	Rennes	1
	Tours	2
Grand Est	Nancy	1
	Reims	1
	Strasbourg	1

Audiophonologie		Nombre de postes ouverts
Hauts-de-France	Amiens	0
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	5
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen	2
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	30

Réanimation pédiatrique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	2
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	2
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	1
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	7
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	1
	Rouen	1

Réanimation pédiatrique		Nombre de postes ouverts
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	1
	TOTAL	50

Cardiologie interventionnelle de l'adulte		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	3
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	2
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	1
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	3
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	48

Rythmologie interventionnelle et stimulation cardiaque		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	6
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	37

Néonatalogie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	2
	Lyon	3
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	2
Bretagne	Brest	2

Néonatalogie		Nombre de postes ouverts
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	3
	Reims	1
	Strasbourg	3
Hauts-de-France	Amiens	4
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	12
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	1
	TOTAL	72

Imagerie cardiovasculaire d'expertise		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	1
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	3
Ile-de-France	IDF	10

Imagerie cardiovasculaire d'expertise		Nombre de postes ouverts
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	4
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	1
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	1
	TOTAL	54

Neuropédiatrie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
	Besançon	1
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	1
	Brest	1
Bretagne	Rennes	1
	Tours	2
Centre-Val de Loire	Nancy	2
	Reims	1
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0

Neuropédiatrie		Nombre de postes ouverts
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	43

Pneumopédiatrie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	7
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	0
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	36

Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	5

Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent		Nombre de postes ouverts
	Grenoble	4
	Lyon	8
	Saint-Etienne	3
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	3
	Dijon	4
Bretagne	Brest	3
	Rennes	4
Centre-Val de Loire	Tours	3
Grand Est	Nancy	6
	Reims	3
	Strasbourg	6
Hauts-de-France	Amiens	3
	Lille	12
Ile-de-France	IDF	26
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	7
	Limoges	3
	Poitiers	5
Normandie	Caen	4
	Rouen	6
Occitanie	Montpellier	8
	Toulouse	8
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	5
	Nantes	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	7
	Nice	3
	TOTAL	157

Psychiatrie de la personne âgée		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	1
	Lyon	5
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	5
	Dijon	2
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	1

Psychiatrie de la personne âgée		Nombre de postes ouverts
Grand Est	Nancy	2
	Reims	1
	Strasbourg	3
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	6
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	3
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	2
	TOTAL	62

Radiologie interventionnelle avancée		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	3
	Lyon	7
	Saint-Etienne	3
	Besançon	2
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	4
	Brest	2
Bretagne	Rennes	3
	Tours	3
Centre-Val de Loire	Nancy	3
Grand Est	Reims	2
	Strasbourg	2
	Amiens	3
Hauts-de-France	Lille	7
	IDF	20
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	2

Radiologie interventionnelle avancée		Nombre de postes ouverts
Normandie	Poitiers	2
	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	6
	Toulouse	4
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	6
	Nice	2
	TOTAL	102

Administration de la santé		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	1
	Saint-Etienne	0
	Besançon	0
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	1
	Brest	0
Bretagne	Rennes	1
	Tours	1
Centre-Val de Loire	Nancy	0
Grand Est	Reims	0
	Strasbourg	0
	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	0
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1

Administration de la santé		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	28

Orthodontie des dysmorphies maxillo-faciales		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	0
	Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	0
Hauts-de-France	Amiens	0
	Lille	0
Ile-de-France	IDF	1
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	0
	Poitiers	0
Normandie	Caen	0
	Rouen	0
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	0
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	8

Soins intensifs néphrologiques		Nombresde postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	0
	Lyon	1

Soins intensifs néphrologiques		Nombres de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	0
	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	0
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	0
Ile-de-France	IDF	2
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	0
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	0
Occitanie	Montpellier	0
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	16

Soins intensifs respiratoires		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	0
	Lyon	2
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0

Soins intensifs respiratoires		Nombre de postes ouverts
Hauts-de-France	Strasbourg	1
	Amiens	0
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	2
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	0
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	21

Traitemet interventionnel de l'ischémie cérébrale aigüe		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	1
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	0
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	1
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	0
	Poitiers	0
Normandie	Caen	1

Traitement interventionnel de l'ischémie cérébrale aigüe		Nombre de postes ouverts
	Rouen	0
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	0
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	14

ANNEXE II

RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS PAR FORMATION SPÉCIALISÉE TRANSVERSALE

Addictologie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	4
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	5
	Grenoble	4
	Lyon	9
	Saint-Etienne	3
	Besançon	4
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	5
	Brest	4
Bretagne	Rennes	9
	Tours	3
Centre-Val de Loire	Nancy	5
	Reims	2
	Strasbourg	4
Grand Est	Amiens	4
	Lille	18
Ile-de-France	IDF	27
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	10
	Limoges	1
	Poitiers	4
Normandie	Caen	4
	Rouen	4
Occitanie	Montpellier	5
	Toulouse	5
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	3
	Nantes	6

Addictologie		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	7
	Nice	2
	TOTAL	162

Bio-informatique médicale		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	1
	Lyon	6
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	4
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	3
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	3
	TOTAL	38

Nutrition appliquée		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	2

Nutrition appliquée		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	1
	Besançon	0
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	3
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	10
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	5
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	2
	TOTAL	56

Pharmacologie médicale / thérapeutique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	4
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	0
Bretagne	Brest	2
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	3
	Reims	1

Pharmacologie médicale / thérapeutique		Nombre de postes ouverts
Hauts-de-France	Strasbourg	1
	Amiens	1
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	3
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	2
	TOTAL	58

Douleur		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	2
	Lyon	4
	Saint-Etienne	3
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	3
Bretagne	Brest	2
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	2
	Reims	2
	Strasbourg	3
Hauts-de-France	Amiens	4
	Lille	9
Ile-de-France	IDF	18
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	4
	Limoges	4
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2

Douleur		Nombre de postes ouverts
Occitanie	Rouen	4
	Montpellier	6
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	4
	Nantes	6
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	2
	TOTAL	103

Médecine palliative		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	3
	Lyon	8
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	5
	Dijon	2
Bretagne	Brest	2
	Rennes	4
Centre-Val de Loire	Tours	4
Grand Est	Nancy	4
	Reims	3
	Strasbourg	4
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	5
Ile-de-France	IDF	15
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	7
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	3
	Rouen	4
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	4
	Nantes	4

Médecine palliative		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	6
	Nice	3
TOTAL		107

Cancérologie déclinaison héma-to-cancérologie pédiatrique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	1
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	3
	Reims	1
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	42

Cancérologie traitements médicaux des cancers, déclinaison cancérologie de l'adulte		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	4
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	4
	Lyon	12

Cancérologie traitements médicaux des cancers, déclinaison Cancérologie de l'adulte		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	4
	Besançon	3
	Dijon	7
Bretagne	Brest	3
	Rennes	5
Centre-Val de Loire	Tours	8
Grand Est	Nancy	6
	Reims	5
	Strasbourg	4
Hauts-de-France	Amiens	4
	Lille	10
Ile-de-France	IDF	24
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	6
	Limoges	2
	Poitiers	5
Normandie	Caen	4
	Rouen	7
Occitanie	Montpellier	3
	Toulouse	5
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	4
	Nantes	5
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	4
	Nice	3
	TOTAL	156

Cardiologie pédiatrique et congénitale		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	1

Cardiologie pédiatrique et congénitale		Nombre de postes ouverts
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
	IDF	5
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	41

Chirurgie en situation de guerre ou de catastrophe		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	3
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	3
Normandie	Caen	0

Chirurgie en situation de guerre ou de catastrophe		Nombre de postes ouverts
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	44

Chirurgie orbito-palpébro-lacrymale		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	0
	Reims	1
	Strasbourg	0
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	6
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	0
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1

Chirurgie orbito-palpébro-lacrymale		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	33

Expertise médicale - préjudice corporel		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	1
	Saint-Etienne	2
	Besançon	0
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	1
	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	0
	Reims	2
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	3
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	0
	TOTAL	31

Chirurgie de la main		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	1
	Lyon	4

Chirurgie de la main		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	1
	Besançon	3
	Dijon	1
Bretagne	Brest	3
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	4
	Reims	0
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	8
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	2
	Rouen	3
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	55

Fœtopathologie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon	0
Bretagne	Brest	1
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0

Fœtopathologie		Nombre de postes ouverts
Hauts-de-France	Strasbourg	2
	Amiens	0
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	4
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	29

Génétique et médecine moléculaire bioclinique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	3
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	5
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1

Génétique et médecine moléculaire bioclinique		Nombre de postes ouverts
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	1
	TOTAL	45

Hématologie bioclinique		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	4
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	3
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	2

Hématologie bioclinique		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	2
	TOTAL	44

Hygiène - prévention de l'infection, résistances		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	3
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	2
	Reims	0
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	5
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	2
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	2
	TOTAL	46

Maladies allergiques		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	6

Maladies allergiques		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	1
	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	3
	Reims	0
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	0
	Lille	6
Ile-de-France	IDF	6
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	4
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	1
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	4
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	1
	Nice	1
	TOTAL	58

Médecine du sport		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	2
	Lyon	4
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	2
	Reims	2

Médecine du sport		Nombre de postes ouverts
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	3
	IDF	11
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	2
	Poitiers	0
Normandie	Caen	2
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	3
	Toulouse	5
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	2
	TOTAL	68

Médecine en situation de guerre ou en situations sanitaires exceptionnelles (SSE)		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble	0
	Lyon	2
	Saint-Etienne	0
	Besançon	0
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	0
	Brest	2
Bretagne	Rennes	0
	Tours	0
Centre-Val de Loire	Nancy	2
Grand Est	Reims	0
	Strasbourg	0
	Amiens	0
Hauts-de-France	Lille	0
	IDF	19
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	0
	Poitiers	0
Normandie	Caen	0

Médecine en situation de guerre ou en situations sanitaires exceptionnelles (SSE)		Nombre de postes ouverts
	Rouen	0
Occitanie	Montpellier	0
	Toulouse	0
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	0
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	20
	Nice	0
	TOTAL	48

Médecine et biologie de la reproduction - andrologie		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	3
	Lyon	6
	Saint-Etienne	1
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	2
Bretagne	Brest	3
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	3
Grand Est	Nancy	3
	Reims	3
	Strasbourg	3
Hauts-de-France	Amiens	3
	Lille	6
Ile-de-France	IDF	25
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	6
	Limoges	3
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2
	Rouen	3
Occitanie	Montpellier	4
	Toulouse	5
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	3
	Nantes	3

Médecine et biologie de la reproduction - andrologie		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	4
	Nice	3
	TOTAL	110

Médecine hospitalière polyvalente		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	1
	Lyon	3
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	2
Bretagne	Brest	2
	Rennes	3
Centre-Val de Loire	Tours	3
Grand Est	Nancy	3
	Reims	2
	Strasbourg	3
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	12
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	3
	Limoges	2
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	3
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	2
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	2
	TOTAL	75

Médecine scolaire		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	2
	Lyon	2

Médecine scolaire		Nombre de postes ouverts
Bourgogne-Franche-Comté	Saint-Etienne	1
	Besançon	1
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	1
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	1
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	IDF	5
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	2
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	41

Sommeil		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	3
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2
	Reims	2

Sommeil		Nombre de postes ouverts
Hauts-de-France	Strasbourg	4
	Amiens	1
	Lille	3
Ile-de-France	IDF	10
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	5
	Limoges	2
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	4
	Toulouse	2
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	3
	Nice	1
	TOTAL	61

Thérapie cellulaire, transfusion		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	1
	Lyon	2
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon	2
Bretagne	Brest	1
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	1
Ile-de-France	IDF	3
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	1

Thérapie cellulaire, transfusion		Nombre de postes ouverts
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	1
Océan indien	Océan indien	0
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
	TOTAL	30

Urgences pédiatriques		Nombre de postes ouverts
Antilles Guyane	Antilles Guyane	3
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3
	Grenoble	2
	Lyon	2
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	4
	Dijon	2
Bretagne	Brest	2
	Rennes	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	4
	Reims	3
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	2
	Lille	4
Ile-de-France	IDF	13
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	2
Normandie	Caen	2
	Rouen	2
Occitanie	Montpellier	2
	Toulouse	3
Océan indien	Océan indien	3
Pays de la Loire	Angers	2
	Nantes	1

Urgences pédiatriques		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	5
	Nice	2
	TOTAL	78

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023

NOR : SSAH2212653A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 633-9 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximal d'étudiants de troisième cycle long des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2022-2023 est fixé à 32 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe I.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
C. LAMBERT*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice stratégie
et qualité des formations,*

M. POCHARD

ANNEXE I

RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS PAR FORMATION SPÉCIALISÉE TRANSVERSALE

Bio-informatique médicale		Nombre de postes ouverts
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble-Alpes	0
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0

Bio-informatique médicale		Nombre de postes ouverts
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	0
	Reims	0
	Strasbourg	0
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	0
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	0
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Occitanie	Montpellier	0
	Nîmes	0
	Toulouse	0
Pays-de-la-Loire	Angers	0
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	0
	Nice	0
TOTAL		3

Pharmacologie médicale/thérapeutique		Nombre de postes ouverts
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble-Alpes	1
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	0
	Reims	0
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	1
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	2
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1

Pharmacologie médicale/thérapeutique		Nombre de postes ouverts
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Occitanie	Montpellier	0
	Nîmes	0
	Toulouse	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	2
	Nice	0
TOTAL		12

Hygiène - prévention de l'infection, résistances		Nombre de postes ouverts
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble-Alpes	0
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	0
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	0
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	2
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	1
Occitanie	Montpellier	1
	Nîmes	0
	Toulouse	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	1

Hygiène - prévention de l'infection, résistances		Nombre de postes ouverts
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	0
	Nice	0
	TOTAL	10
Thérapie cellulaire, transfusion		Nombre de postes ouverts
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble-Alpes	0
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	2
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	0
Île-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	1
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	1
	Poitiers	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Occitanie	Montpellier	0
	Nîmes	0
	Toulouse	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	0
	Nice	0
	TOTAL	7

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023

NOR : SSAH2212648A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son l'article L. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa, le nombre : « 36 104 » est remplacé par le nombre : « 36 124 » ;

2^o A l'annexe II, pour la ligne Mayotte, le nombre : « 65 » est remplacé par le nombre : « 85 ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 26 avril 2022 instituant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

NOR : SSAS2212697S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5^e de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 23 septembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 15 mai 2022 des tarifs forfaitaires de responsabilité sont institués dans les groupes génériques mentionnés ci-dessous. Le montant des tarifs applicables à ces groupes génériques sont les suivants :

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité
VINORELBINE (DITARTRATE DE) équivalent à VINORELBINE 20 mg - VINORELBINE (TARTRATE DE) équivalent à VINORELBINE 20 mg	1 capsule molle	23,50 €
VINORELBINE (DITARTRATE DE) équivalent à VINORELBINE 30 mg - VINORELBINE (TARTRATE DE) équivalent à VINORELBINE 30 mg	1 capsule molle	34,80 €

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

Pour le comité économique
des produits de santé :

*Le président,
P. BOYOUX*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage

NOR : MERM2211390A

Publics concernés : établissements proposant à la location des coches de plaisance nolisés.

Objet : ajustement des secteurs à l'activité de nolisage dispensée de titre de conduite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de l'évolution des attentes touristiques et des enjeux économiques et environnementaux, le présent arrêté ouvre à l'activité de nolisage certains secteurs géographiques dans la perspective de l'élargissement des zones ouvertes à la navigation de plaisance et de loisir en eaux intérieures. Cette ouverture permettra le développement de l'activité touristique nautique dans les territoires concernés en augmentant la zone de navigation où la mise à disposition de bateaux pour lesquels une dispense de titre de conduite est autorisée selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

D'abord, l'écriture de la formule de calcul du taux de motorisation telle qu'elle apparaît actuellement aux articles 3 et 9 sur Légifrance $T=K.(P/L^2)$ porte à confusion dans sa rédaction. Le taux de motorisation est égal au produit du coefficient de pondération par le rapport de la puissance réelle exprimée en kilowatts sur le carré de la longueur de coque exprimée en mètre. Elle est donc rédigée ainsi $T=K.(P/L^2)$.

Egalement, l'annexe 5 est modifiée en ce qu'elle ouvre certaines zones géographiques au nolisage sans titre de conduite « eaux intérieures », suite à l'étude des demandes des préfets de départements concernés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 3, la formule « $T=K.(P/L^2)$ » est remplacée par « $T=K.(P/L^2)$ ».

Art. 3. – A l'article 9, la formule « $T=K.(P/L^2)$ » est remplacée par « $T=K.(P/L^2)$ ».

Art. 4. – A l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé, pour partie « Bassin d'Aquitaine », le septième tiret est ainsi modifié :

« – le Lot, en amont de la chaussée de Montbrun-La Barasquié (PK 226,000), département du Lot ; le Lot, en amont du point de Larnagol (PK 206,400) à l'amont du barrage de la centrale hydroélectrique de Carjac (PK 219,570), département du Lot ; le Lot, entre le barrage de Luzech, département du Lot (PK 132,100) et 300 mètres en aval du barrage d'Albas (PK 120,800) ; le Lot, entre la limite départementale des départements du Lot et du Lot-et-Garonne, en aval de la chaussée d'Orgueil (PK 82,060) et le barrage de Fumel, département du Lot-et-Garonne (PK 78,400). »

Art. 5. – A l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé, la partie « Bassins de Lorraine et d'Alsace » est modifiée comme suit :

1^o Le premier tiret est modifié ainsi :

« – l'Ill canalisé entre la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) et l'intersection avec le canal de la Marne au Rhin ; »

2^o Un troisième tiret est ainsi inséré et rédigé :

« – la Moselle ; ».

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*
E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner

NOR : MERM2211406A

Publics concernés : les organismes privés organisant l'épreuve théorique du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ; les établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, à l'exception de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de l'externalisation de l'épreuve théorique du permis plaisance, le présent arrêté adapte la réglementation en vigueur. Ainsi, le nombre de questions à l'épreuve théorique du permis plaisance, prévu aux articles 1^{er} et 2, est augmenté en passant de trente questions précédemment à quarante questions.

L'article 5 du présent arrêté modificatif mentionne la liste des documents permettant d'établir la preuve de l'identité du candidat avant le passage de l'épreuve théorique.

Les sessions d'examen aux épreuves théoriques pour l'obtention de l'option « côtière » ou de l'option « eaux intérieures » sont principalement organisées et surveillées par les organismes privés titulaires du marché public accordé pour un an renouvelable. Les sessions organisées à titre exceptionnel restent de la compétence de l'Etat. L'article 6 du présent arrêté modifie l'article 18 en conséquence.

En outre, selon l'allègement des mesures sanitaires décidé par le Premier ministre à compter du 14 mars 2022, l'obligation du port du masque et le nombre d'élèves embarqués sur les navires de formation sont révisés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu les articles L. 423-38 et suivants du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au deuxième alinéa du point 1.1 de l'article 1^{er}, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa du point 2.1 de l'article 2, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante ».

Art. 4. – Au dixième alinéa de l'article 3, les mots : « le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser deux » sont remplacés par les mots : « le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser quatre ».

Les mots : « Le port d'un masque de protection est obligatoire pour les élèves et le formateur » sont supprimés.

Art. 5. – Dans l'article 6 est ajouté *in fine* un 6.3 ainsi rédigé :

« Avant le début de l'épreuve théorique du permis de conduire des bateaux à moteur options « côtière » et « eaux intérieures », l'identité de chaque candidat doit être vérifiée.

« La preuve de l'identité est établie au moyen d'un des documents mentionnés dans une liste établie par arrêté du ministère de l'intérieur pour l'obtention du permis de conduire routier. »

Art. 6. – L'article 18 est ainsi modifié :

1^o Le point 18.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les responsables des sites d'examen, pour l'épreuve théorique des options « côtière » ou « eaux intérieures » sont des personnes possédant des compétences théoriques et pratiques en ce qu'ils présentent des garanties de

compétence, d'honorabilité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite. » ;

2° Le point 18.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service instructeur organise à titre exceptionnel des sessions d'examen aux épreuves théoriques pour l'obtention de l'option “côtière” ou de l'option “eaux intérieures” afin de répondre à des situations particulières, notamment pour les candidats en langues étrangères ou en situation de handicap. Les modalités pratiques d'organisation de ces sessions font l'objet d'une instruction spécifique. »

Art. 7. – L'annexe X est ainsi modifiée :

Le g de la partie I figurant à l'annexe 10 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé est supprimé.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, à l'exception de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 9. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*

E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2206758A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 711-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Les instituts universitaires de technologie, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l'article L. 713-1, organisés dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Aix-Marseille :

a) Institut universitaire de technologie d'Aix-Marseille ;

2^o Amiens :

a) Institut universitaire de technologie d'Amiens ;

b) Institut universitaire de technologie de Beauvais ;

c) Institut universitaire de technologie d'Aisne ;

3^o Angers :

a) Institut universitaire de technologie d'Angers ;

4^o Antilles :

a) Institut universitaire de technologie de la Guadeloupe ;

b) Institut universitaire de technologie de la Martinique ;

5^o Artois :

a) Institut universitaire de technologie de Béthune ;

b) Institut universitaire de technologie de Lens ;

6^o Avignon :

a) Institut universitaire de technologie d'Avignon ;

7^o Besançon :

a) Institut universitaire de technologie de Besançon-Vesoul ;

b) Institut universitaire de technologie de Belfort-Montbéliard ;

8^o Bordeaux :

a) Institut universitaire de technologie de Bordeaux ;

9^o Bordeaux-III :

a) Institut universitaire de technologie de Bordeaux ;

10^o Brest :

- a) Institut universitaire de technologie de Brest ;
- b) Institut universitaire de technologie de Quimper.

11^o Bretagne-Sud :

- a) Institut universitaire de technologie de Vannes ;
- b) Institut universitaire de technologie de Lorient ;

12^o Caen :

- a) Institut universitaire de technologie Grand Ouest Normandie ;

13^o Chambéry :

- a) Institut universitaire de technologie d'Annecy ;
- b) Institut universitaire de technologie de Chambéry ;

14^o Corse :

- a) Institut universitaire de technologie de Corte ;

15^o Dijon :

- a) Institut universitaire de technologie de Dijon-Auxerre ;
- b) Institut universitaire de technologie du Creusot ;
- c) Institut universitaire de technologie de Chalon-sur-Saône ;

16^o Evry Val-d'Essonne :

- a) Institut universitaire d'Evry ;

17^o La Guyane :

- a) Institut universitaire de technologie de Kourou ;

18^o La Réunion :

- a) Institut universitaire de technologie de La Réunion ;

19^o La Rochelle :

- a) Institut universitaire de technologie de La Rochelle ;

20^o Le Havre :

- a) Institut universitaire de technologie du Havre ;

21^o Le Mans :

- a) Institut universitaire de technologie de Laval ;
- b) Institut universitaire de technologie du Mans ;

22^o Limoges :

- a) Institut universitaire de technologie du Limousin ;

23^o Littoral :

- a) Institut universitaire de technologie du Littoral Côte d'Opale ;

24^o Lyon-I :

- a) Institut universitaire de technologie Lyon-I ;

25^o Lyon-II :

- a) Institut universitaire de technologie de Bron ;

26^o Lyon-III :

- a) Institut universitaire de technologie de Lyon ;

27^o Mulhouse :

- a) Institut universitaire de technologie de Mulhouse ;
- b) Institut universitaire de technologie de Colmar ;

28^o Nouvelle-Calédonie :

- a) Institut universitaire de technologie de Nouvelle-Calédonie ;

29^o Orléans :

- a) Institut universitaire de technologie d'Orléans ;
- b) Institut universitaire de technologie de Bourges ;
- c) Institut universitaire de technologie de l'Indre ;
- d) Institut universitaire de technologie de Chartres ;

30^o Paris-VIII :

- a) Institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France ;
- b) Institut universitaire de technologie de Montreuil ;

31^o Paris-X :

- a) Institut universitaire de technologie de Ville-d'Avray ;

32^o Paris-XII :

- a) Institut universitaire de technologie de Créteil ;
- b) Institut universitaire de technologie de Seine-et-Marne sud ;

33^o Paris-XIII :

- a) Institut universitaire de technologie de Saint-Denis ;
- b) Institut universitaire de technologie de Bobigny ;
- c) Institut universitaire de technologie de Villetteaneuse ;

34^o Pau :

- a) Institut universitaire de technologie des Pays de l'Adour ;
- b) Institut universitaire de technologie de Bayonne ;

35^o Perpignan :

- a) Institut universitaire de technologie de Perpignan ;

36^o Poitiers :

- a) Institut universitaire de technologie de Poitiers ;
- b) Institut universitaire de technologie d'Angoulême ;

37^o Reims :

- a) Institut universitaire de technologie de Reims ;
- b) Institut universitaire de technologie de Troyes ;

38^o Rennes-I :

- a) Institut universitaire de technologie de Rennes ;
- b) Institut universitaire de technologie de Lannion ;
- c) Institut universitaire de technologie de Saint-Malo ;
- d) Institut universitaire de technologie de Saint-Brieuc ;

39^o Rouen :

- a) Institut universitaire de technologie de Rouen ;
- b) Institut universitaire de technologie d'Evreux ;

40^o Saint-Etienne :

- a) Institut universitaire de technologie de Saint-Etienne ;
- b) Institut universitaire de technologie de Roanne ;

41^o Strasbourg :

- a) Institut universitaire de technologie Louis Pasteur de Schiltigheim ;
- b) Institut universitaire de technologie d'Haguenau ;
- c) Institut universitaire de technologie Robert Schuman ;

42^o Toulon :

- a) Institut universitaire de technologie de Toulon ;

43^o Toulouse-I :

- a) Institut universitaire de technologie de Rodez ;

44^o Toulouse-II :

- a) Institut universitaire de technologie de Blagnac ;
- b) Institut universitaire de technologie de Figeac ;

45^o Toulouse-III :

- a) Institut universitaire de technologie de Toulouse ;
- b) Institut universitaire de technologie de Tarbes ;

46^o Tours :

- a) Institut universitaire de technologie de Tours ;
- b) Institut universitaire de technologie de Blois ;

47^o Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines :

- a) Institut universitaire de technologie de Mantes-en-Yvelines ;
- b) Institut universitaire de technologie de Vélizy.

II. – Les instituts universitaires de technologie, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Université de Lorraine :

- a) Institut universitaire de technologie Nancy-Charlemagne ;
- b) Institut universitaire de technologie d'Epinal-Hubert Curien ;
- c) Institut universitaire de technologie Nancy-Brabois ;
- d) Institut universitaire de technologie Henri Poincaré de Longwy ;
- e) Institut universitaire de technologie Saint-Dié-des-Vosges ;
- f) Institut universitaire de technologie Metz ;
- g) Institut universitaire de technologie Thionville-Yutz ;
- h) Institut universitaire de technologie Moselle Est ;

2^o Université Paris Cité :

- a) Institut universitaire de technologie de Paris de l'université Paris Diderot ;
- b) Institut universitaire de technologie de Paris de l'université Paris Descartes ;

3^o Université Côte d'Azur :

- a) Institut universitaire de technologie de Nice ;

4^o Université polytechnique Hauts-de-France :

- a) Institut universitaire de technologie de Valenciennes ;

5^o CY Cergy Paris Université :

- a) Institut universitaire de technologie de Cergy-Pontoise ;

6^o Université Paris-Saclay :

- a) Institut universitaire de technologie de Cachan ;
- b) Institut universitaire de technologie d'Orsay ;
- c) Institut universitaire de technologie de Sceaux ;

7^o Université Grenoble Alpes :

- a) Institut universitaire de technologie 1 de Grenoble ;
- b) Institut universitaire de technologie 2 de Grenoble ;
- c) Institut universitaire de technologie de Valence ;

8^o Université Gustave Eiffel :

- a) Institut universitaire de technologie ;

9^o Université Clermont Auvergne :

- a) Institut universitaire de technologie ;

10^o Université de Lille :

- a) Institut universitaire de technologie ;

11^o Université de Montpellier :

- a) Institut universitaire de technologie de Béziers ;
- b) Institut universitaire de technologie de Montpellier-Sète ;
- c) Institut universitaire de technologie de Nîmes ;

12^o Nantes Université :

- a) Institut universitaire de technologie de Nantes ;
- b) Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire ;
- c) Institut universitaire de technologie de La Roche-sur-Yon. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Les instituts de préparation à l'administration générale, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l'article L. 713-1, organisés dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Amiens ;

2^o Antilles ;

- 3^e Brest ;
- 4^e Dijon ;
- 5^e Limoges ;
- 6^e Paris-X ;
- 7^e Paris-XII ;
- 8^e Poitiers ;
- 9^e Reims ;
- 10^e Rennes-I ;
- 11^e Rouen ;
- 12^e Strasbourg ;

II. – Les instituts de préparation à l’administration générale, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

- 1^e Université de Lorraine ;
- 2^e Université de Montpellier ;
- 3^e Nantes Université ;
- 4^e Université Paris-Panthéon-Assas. »

Art. 3. – L’article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – I. – Les observatoires des sciences de l’univers, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des écoles internes au sens de l’article L. 713-1, organisées dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-9 à D. 713-11. Ils sont créés dans les universités suivantes :

- 1^e Aix-Marseille :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers - Institut Pythéas ;
- 2^e Besançon :
 - a) Observatoire de Franche-Comté ;
- 3^e Bordeaux :
 - a) Observatoire aquitain des sciences de l’univers ;
- 4^e Brest :
 - a) Observatoire Institut universitaire européen de la mer ;
- 5^e La Réunion :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers de La Réunion ;
- 6^e Lyon-I :
 - a) Observatoire de Lyon ;
- 7^e Orléans :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers en région Centre ;
- 8^e Sorbonne Université :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers Ecce Terra ;
 - b) Observatoire Institut d’astrophysique de Paris ;
 - c) Stations Marines Sorbonne Université ;
- 9^e Paris-XII :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers EFLUVE ;
- 10^e Rennes I :
 - a) Observatoire des sciences de l’univers ;
- 11^e Strasbourg :
 - a) Ecole et observatoire des sciences de la Terre ;
 - b) Observatoire astronomique de Strasbourg ;
- 12^e Toulouse-III :
 - a) Observatoire Midi-Pyrénées ;
- 13^e Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines :
 - a) Observatoire Institut Pierre-Simon-Laplace.

II. – Les observatoires des sciences de l’univers, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des écoles internes organisées dans

les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^o Université de Lorraine :

a) Observatoire Terre et environnement de Lorraine (OTELo), Ecole nationale supérieure de géologie mentionnée à l'article 6 du présent arrêté ;

2^o Université Paris-Saclay :

a) Observatoire des sciences de l'univers de l'université Paris-Saclay (OSUPS) ;

3^o Université Grenoble Alpes :

a) Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble ;

4^o Université Clermont Auvergne :

a) Observatoire de physique du globe de Clermont (OPGC) ;

5^o Université de Montpellier :

a) Observatoire de recherche méditerranéenne de l'environnement (OSU-OREME) ;

6^o Nantes Université :

a) Observatoire des sciences de l'univers de Nantes (OSUNA). »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. – Les instituts du travail, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-12 à D. 713-16. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Aix-Marseille :

a) Institut régional du travail ;

2^o Bordeaux :

a) Institut du travail ;

3^o Lyon-II :

a) Institut d'éducation ouvrière ;

b) Institut d'études du travail et de la sécurité sociale ;

4^o Paris-I :

a) Institut des sciences sociales du travail ;

5^o Rennes-II :

a) Institut des sciences sociales du travail ;

6^o Saint-Etienne :

a) Institut du travail ;

7^o Strasbourg :

a) Institut du travail ;

8^o Toulouse-II :

a) Institut régional du travail.

II. – Les instituts du travail, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Université de Lorraine :

a) Institut régional du travail. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – I. – Les écoles de formation d'ingénieurs, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des écoles internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^o Brest :

a) Ecole supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique ;

2^o Bretagne Sud :

a) Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne sud ;

3^o Caen :

a) Ecole d'ingénieurs de l'université de Caen (ESIX Normandie) ;

4^o Corse :

a) Ecole d'ingénieurs Paoli Tech ;

5^o Dijon :

a) Ecole supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux (ESIREM) ;

6^o La Réunion :

a) Ecole supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien ;

7^o Le Mans :

a) Ecole nationale supérieure d'ingénieurs du Mans (ENSIM) ;

8^o Limoges :

a) Ecole d'ingénieurs "ENSIL-ENSCI" de l'université de Limoges ;

9^o Littoral :

a) Ecole d'ingénieurs du Littoral Côte d'Opale ;

10^o Mulhouse :

a) Ecole nationale supérieure d'ingénieurs sud Alsace ;

b) Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse ;

11^o Pau :

a) Ecole nationale supérieure en génie des technologies industrielles ;

b) Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux public (ISA-BTP) ;

12^o Poitiers :

a) Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers ;

13^o Reims :

a) Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Reims (ESIReims) ;

b) Ecole d'ingénieurs en sciences industrielles et numérique (EISINe) ;

14^o Rennes-I :

a) Ecole nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion ;

b) Ecole supérieure d'ingénieurs de Rennes (ESIR) ;

15^o Rouen :

a) Ecole supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech) ;

16^o Strasbourg :

a) Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg ;

b) Ecole supérieure de biotechnologie de Strasbourg ;

c) Télécom physique Strasbourg ;

d) Ecole et observatoire des sciences de la Terre.

II. – Les écoles de formation d'ingénieurs, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des instituts nationaux polytechniques, des écoles internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^o Institut national polytechnique de Toulouse :

a) Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;

b) Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications ;

c) Ecole nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (ENSIACET).

III. – Les écoles de formation d'ingénieurs, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des écoles internes organisées dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^o Université de Lorraine :

a) Ecole nationale d'ingénieurs de Metz ;

b) Ecole européenne d'ingénieurs en génie des matériaux ;

c) Ecole nationale supérieure des mines de Nancy ;

d) Ecole nationale supérieure en agronomie et industries alimentaires ;

e) Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;

f) Ecole nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation ;

g) Ecole nationale supérieure des industries chimiques ;

h) Ecole nationale supérieure des technologies et industries du bois ;

i) Télécom Nancy ;

j) Ecole polytechnique de l'université de Lorraine ;

k) Ecole nationale supérieure de géologie ;

2^o Institut polytechnique de Bordeaux :

a) Ecole nationale supérieure de cognitique (ENSC) ;

b) Ecole nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique (ENSCBP) ;

c) Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux (ENSEIRB-MATMECA) ;

d) Ecole nationale supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux (ENSTBB) ;

e) Ecole nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable (ENSEGID) ;

f) Ecole nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique (ENSPIMA) ;

3^o Institut polytechnique de Grenoble :

a) Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement ;

b) Ecole nationale supérieure de génie industriel ;

c) Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées ;

d) Ecole nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux ;

e) Ecole nationale supérieure de physique, électronique et matériaux ;

f) Ecole internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux ;

4^o Centrale Lille Institut :

a) Ecole centrale de Lille ;

b) Ecole nationale supérieure de chimie de Lille ;

c) IG2I ;

d) ITEEM ;

5^o Ecole centrale de Lyon :

a) Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ;

6^o Institut national polytechnique Clermont Auvergne :

a) SIGMA Clermont ;

b) Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications (ISIMA) ;

7^o Université Paris Cité :

a) Ecole d'ingénieur Denis-Diderot (EIDD). »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – I. – Les écoles polytechniques universitaires, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des écoles internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies aux articles L. 713-9, D. 713-19 et D. 713-20.

Une école polytechnique est créée dans les universités suivantes :

1^o Aix-Marseille ;

2^o Angers ;

3^o Chambéry ;

4^o Lyon-I ;

5^o Orléans ;

6^o Sorbonne Université ;

7^o Tours.

II. – Les écoles polytechniques universitaires, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des écoles internes organisées dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^o Institut national polytechnique Clermont Auvergne ;

2^o Institut polytechnique de Grenoble ;

3^o Université Côte d'Azur ;

4^o Université Paris-Saclay ;

5^o Université de Lille ;

6^o Université de Montpellier ;

7^o Nantes Université. »

Art. 7. – L’article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – I. – Les instituts de formation d’ingénieurs, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l’article L. 713-1, organisés dans les conditions définies à l’article L. 713-9. Ils sont créés dans les universités suivantes :

1^o Besançon :

a) Institut supérieur d’ingénieurs de Franche-Comté ;

2^o Dijon :

a) Institut supérieur de l’automobile et des transports, ISAT, de Nevers-Dijon ;

3^o Le Havre :

a) Institut supérieur d’études logistiques (ISEL) ;

4^o Paris-XII :

a) Ecole publique d’ingénieurs de la santé et du numérique (EPISEN) ;

5^o Saint-Etienne :

a) Télécom Saint-Etienne ;

6^o Toulon :

a) Ecole d’ingénieurs de l’université de Toulon ;

7^o Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines :

a) Institut des sciences et techniques des Yvelines.

II. – Les instituts de formation d’ingénieurs, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Université Gustave Eiffel :

a) Ecole supérieure d’ingénieurs de Paris-Est (ESIPE). »

Art. 8. – L’article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – I. – Les instituts d’études politiques, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l’article L. 713-1, organisés dans les conditions définies aux articles L. 713-9, D. 713-21 et D. 713-22.

Un institut d’études politiques est créé dans les universités suivantes :

1^o Strasbourg.

II. – Les instituts d’études politiques, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o CY Cergy Paris Université :

a) Institut d’études politiques (Sciences Po Saint-Germain-en-Laye) en partenariat avec l’Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. »

Art. 9. – L’article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – I. – Les instituts d’administration des entreprises, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l’article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l’article L. 713-9. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Aix-Marseille ;

2^o Amiens ;

3^o Angers ;

4^o Besançon ;

5^o Bordeaux ;

6^o Brest ;

7^o Caen ;

8^o Chambéry (Institut d’administration des entreprises Savoie-Mont-Blanc) ;

9^o Corse ;

10^o Dijon

11^o La Réunion ;

12^o Limoges ;

13^o Lyon-III ;

14^o Nouvelle-Calédonie ;

15^o Paris-XII (IAE Paris-Est) ;

16^e Pau ;
17^e Perpignan ;
18^e Poitiers ;
19^e Rennes-I (Institut de gestion) ;
20^e Rouen ;
21^e Saint-Etienne ;
22^e Toulon ;
23^e Tours (Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire - Ecole universitaire de management) ;
24^e Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (Institut supérieur de management "ISM").

II. – Les instituts d'administration des entreprises, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^e Université de Lorraine (Institut supérieur d'administration et de management-Institut d'administration des entreprises Nancy) ;
2^e Université Côte d'Azur ;
3^e Université Clermont Auvergne ;
4^e Université de Lille ;
5^e Université de Montpellier ;
6^e Nantes Université. »

Art. 10. – L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11. – I. – Les écoles de gestion, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des écoles internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Elles sont créées dans les universités suivantes :*

- 1^e Toulouse-I :
a) Ecole de gestion ;
2^e Strasbourg :
a) Ecole de management de Strasbourg.

II. – Les écoles de gestion, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des écoles internes organisées dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Elles sont créées dans les établissements suivants :

1^e Institut polytechnique de Grenoble (Ecole supérieure des affaires - Grenoble IAE). »

Art. 11. – L'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12. – I. – Les instituts de gestion, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l'article L. 713-1, organisés dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Ils sont créés dans les universités suivantes :*

- 1^e Littoral :
a) Institut supérieur de commerce international de Dunkerque-Côte d'Opale.

II. – Les instituts de gestion, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^e Université de Montpellier :

- a) Institut Montpellier Management. »

Art. 12. – L'article 13 du même arrêté est ainsi rétabli :

« *Art. 13. – I. – Les autres instituts, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des instituts internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Ils sont créés dans les établissements suivants :*

- 1^e Aix-Marseille :
a) Centre de formation des musiciens intervenants ;
2^e Amiens :
a) Institut supérieur des sciences et techniques de l'université de Picardie ;
3^e Bordeaux :
a) Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement ;
b) Institut du thermalisme ;
c) Institut des sciences de la vigne et du vin ;

4^o Bordeaux-III :

a) Institut de journalisme Bordeaux-Aquitaine ;

5^o Dijon :

a) Institut universitaire de la vigne et du vin ;

6^o La Guyane :

a) Institut d'enseignement supérieur de la Guyane ;

7^o Limoges :

a) Institut limousin de formation aux métiers de la réadaptation (ILFOMER) ;

8^o Lyon-I :

a) Institut des sciences et techniques de la réadaptation ;

b) Institut des sciences pharmaceutiques et biologiques ;

9^o Lyon-II :

a) Institut des sciences et pratiques d'éducation et de formation ;

b) Institut de psychologie ;

c) Institut de la communication ;

10^o Lyon-III :

a) Institut de droit ;

b) Institut de langues ;

11^o Montpellier-III :

a) Institut des technosciences de l'information et de la communication ;

12^o Paris-I :

a) Institut d'études du développement économique et social ;

b) Institut d'études supérieures du tourisme ;

c) Institut de démographie ;

13^o Paris-III :

a) Institut des hautes études de l'Amérique latine ;

14^o Paris-VIII :

a) Institut d'études européennes ;

b) Institut d'enseignement à distance ;

c) Institut français de géopolitique ;

15^o Paris-XII :

a) Institut d'urbanisme ;

16^o Paris-XIII :

a) Institut scientifique et polytechnique, dit Institut Galilée ;

17^o Perpignan :

a) Institut franco-catalan transfrontalier (IFCT) ;

18^o Poitiers :

a) Institut des risques industriels, assurantiels et financiers (IRIAF) ;

19^o Rennes-I :

a) Institut de recherches et technologies appliquées à la santé ;

20^o Strasbourg :

a) Institut de théologie catholique ;

b) Institut de théologie protestante ;

c) Centre d'études internationales de la propriété industrielle ;

d) Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ) ;

21^o Toulouse-II :

a) Institut pluridisciplinaire d'études sur l'Amérique latine ;

b) Institut de formation de musiciens intervenant à l'école ;

c) Institut supérieur du tourisme, de l'hôtellerie et de l'alimentation (ISTHIA) ;

d) Institut supérieur couleur, image, design (ISCID).

II. – Les autres instituts, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des instituts internes organisés dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements. Ils sont créés dans les établissements suivants :

1^o Université de Lorraine :

- a) Centre universitaire européen ;
- b) Institut européen de cinéma et d'audiovisuel ;
- c) Institut supérieur franco-allemand de techniques, d'économie et de sciences (ISFATES) ;

2^o Université polytechnique Hauts-de-France :

- a) Institut sociétés et humanités ;

3^o Université Gustave Eiffel :

- a) Institut d'électronique et d'informatique Gaspard Monge (IGM) ;
- b) Institut francilien d'ingénierie des services (IFIS) ;
- c) Institut francilien de sciences appliquées (IFSA) ;
- d) Institut français d'urbanisme(IFU), dit Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) ;

4^o Université de Lille :

- a) Institut de formation des musiciens intervenant en milieu scolaire (CFMI) ;

5^o Nantes Université :

- a) Institut de géographie et d'aménagement régional de l'université de Nantes (IGARUN). »

Art. 13. – L'article 15 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – Les autres écoles, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des universités, des écoles internes au sens de l'article L. 713-1, organisées dans les conditions définies à l'article L. 713-9. Elles sont créées dans les universités suivantes :

1^o Aix-Marseille :

- a) Ecole de journalisme et de communication d'Aix-Marseille (EJCAM) ;

2^o Lyon-I :

- a) Institut de science financière et d'assurances (ISFA) ;

3^o Orléans :

- a) Ecole universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK-CVL) ;

4^o Paris-III :

- a) Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs ;

5^o Sorbonne Université :

- a) Centre d'études littéraires et scientifiques appliquées ;

- b) Institut Henri-Poincaré ;

6^o Toulouse-I :

- a) Ecole d'économie de Toulouse ;

7^o Toulouse-II :

- a) Ecole nationale supérieure de l'audiovisuel (ENSAV). »

Art. 14. – L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, dont la liste figure au présent article, constituent, au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des écoles internes, organisées dans les conditions définies aux articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-11. Ils sont créés dans les établissements suivants :

I. – Universités :

1^o Aix-Marseille ;

2^o Antilles :

- a) Institut national supérieur du professorat et de l'éducation implantée en Guadeloupe ;
- b) Institut national supérieur du professorat et de l'éducation implantée en Martinique ;

3^o Amiens ;

4^o Besançon ;

5^o Bordeaux ;

6^o Brest ;

7^o Caen ;

8^o Corse ;

9^e Dijon ;
10^e La Guyane ;
11^e La Réunion ;
12^e Limoges ;
13^e Lyon-I ;
14^e Nouvelle-Calédonie ;
15^e Orléans ;
16^e Paris-XII ;
17^e Poitiers ;
18^e Polynésie française ;
19^e Reims ;
20^e Rouen ;
21^e Sorbonne Université ;
22^e Strasbourg ;
23^e Toulouse-II.

II. – Autres établissements :

1^e Université de Lorraine ;
2^e CY Cergy Paris Université ;
3^e Université Côte d'Azur ;
4^e Université Clermont Auvergne ;
5^e Université Grenoble Alpes ;
6^e Université de Lille ;
7^e Université de Montpellier ;
8^e Nantes Université. »

Art. 15. – L'article 17-1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Les regroupements de composantes au sens de l'article L. 713-1, dont la liste figure au présent article, sont créés dans les universités suivantes :

1^e Bordeaux :

- a) Collège droit, science politique, économie, gestion ;
- b) Collège sciences de la santé ;
- c) Département de recherche sciences et technologies ;

2^e Pau :

Outre le regroupement dénommé Collège Sciences sociales et humanités (SSH) créé par l'établissement :

- a) Collège Sciences et technologies pour l'énergie et environnement (STEE) ;
- b) Collège Etudes européennes et internationales (2EI) ;

3^e Sorbonne Université :

- a) Faculté des lettres ;
- b) Faculté des sciences et ingénierie. »

Art. 16. – L'article 17 du même arrêté est ainsi rétabli :

« *Art. 17.* – Les instituts et écoles, dont la liste figure au présent article, constituent au sein des grands établissements, des structures internes organisées dans les conditions définies par les décrets de création de ces établissements et les arrêtés susvisés pris pour leur application. Elles sont créées dans les grands établissements suivants :

1^e Ecole nationale des chartes :

- a) Comité des travaux historiques et scientifiques ;

2^e Ecole pratique des hautes études :

- a) Institut d'études des religions et de la laïcité ;
- b) Institut des récifs coralliens du Pacifique ;
- c) Institut transdisciplinaire d'étude du vieillissement ;
- d) Institut des langues rares. »

Art. 17. – Les articles 17-2 et 18 du même arrêté sont abrogés.

Art. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite

NOR : ESRH2210992A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2021-1422 du 29 octobre 2021 modifiant les règles relatives à l'éméritat des directeurs de recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des distinctions scientifiques mentionnée au troisième alinéa de l'article 57-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est établie ainsi qu'il suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRAE ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Médaille de l'Innovation du CNRS ;
18. Médaille de la médiation scientifique du CNRS.

Art. 2. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 22 avril 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : ESRA2211017S

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Anne-Sophie BARTHEZ) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Albane BORGIS, administratrice de l'Etat, adjointe à la sous-directrice de la réussite et de la vie étudiante, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la réussite et de la vie étudiante.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Laurent REGNIER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la sous-directrice stratégie et qualité des formations, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction stratégie et qualité des formations.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Johanna ROUX, ingénierie de recherche hors classe, directrice du pôle de coordination des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 1^{er} mai 2022, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du pôle de coordination des affaires générales.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2022-772 du 29 avril 2022 relatif à la simplification et à la modernisation des prestations en espèces des ressortissants des régimes agricoles

NOR : AGRS2207791D

Publics concernés : salariés et non-salariés des professions agricoles.

Objet : précision des modalités d'indemnisation des assurés non-salariés agricoles qui interrompent leur activité professionnelle en raison d'une incapacité de travail, d'un congé maternité ou de paternité ; modalités d'attribution d'un capital décès pour les non-salariés agricoles et simplification de la prescription des arrêts de travail des salariés et des non-salariés agricoles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur selon les modalités des dispositions de l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 (1^{er} janvier 2022).

Notice : ce décret, qui modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime, est pris en application de l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il précise les modalités de recours et de versement des indemnités journalières forfaitaires, en cas de non remplacement, lors d'un congé de maternité des collaboratrices d'exploitation ou d'entreprise agricole et des aides familiales, ou lors d'un congé de paternité des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des aides familiaux. Par ailleurs, ce décret permet de réduire de sept à trois jours le délai de carence applicable, pour le versement des indemnités journalières forfaitaires maladie (AMEXA) et d'accidents du travail et de maladies professionnelles (ATEXA). Il précise les modalités d'accès ainsi que le montant du capital décès forfaitaire attribué aux familles des non-salariés agricoles en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole des suites d'une maladie ou d'un accident de la vie privée. Enfin, ce décret simplifie, d'une façon similaire à ce qui est prévu par la LFSS pour 2021 pour les assurés relevant du régime général, les modalités de prescription des arrêts de travail des assurés agricoles en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) dans le cadre d'un formulaire commun à la maladie et aux AT-MP.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 100 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 98 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 29 mars 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o L'article D. 732-2-2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après le mot : « carence » sont ajoutés les mots : « de trois jours » et les mots : « de trois jours en cas d'hospitalisation et de sept jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ces délais ne s'appliquent » sont remplacés par les mots : « ce délai ne s'applique » ;

2^o A l'intitulé du paragraphe 1 bis de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime :

a) Les mots : « d'adoption et d'accueil de l'enfant » sont remplacés par les mots : « de paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption » ;

b) Après les mots : « L. 732-10-1 » sont ajoutés les mots : « , L. 732-12-1 » ;

3^e Au premier alinéa de l'article D. 732-26-1, les mots : « au 1^o » sont remplacés par les mots : « aux 1^o et 2^o, au a du 4^o et au 5^o » ;

4^e Le paragraphe 1 bis de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 732-26-3. – A défaut de remplacement effectif, les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o, au a du 4^o et au 5^o de l'article L. 722-10 qui cessent leur activité en cas de congé de paternité et d'accueil d'un enfant bénéficiant des indemnités journalières mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 732-12-1, sous réserve de remplir les conditions prévues aux 1^o à 4^o de l'article D. 732-27.

« Les assurés bénéficiant de ces indemnités journalières pendant la durée prévue au 4^o de l'article D. 732-27.

« Art. D. 732-26-4. – Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 732-12-1 est égal au montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée à l'article D. 732-26-2. » ;

5^e Au premier alinéa de l'article D. 732-29, les mots : « R. 732-25, ainsi que celles des trois premiers alinéas de l'article » sont supprimés ;

6^e Aux deux premiers alinéas de l'article D. 752-22, les occurrences : « 8^e » sont remplacées par le mot : « quatrième ».

Art. 2. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1^e A l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII, après le mot : « invalidité » est inséré le mot : « , décès » ;

2^e Au sein de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII, il est créé une sous-section 2 bis intitulée : « Capital décès » comprenant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 732-12-1. – Pour l'attribution du capital décès prévu à l'article L. 732-9-1, la durée minimale d'affiliation requise au jour du décès de l'assuré est celle définie au 1^o du I de l'article D. 732-2-1.

« Pour l'ouverture du droit au capital décès, les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 732-2 sont applicables.

« Art. D. 732-12-2. – Le montant du capital décès est égal à 3 538,03 euros. Il est revalorisé chaque année selon les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

« Art. D. 732-12-3. – En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 732-9-1, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité, aux enfants, aux descendants et à défaut, à toute personne qui était à la charge effective, totale et permanente au jour du décès.

« Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 732-9-1, après lequel le capital décès peut être attribué aux personnes mentionnées à ce même alinéa, est fixé à deux mois suivant la date de réception de l'information de la caisse mentionnée au premier alinéa de l'article D. 732-12-4.

« S'il y a plusieurs bénéficiaires qui viennent au même rang, le capital est réparti entre eux par parts égales.

« Art. D. 732-12-4. – Lorsque la caisse de mutualité sociale assurant la prise en charge des frais de santé est informée du décès de la personne non-salariée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 732-9-1, la caisse adresse, au plus tard dans un délai de deux mois suivant le mois au cours duquel est survenu le décès et par tout moyen conférant date certaine, aux ayants droit connus mentionnés à ce même article L. 732-9-1, les informations relatives aux conditions d'attribution du capital décès.

« Lorsque le droit au capital décès est ouvert aux descendants mineurs, la caisse informe leur représentant légal ou en cas de carence du représentant légal, le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile des descendants mineurs qui désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

« Dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations mentionnées au premier alinéa, les ayants droit connus ou pour les descendants mineurs le représentant légal ou désigné font connaître à la caisse leur situation de bénéficiaire et lui communiquent, le cas échéant, toute information complémentaire sur toute autre personne ayant des liens avec l'assuré non-salarié agricole défunt, qu'elle soit ou non, au jour du décès, à sa charge effective, totale et permanente.

« Faute d'une réponse dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le capital décès ne peut plus être alloué.

« A réception des informations mentionnées au troisième alinéa par la caisse, celle-ci dispose d'un délai de 15 jours pour verser le capital décès. »

Art. 3. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre VII, le cinquième alinéa de l'article D. 751-86 est ainsi modifié :

1^e A la première phrase, les mots : « , en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, » sont supprimés et sont ajoutés après les mots : « si les conséquences ne sont pas exactement connues, » les mots : « , ainsi que, en cas d'interruption de travail, l'avis mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « de ces certificats » sont remplacés par les mots : « exemplaire du certificat et, le cas échéant, de l'avis d'interruption de travail, » et après les mots : « le second » sont ajoutés les mots : « exemplaire du certificat et le cas échéant, l'autre exemplaire de l'avis d'interruption du travail » ;

3° A la troisième phrase, les mots : « adressés à la caisse » sont remplacés par le mot : « établis » ;

4° La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le praticien, au cours du traitement, établit la nécessité de prolonger l'interruption de travail, il adresse à la caisse l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale ».

II. – Au chapitre II du titre V du livre VII, le premier alinéa de l'article D. 752-67 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « , en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « , ainsi que, en cas d'interruption de travail, l'avis mentionné à l'article D. 732-2-7 » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « de ces certificats » sont remplacés par les mots : « exemplaires du certificat et, le cas échéant, de l'avis d'interruption de travail, » et après les mots : « le troisième » sont ajoutés les mots : « exemplaire du certificat et, le cas échéant, un exemplaire de l'avis d'interruption de travail » ;

3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le praticien, au cours du traitement, établit la nécessité de prolonger l'interruption de travail, il adresse à la caisse l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article D. 732-2-7. »

Art. 4. – I – Les dispositions des 1^o et 6^o de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa du III de l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée.

II. – Les dispositions des 2^o à 5^o de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur à la date prévue au troisième alinéa du III de l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée.

III. – Les dispositions de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur à la date prévue au deuxième alinéa du III de l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2022-773 du 2 mai 2022 relatif aux modalités de détermination de l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2212004D

Publics concernés : établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : détermination de l'aide financière pour les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat fonctionnant selon le rythme approprié.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'annexe V mentionnée à l'article D. 813-47 du code rural et de la pêche maritime en revalorisant, à compter de l'année civile 2022, le taux d'encadrement des élèves scolarisés dans les classes de 4^e, de 3^e et de CAPa. Ce décret fixe également pour les années 2022 et 2023 les paramètres de calcul du coût d'un formateur dans les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon un rythme approprié mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Enfin, ce décret modifie l'article D. 813-50 du même code en ce qui concerne les élèves qui optent pour le statut d'apprenti en cours d'année scolaire.

Références : les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, notamment son article 3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-9, D. 813-47, D. 813-49 et D. 813-50 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 avril 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe V mentionnée à l'article D. 813-47 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par l'annexe V suivante :

« Le nombre de postes de formateurs nécessaires par groupe de formation de dix-huit élèves est fixé à compter de l'année civile 2022 conformément au tableau ci-dessous :

«

	Rythme approprié	
	Par alternance	Par une autre méthode pédagogique
Cycle court 4 ^e , 3 ^e	1,5	1,85
CAPA	1,95	1,98
Cycle long Baccalauréat	2	2
Cycle supérieur court BTSA	2	2

».

Art. 2. – Pour les années 2022 et 2023, le coût du poste de formateur dans un établissement d'enseignement agricole privé mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime est égal :

1^o Pour les formateurs exerçant dans les établissements relevant du 1^o de l'article R. 813-42 du même code, au montant du traitement correspondant à l'indice nouveau majoré de 550, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges sociales ;

2° Pour les formateurs exerçant dans les établissements relevant du 2° de l'article R. 813-42 du même code, au montant du traitement correspondant à l'indice nouveau majoré de 550, augmenté de 55 % pour tenir compte des charges sociales.

La valeur retenue de cet indice est celle fixée par l'article 3 du décret du 24 octobre 1985 susvisé.

Art. 3. – L'article D. 813-50 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 813-50.* – Les effectifs d'élèves pris en compte pour le calcul de l'aide financière annuelle mentionnée à l'article L. 813-9 sont ceux qui sont constatés au cours du premier trimestre de l'année scolaire débutée au mois de septembre de l'année précédent celle au titre de laquelle l'aide financière est due.

« Toutefois, les élèves ayant opté pour le statut d'apprenti à l'issue du premier trimestre de ladite année scolaire ne sont pris en compte dans ces effectifs qu'après application d'un coefficient d'un tiers. »

Art. 4. – Le décret n° 2021-1660 du 14 décembre 2021 relatif aux modalités de détermination de l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Olivier DuSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 avril 2022 actualisant les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières

NOR : AGRT2212276A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2, portant admission des matériels de base en catégorie sélectionnée, de l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières, est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 3, portant admission de matériels de base en catégorie qualifiée, de l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières, est modifiée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 4, portant admission de matériels de base en catégorie testée, de l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières, est modifiée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie,*
S. RÉALLON

Nota. – La version actualisée du registre national des matériels de base des essences forestières peut être consultée sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers> pour les matériels de base destinés aux récoltes commercialisées ;

Et à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres> pour les unités conservatoires de ressources génétiques forestières.

Une copie du registre peut également être demandée par courrier adressé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, bureau de la gestion durable de la forêt et du bois, 3, rue Barbet-de-Jouy, F-75349 Paris 07 SP, ou à INRAE, unité de recherche « Ecosystèmes forestiers » Domaine des Barres, F-45290 Nogent-sur-Vernisson.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 avril 2022 fixant le modèle de protocole de coopération permettant le transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail en application de l'article 2 du décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de cette expérimentation

NOR : AGRS2207153A

Publics concernés : travailleurs et employeurs des professions agricoles, professionnels de santé au travail en agriculture.

Objet : modèle de protocole de coopération permettant aux médecins du travail de confier certaines activités de suivi de l'état de santé des salariés agricoles aux infirmiers qualifiés en santé au travail des services de santé et de sécurité au travail en agriculture des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie, de Mayenne-Orne-Sarthe, de Sud Aquitaine et de Midi-Pyrénées Nord.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le modèle de protocole détermine les conditions de qualité et de sécurité du transfert d'activité et d'actes de prévention entre les professionnels de santé au travail prévus par l'expérimentation, dont notamment celles relatives au processus de prise en charge du suivi de l'état de santé des travailleurs agricoles, à l'organisation du service et à l'information des travailleurs et employeurs agricoles.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article 2 du décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de l'expérimentation du transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 717-16-2, R. 717-17-1 et R. 717-18-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et R. 4011-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4624-2 et L. 4624-3 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de l'expérimentation du transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du conseil d'orientation des conditions de travail chargée des questions relatives aux activités agricoles en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 juin 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contenu des protocoles de coopération relatifs à chacun des transferts d'activités ou d'actes de prévention et portant réorganisation des modes d'intervention en santé au travail est conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*

S. COLLAT

ANNEXE

PROTOCOLE DE COOPÉRATION RELATIF AU TRANSFERT D'ACTIVITÉS OU D'ACTES DE PRÉVENTION ET PORTANT RÉORGANISATION DES MODES D'INTERVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL AUPRÈS DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS AGRICOLES

L'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et son décret d'application du 29 novembre 2021, permet aux professionnels de santé au travail du service de santé et de sécurité au travail (SST) de la MSA (*préciser la caisse de MSA concernée*) d'opérer entre eux le transfert de certaines activités, actes de prévention et de réorganiser leurs modes d'intervention en santé au travail auprès des travailleurs et employeurs agricoles.

Fondé sur les exigences de qualité et de sécurité des protocoles de coopération entre professionnels de santé prévues aux articles L. 4011-1 et R. 4011-1 du code de la santé publique, le présent protocole définit, pour chacun des actes pouvant être transférés dans le cadre de cette démarche de coopération entre les médecins du travail chefs ou médecins du travail (MT) et infirmiers en santé au travail qualifiés (IDEST) (1), les conditions de qualité et de sécurité relatives à l'objet du protocole, au processus de prise en charge, à l'organisation du service et à l'information des travailleurs et employeurs agricoles.

Le médecin du travail **diplômé** (ci-après nommé le délégant) ... *Nom / prénom (à compléter)* confie à l'infirmier **qualifié en santé au travail** (ci-après nommé le délégué) *Nom / prénom (à compléter)* de son service SST et sous sa responsabilité, la réalisation des activités ci-après précisées, sans que cela porte atteinte au rôle propre de l'IDEST garanti par les articles R. 4311-3 et suivants du code de la santé publique.

La déclaration par les professionnels de santé de leur engagement dans la démarche de coopération régie par le protocole est effectuée par la CMSA auprès de leurs compagnies d'assurance de responsabilité civile professionnelle (2).

(1) Les infirmiers du service SST en cours de qualification ne peuvent être concernés par le transfert d'activité. Seuls les infirmiers qualifiés en santé au travail peuvent entrer dans le périmètre de ce protocole.

(2) Pour ce faire, les organismes MSA des 4 services SST parties à l'expérimentation doivent s'assurer auprès de leurs assureurs que les MT et les IDEST sont bien couverts dans le cadre de ce transfert d'activité (comme prévu dans le cadre du mensuel RH n° 44 à destination des RRH et Directeurs du réseau envoyé au réseau le 7 décembre 2020). Les IDEST et les MT devront vérifier auprès de leur assureur que leur responsabilité civile professionnelle personnelle couvre bien leurs fautes personnelles et les infractions pénales commises dans le cadre de ces nouvelles activités.

A. – Réalisation par le délégué de l'examen périodique dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR)

L'expérimentation a pour objectifs, dans le cadre du présent protocole de coopération, de reconnaître de manière dérogatoire :

- au profit du délégant, un pouvoir d'appréciation et d'adaptation des modalités de suivi de l'état de santé des salariés agricoles concernés ;
- au profit du délégué, la capacité de réaliser l'examen périodique dans le respect des exigences essentielles de l'article R. 4011-1 du code de la santé publique et des indications ci-dessous mentionnées.

1) Description synthétique du suivi individuel renforcé : la réalisation de l'Examen Médical d'Aptitude (EMA) initial, de la visite intermédiaire et de l'examen périodique :

1. L'examen médical d'aptitude à l'embauche réalisé par le MT (*pour rappel car non dérogatoire*) :

Cet examen reste de la seule compétence du MT. Il est réalisé avant l'affectation au poste et après l'embauche du salarié (déclaration préalable à l'embauche réalisée par l'employeur).

Cet examen donne lieu à la délivrance soit :

- d'un avis d'aptitude ;
- d'un avis d'aptitude avec restriction (avis d'aptitude + annexe 4 de l'arrêté du 7 mai 2018) ;
- d'un avis d'inaptitude.

2. La visite intermédiaire réalisée par l'IDEST (*pour rappel car non dérogatoire*) :

Cette visite a pour objectifs :

- de s'assurer que le salarié soit informé et ait une bonne compréhension des risques spécifiques de son poste en entreprise et des moyens pour s'en prémunir ;
- d'alerter le MT en cas de situation évolutive de l'état de santé du salarié, nécessitant une réorientation vers le MT (ex : nouveau traitement, changement de poste, changement de l'état de santé du salarié ou évènement de santé, etc.).

La visite intermédiaire, réalisée par l'IDEST, n'a pas vocation à se positionner sur l'aptitude du salarié. Autrement dit, l'avis d'aptitude, transmis par le MT au salarié et à l'employeur à l'issue de l'EMA à l'embauche, continue de produire ses effets jusqu'à la réalisation de l'examen périodique qui pourra être réalisé, dans le cadre de cette expérimentation, soit par le MT soit par l'IDEST après appréciation du MT et dans les conditions du présent protocole.

3. L'examen périodique réalisé par le délégué (*acte dérogatoire*) :

Après appréciation par le délégué, cet examen a pour objectifs de :

- s'enquérir de toutes les informations pouvant faire suspecter une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- recueillir toutes les données médicales ou professionnelles qui pourraient remettre en cause l'aptitude médicale du travailleur à son poste de travail et donner droit à une réorientation vers le délégué. Il s'agit de vérifier notamment la compatibilité du poste avec son état de santé, afin de prévenir les risques d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- réorienter, le cas échéant, le travailleur vers le délégué.

2) Population éligible au transfert d'activité et critères d'exclusion des travailleurs

Le délégué détermine :

1. La liste des postes de travail ou des expositions soumis à SIR ne pouvant pas faire l'objet d'un transfert d'activité au délégué :
 - a. Postes de travail : ... (*à compléter*) ;
 - b. Expositions professionnelles : ... (*à compléter*).
2. Le cas échéant, les entreprises agricoles ne rentrant pas dans le champ du transfert d'activité confié au délégué : ... (*à compléter si besoin*).
3. La population à prendre en charge par le délégué et les secteurs d'activité concernés :

Population faisant l'objet du transfert d'activité	Secteur d'activité concerné
à compléter.....	à compléter.....
à compléter.....	à compléter.....

3) Modalités et processus de prise en charge

3.1. Le délégué fixe au moment de l'EMA à l'embauche :

- la périodicité des visites intermédiaires et des examens périodiques ;
- la possibilité ou non de confier au délégué la réalisation de l'examen périodique, en plus de la visite intermédiaire selon les prérequis suivants, pouvant être complétés ...(*à compléter*) :
 - le délégué prend connaissance, préalablement à l'examen périodique, de la fiche d'entreprise, du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et de l'étude de poste ;
 - en l'absence de fiche d'entreprise pour les entreprises de 10 salariés ou moins et/ou de DUERP et/ou de l'étude de poste, le délégué transmet au délégué les informations les plus documentées possibles sur l'entreprise, en s'appuyant notamment sur le dossier informatique de l'entreprise ;
 - si l'un des éléments nécessaires à la connaissance de l'entreprise est manquant, le délégué déclenche une demande d'intervention pour sa réalisation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;
 - en l'absence de fiche d'entreprise dans les entreprises de moins de 10 salariés uniquement et/ou de DUERP et de connaissances suffisantes sur l'entreprise, le délégué a un échange préalable à la réalisation de la visite de reprise avec le délégué et éventuellement avec le conseiller en prévention :
 - soit le délégué réalise l'examen périodique ;
 - soit le délégué estime ne pas avoir assez d'éléments contributifs d'information et n'autorise pas le transfert d'activités au délégué pour l'entreprise ou le poste concerné.

3.2. Le délégué s'assure que le délégué présente les prérequis et possède les compétences acquises telles qu'exigées par le protocole afin d'organiser le transfert d'activités qu'il souhaite mettre en œuvre :

- diplôme d'Etat infirmier, nombre d'années d'expérience en SST, qualification conforme à l'expertise en SST ;
- formation réalisée le : (*à compléter et joindre le programme de formation : objectifs de formation, intervenants, modalités d'évaluation des compétences, grille d'évaluation des connaissances et d'évaluation des compétences acquises*).

3.3. Le délégué prévoit l'organisation et le fonctionnement de l'équipe en conséquence, notamment :

- les moyens mis à disposition : ... (*à compléter*) ;
- calendrier de débriefing : ... (*à compléter*) ;
- contact en cas d'urgence : ... (*à compléter*) ;
- les formations complémentaires à prévoir : ... (*à compléter*).

3.4. Le délégué précise les arbres décisionnels guidant pas à pas l'intervention du délégué aux différentes étapes du protocole en associant une action à chaque situation identifiée sans que le délégué puisse effectuer un diagnostic ou un choix thérapeutique non prévus dans le protocole. Il définit, en s'appuyant sur les arbres décisionnels et les compétences du délégué, les niveaux de supervision, d'alerte et de collaboration qui imposent soit :

- a. Un simple signalement du délégué vers le déléguéant (qui n'est pas susceptible de changer le type de suivi) : ... (*les cas donnant lieu à une simple alerte du délégué peuvent être complétés le cas échéant par le déléguéant*) ;
- b. Une réorientation vers le déléguéant (ex : nouveau traitement, changement de poste, changement de l'état de santé du salarié ou évènement de santé, etc) : ... (*ces situations peuvent être complétées le cas échéant par le déléguéant*).

Conformément au III de l'article 2 du décret du 29 novembre 2021, le délégué :

- doit réorienter le travailleur vers le déléguéant sans délai en cas de :
 - modification de son état de santé ayant un impact sur le poste de travail ;
 - détection d'éléments pouvant relever d'une éventuelle inaptitude à son poste de travail.

Dans cette hypothèse, le délégué adresse un courrier à l'employeur mentionnant la réorientation de la salariée vers le MT avec remise d'une copie au salarié.

- en l'absence de réorientation, le délégué transmet au travailleur et à l'employeur l'avis d'aptitude (nouveau modèle), cosigné par le déléguéant à l'occasion du débriefing.

4) L'information des travailleurs lors de l'examen périodique, ainsi que l'information du travailleur et de l'employeur avant et après l'examen

Lors de l'examen périodique, le délégué doit systématiquement rappeler aux travailleurs :

- que l'IDEST est soumis au secret médical, tout comme le MT ;
- que le MT co valide et conserve une visibilité permanente sur le suivi des salariés ;
- qu'un avis d'aptitude leur sera remis à l'issue de l'examen périodique (en l'absence de réorientation) ou qu'ils seront, le cas échéant, réorientés vers le MT ;
- qu'ils peuvent demander à tout moment un examen auprès du MT.

S'agissant de la mise en œuvre de procédures dérogatoires prévues dans le « cadre de l'expérimentation : une nouvelle approche de la santé au travail », des modalités de communication à destination des salariés et des employeurs agricoles concernés sont prévues, dont les modèles de courriers sont fournis par l'échelon national de santé et sécurité au travail en agriculture de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

5) Disponibilité et interventions requises du professionnel déléguéant

Le débriefing est un temps d'activité en santé au travail obligatoire et formalisé, essentiel à la bonne prise en charge du salarié (cf. protocole de coopération pour le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs agricoles – LTC 2018-060 du 31 janvier 2018).

Il est positionné dans les plannings respectifs du MT et de l'IDEST.

Ces temps d'échanges entre le MT et l'IDEST permettent au MT d'être informé du suivi de l'état de santé des salariés et des conditions de travail dans les entreprises, mais aussi de planifier les orientations dans la pratique de l'IDEST.

Une autre modalité de supervision par le déléguéant prévue est la co-signature avec le délégué de l'avis d'aptitude délivré suite à la réalisation de l'examen périodique.

Les modalités envisagées pour le partage des données de santé et la coopération déléguants et délégués précisant les modes de collectes et de traçabilité des données (modalités d'accès au dossier médical ...à compléter) sont exposées au paragraphe D ci-après.

Le déléguéant : Médecin du travail référent : Nom-Prénom Date et Signature :	Le délégué : Infirmier en santé au travail : Nom-Prénom Date et Signature :
Médecin du travail chef : Nom-Prénom Date et Signature :	

B. – Réalisation par le délégué de l'examen de reprise après une absence pour congé maternité dans le cadre d'un suivi individuel simple (SIS) ou d'un suivi individuel adapté (SIA), hors poste en suivi individuel renforcé (SIR)

Pour rappel, toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP), de modalités de suivi adaptées prévues par l'article R. 717-15 III du code rural et de la pêche maritime.

L'expérimentation a pour objectifs, dans le cadre du présent protocole de coopération, de confier au délégué la réalisation de l'examen de reprise (prévu à l'article R. 717-17-11°a) dudit code après une absence de la salariée pour congé maternité dans le cadre du SIS ou du SIA, hors poste à risques (SIR).

1) Description synthétique de l'examen de reprise après une absence de congé maternité réalisé par le délégué

L'examen de reprise a pour objectifs :

- de recueillir toutes les données médicales ou professionnelles de la travailleuse qui pourraient remettre en cause l'aptitude médicale à son poste de travail et qui justifieraient une réorientation vers le délégué. Il s'agit de vérifier notamment la compatibilité du poste avec son état de santé, afin de prévenir les risques d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- de recueillir auprès de la travailleuse les informations sur :
 - le retentissement du poste de travail sur la grossesse et inversement ;
 - le déroulement de la grossesse et l'accouchement ;
 - le retentissement de l'arrivée de l'enfant sur l'organisation professionnelle ;
- de délivrer des informations de prévention au regard du recueil de ces renseignements ;
- d'anticiper une éventuelle grossesse ultérieure pour améliorer l'adéquation entre le poste de travail et la grossesse.

Le délégué interroge la travailleuse sur d'éventuels traitements, consignes médicales, prise de congé parental à temps partiel, aménagements d'horaires, conciliation temps de travail et vie familiale, rythme circadien, etc... et lui délivre des conseils d'hygiène.

Il conserve la possibilité de réorienter la salariée vers le délégué en cas de difficultés constatées.

2) Population éligible au transfert d'activité et critères d'exclusion des travailleurs

Le délégué détermine :

1. La liste des postes de travail ou des expositions ne pouvant pas faire l'objet d'un transfert d'activité au délégué :
 - les postes de travail : ... (*à compléter*) ;
 - les expositions professionnelles : ... (*à compléter*) ;
 - le cas échéant, entreprises agricoles ne rentrant pas dans le champ du transfert d'activité confié au délégué : ... (*à compléter si besoin*).
2. La population à prendre en charge par le délégué et les secteurs d'activité concernés :

Population faisant l'objet du transfert d'activité	Secteur d'activité concerné
à compléter.....	à compléter.....
à compléter.....	à compléter.....

3) Modalités et processus de prise en charge

3.1. Programmation de la visite de reprise :

Cet examen doit être programmé par le secrétariat de la même manière que les examens de reprise réalisés par les MT. Le secrétariat doit prévoir le temps nécessaire dans les plannings de l'IDEST pour réaliser cet examen qui doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la reprise effective de la salariée à son poste de travail. L'examen reste à l'initiative de l'employeur (ou de la salariée après information préalable de son employeur) qui demande l'examen de reprise pour les salariées après un congé de maternité.

Pour faire suite à la demande de l'employeur, le secrétariat vérifie le type de suivi dont bénéficie la salariée :

- en l'absence de SIR, l'IDEST pourrait réaliser l'examen de reprise ;
- en présence de SIR déclaré, le MT réalise l'examen de reprise.

Concernant le SIR non déclaré : il appartient à l'employeur de déclarer au service SST la liste des postes à risque de son entreprise et les salariés qui y sont affectés. Si tel n'est pas le cas, l'ENSSTA préconise un échange du MT avec l'employeur afin que ce dernier inscrive ce poste comme un poste à risque dans le cadre de l'article R. 717-16 CRPM. A défaut d'affectation en SIR par l'employeur, l'IDEST, convenu avec le MT dans le cadre du présent protocole, réalise l'examen de reprise et/ou réoriente le salarié si besoin vers le MT qui adaptera la périodicité et les modalités de suivi des visites d'information et de prévention (VIP).

Le délégué fixe la possibilité ou non de confier au délégué la réalisation de la visite de reprise, selon les prérequis suivants, pouvant être complétés ... (*à compléter*) :

- le délégué prend connaissance, préalablement à la visite de reprise, de la fiche d'entreprise, du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- en l'absence de fiche d'entreprise pour les entreprises de 10 salariés ou moins et/ou de DUERP et/ou de l'étude de poste, le délégué transmet au délégué les informations les plus documentées possibles sur l'entreprise, en s'appuyant notamment sur le dossier informatique de l'entreprise ;
- si l'un des éléments nécessaires à la connaissance de l'entreprise est manquant, le délégué déclenche une demande d'intervention pour sa réalisation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;
- en l'absence de fiche d'entreprise dans les entreprises de moins de 10 salariés uniquement et/ou de DUERP et de connaissances suffisantes sur l'entreprise, le délégué a un échange préalable à la réalisation de la visite de reprise avec le délégué et éventuellement avec le conseiller en prévention :
 - soit le délégué réalise l'examen de reprise ;
 - soit le délégué estime ne pas avoir assez d'éléments contributifs d'information et n'autorise pas le transfert d'activités au délégué pour l'entreprise ou le poste concerné.

3.2. Le délégué s'assure que le délégué présente les prérequis et peut garantir des compétences acquises telles qu'exigées par le protocole afin d'organiser le transfert d'activités qu'il souhaite mettre en œuvre :

- diplôme d'Etat infirmier, nombre d'années d'expérience en SST, qualification conforme à l'expertise en SST ;
- formation réalisée le : (*à compléter et joindre le programme de formation : objectifs de formation, intervenants, modalités d'évaluation des compétences, grille d'évaluation des connaissances et de validation des compétences acquises*).

3.3. Le délégué prévoit l'organisation et le fonctionnement de l'équipe en conséquence, notamment :

- les moyens mis à disposition : ... (*à compléter*) ;
- le calendrier de débriefing : ... (*à compléter*) ;
- les contacts en cas d'urgence : ... (*à compléter*) ;
- les formations complémentaires à prévoir : ... (*à compléter*).

3.4. Le délégué précise les arbres décisionnels guidant pas à pas l'intervention du délégué aux différentes étapes du protocole en associant une action à chaque situation identifiée sans que le délégué puisse effectuer un diagnostic ou un choix thérapeutique non prévus dans le protocole. Il définit, en s'appuyant sur les arbres décisionnels et les compétences du délégué, les niveaux de supervision, d'alerte et de collaboration qui imposent soit :

- un suivi autonome de la part du délégué sans signalement ;
- un signalement systématique du délégué vers le délégué (qui n'est pas susceptible de changer le type de suivi) selon les critères définis par le protocole : ... (*à compléter*) ;
- une réorientation vers le délégué (ex : nouveau traitement, changement de poste, changement de l'état de santé du salarié ou évènement de santé, etc.) : ... (*à compléter*).

Les visites de reprises doivent être réalisées dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail par la salariée et conformément au III de l'article 2 du décret du 29 novembre 2021, le délégué :

- doit réorienter le travailleur vers le délégué sans délai en cas de :
 - modification de son état de santé ayant un impact sur le poste de travail ;
 - détection d'éléments pouvant relever d'une éventuelle inaptitude à son poste de travail.
- adresse un courrier à l'employeur mentionnant la réorientation de la salariée vers le MT avec remise d'une copie à la salariée ;
- doit remettre à la salariée et à son employeur, en l'absence de réorientation, l'attestation de suivi co-signée par le délégué à l'occasion du débriefing, qui emporte la fin de la suspension du contrat de travail.

4) L'information des salariées lors de la visite de reprise, ainsi que l'information des salariées et de l'employeur avant et après la visite

Lors de l'examen de reprise, l'IDEST doit systématiquement rappeler aux salariées :

- que l'IDEST est soumis au secret médical, tout comme le MT ;
- que le MT co valide et conserve une visibilité permanente sur le suivi des salariées ;
- qu'une attestation de suivi leur sera remise à l'issue de l'examen de reprise (en l'absence de réorientation) ou qu'elles seront, le cas échéant, réorientées vers le MT ;
- qu'elles peuvent demander à tout moment un examen auprès du MT.

S'agissant de la mise en œuvre de procédures dérogatoires prévues dans le « cadre de l'expérimentation : une nouvelle approche de la santé au travail », des modalités de communication à destination des salariés et des employeurs agricoles concernés sont prévues, dont les modèles de courriers sont fournis par l'échelon national de santé et sécurité au travail en agriculture de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

5) Disponibilité et interventions requises du professionnel délégué

Le débriefing est un temps d'activité en santé au travail obligatoire et formalisé, essentiel à la bonne prise en charge du salarié (cf. protocole de coopération pour le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs agricoles – LTC 2018-060 du 31 janvier 2018).

Il est positionné dans les plannings respectifs du MT et de l'IDEST.

Ces temps d'échanges entre le MT et l'IDEST permettent au MT d'être informé du suivi de l'état de santé des salariées et des conditions de travail dans les entreprises, mais aussi de planifier les orientations dans la pratique de l'IDEST.

Une autre modalité de supervision par le délégué prévu est la co-signature avec le délégué de l'attestation de suivi délivrée suite à la réalisation de l'examen de reprise.

Les modalités envisagées pour le partage des données de santé et la coopération déléguants et délégués précisant les modes de collectes et de traçabilité des données (modalités d'accès au dossier médical ...à compléter) sont exposées dans le paragraphe D ci-après.

Le délégué : Médecin du travail référent : Nom-Prénom Date et Signature :	Le délégué : Infirmier en santé au travail : Nom-Prénom Date et Signature :
Médecin du travail chef : Nom-Prénom Date et Signature :	

C. – Réalisation par le délégué du bilan d'exposition aux risques professionnels lorsque le travailleur a atteint l'âge de 50 ans

L'expérimentation a pour objectifs, dans le cadre du présent protocole de coopération, de confier au délégué la réalisation du bilan à 50 ans tel que prévu à l'article R. 717-18-1 du code rural et de la pêche maritime.

1) Description synthétique de l'examen médical destiné à établir le bilan des expositions professionnelles du travailleur réalisé par le délégué

Le bilan des expositions à 50 ans a pour objectif de recenser les expositions connues à des risques professionnels tout au long du cursus laboris du travailleur.

Le délégué recueille :

- les informations relatives aux expositions professionnelles des différents postes de travail occupés par le travailleur dans les entreprises et les nuisances associées auprès des employeurs concernés, ainsi que le suivi médical dont le travailleur a bénéficié auprès des différents services de santé au travail compétents ;
- les maladies professionnelles et accidents de travail dont le travailleur a été victime ;
- toute autre donnée médicale ou professionnelle qui permettrait de conseiller le travailleur pour un suivi post-professionnel ou de le réorienter vers le délégué pour un suivi post-exposition afin notamment de pouvoir assurer les tâches des années à venir (par exemple, aménagement de poste, reconnaissance de travailleur handicapé,...) ;
- réorienter, le cas échéant, le travailleur vers le délégué.

2) Population éligible au transfert d'activité et critères d'exclusion des travailleurs

Le délégué détermine :

1. La liste des postes de travail ou des expositions ne pouvant pas faire l'objet d'un transfert d'activité au délégué :

- les postes de travail : ... (à compléter) ;
- les expositions professionnelles : ... (à compléter) ;
- le cas échéant, entreprises agricoles ne rentrant pas dans le champ du transfert d'activité confié au délégué : ... (à compléter si besoin).

2. La population à prendre en charge par le délégué et les secteurs d'activité concernés

Population faisant l'objet du transfert d'activité	Secteur d'activité concerné
à compléter.....	à compléter.....
à compléter.....	à compléter.....

3) Modalités et processus de prise en charge

3.1. Programmation de l'examen :

Cet examen peut être programmé par le secrétariat afin de prévoir le temps nécessaire dans les plannings du délégué pour réaliser cet examen.

Le délégué fixe la possibilité ou non de confier au délégué la réalisation du bilan à 50 ans, selon les prérequis suivants, pouvant être complétés ... (*à compléter*) :

- le délégué prend connaissance, préalablement à l'examen, des informations les plus documentées possibles sur les entreprises, en s'appuyant notamment sur le dossier informatique des entreprises concernées ;
- si l'un des éléments nécessaires à la connaissance d'une ou plusieurs entreprises est manquant, le délégué peut déclencher une demande d'intervention pour sa réalisation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;
- en l'absence de fiche d'entreprise dans les entreprises de moins de 10 salariés uniquement et/ou de DUERP et de connaissances suffisantes sur l'entreprise, le délégué a un échange préalable à la réalisation du bilan de 50 ans avec le délégué et éventuellement avec le conseiller en prévention :
 - soit le délégué réalise le bilan à 50 ans ;
 - soit le délégué estime ne pas avoir assez d'éléments contributifs d'information et n'autorise pas le transfert d'activités au délégué pour l'entreprise ou le poste concerné.

3.2. Le délégué s'assure que le délégué présente les prérequis et peut garantir des compétences acquises telles qu'exigées par le protocole afin d'organiser le transfert d'activités qu'il souhaite mettre en œuvre :

- diplôme d'Etat infirmier, nombre d'années d'expérience en SST, qualification conforme à l'expertise en SST ;
- formation réalisée le : (*à compléter* et joindre le programme de formation : objectifs de formation, intervenants, modalités d'évaluation des compétences, grille d'évaluation des connaissances et de validation des compétences acquises).

3.3. Le délégué prévoit l'organisation et le fonctionnement de l'équipe en conséquence, notamment :

- les moyens mis à disposition : ... (*à compléter*) ;
- le calendrier de débriefing : ... (*à compléter*) ;
- les contacts en cas d'urgence : ... (*à compléter*) ;
- les formations complémentaires à prévoir : ... (*à compléter*).

3.4. Le délégué précise les arbres décisionnels guidant pas à pas l'intervention du délégué aux différentes étapes du protocole en associant une action à chaque situation identifiée sans que le délégué puisse effectuer un diagnostic ou un choix thérapeutique non prévus dans le protocole. Il définit, en s'appuyant sur les arbres décisionnels et les compétences du délégué, les niveaux de supervision, d'alerte et de collaboration qui imposent soit :

- un suivi autonome de la part du délégué sans signalement ;
- un signalement systématique du délégué vers le délégué (qui n'est pas susceptible de changer le type de suivi) selon les critères définis par le protocole : ... (*à compléter*) ;
- une réorientation vers le délégué (ex : nouveau traitement, changement de poste, changement de l'état de santé du salarié ou évènement de santé, etc.) : ... (*à compléter*).

Conformément au III de l'article 2 du décret du 29 novembre 2021, le délégué doit :

- réorienter le travailleur vers le délégué dans le délai d'un mois en cas, notamment de détection d'éléments pouvant relever d'une éventuelle inaptitude à son poste de travail ;
- remettre au travailleur, en l'absence de réorientation, le document bilan des expositions à 50 ans, co-signée par le délégué à l'occasion du débriefing.

S'agissant de la mise en œuvre de procédures dérogatoires prévues dans le « cadre de l'expérimentation : une nouvelle approche de la santé au travail » des modalités de communication à destination des salariés et des employeurs agricoles concernés sont prévues, dont les modèles de courriers fournis par l'échelon national de santé et sécurité au travail en agriculture de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

5) Disponibilité et interventions requises du professionnel délégué

Le débriefing est un temps d'activité en santé au travail obligatoire et formalisé, essentiel à la bonne prise en charge du salarié (cf. protocole de coopération pour le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs agricoles – LTC 2018-060 du 31 janvier 2018).

Il est positionné dans les plannings respectifs du MT et de l'IDEST.

Ces temps d'échanges entre le délégué et le délégué permettent au MT d'être informé du suivi de l'état de santé des salariés et des conditions de travail dans les entreprises, mais aussi de planifier les orientations dans la pratique de l'IDEST.

Une autre modalité de supervision par le délégué prévue est la co-signature avec le délégué du bilan des expositions professionnelles délivré suite à la réalisation de l'examen.

Les modalités envisagées pour le partage des données de santé et la coopération déléguants et délégués précisant les modes de collectes et de traçabilité des données (accès au dossier médical ...*à compléter*) sont exposées dans le paragraphe D ci-après.

Le délégué : Médecin du travail référent : Nom-Prénom Date et Signature :	Le délégué : Infirmier en santé au travail : Nom-Prénom Date et Signature :
Médecin du travail chef : Nom-Prénom Date et Signature :	

D. – Les modalités envisagées pour le partage des données de santé et la coopération entre délégants et délégués

A. Logiciel informatique SST

Dans le cadre de cette expérimentation, la saisie régulière et précise dans @toutprev est indispensable, pour :

- assurer la traçabilité des examens liés à l'expérimentation ;
- suivre les indicateurs portant sur le champ de l'expérimentation.

Ainsi, @toutprev a été adapté pour permettre la saisie :

- des visites de reprise maternité réalisées par un IDEST : création d'un Sous Type de visite dans Entretien Infirmier / **_Exp reprise maternité** ;
- des EMA périodiques réalisés par un IDEST : création d'un Sous Type de visite dans Entretien Infirmier / **_Exp EMA périodique** ;
- des visites à la demande suite reprise maternité IDEST, visites réalisées par un MT : création d'un Sous Type de visite dans Demande / **_Exp Suite VR mater IDEST** ;
- des visites à la demande suite EMA périodique IDEST, visites réalisées par un MT : création d'un Sous Type de visite dans Demande / **_Exp suite EMA IDEST** ;
- visite à la demande suite bilan de 50 ans IDEST, visites réalisées par un MT : création d'un Sous Type de visite dans Demande / **Suite bilan de 50 ans IDEST**.

La saisie des bilans à 50 ans réalisés par les IDEST dans @toutprev reste inchangée : utilisation du sous type de visite dans Entretien Infirmier / **Bilan expo prof 50ans**.

Certaines pratiques seront à observer, il s'agit notamment de renseigner la « répartition annuelle » de manière obligatoire pour les examens à la demande afin de pouvoir cibler les examens à la demande des saisonniers habituels de moins de 45 jours.

Pour permettre la requête sur le nombre d'examens à la demande concernant les saisonniers habituels de moins de 45 jours, il est obligatoire de renseigner systématiquement la répartition annuelle du temps de travail dans l'onglet situation de travail / détail du poste de travail (à défaut, ces examens ne pourront pas être comptabilisés).

Une formation technique sur l'utilisation d'@toutprev dans le cadre de l'expérimentation est déployée par la CCMSA.

B. Accompagnement et formation de l'IDEST et du MT

Le MT et l'IDEST, signataires du présent protocole, ont :

- assisté à la réunion d'information et de partage mise en place par la DSST ;
- suivi la formation à l'Institut national de la médecine agricole « *Une nouvelle approche de la santé au travail* » élaborée par la CCMSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024 conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR)

NOR : AGRT2209568A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2000 modifié relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 relatif au changement de dénomination du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la décision de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon en date du 20 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions et annexes de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024 conclu le 20 décembre 2021 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du Roussillon et sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2022-2023-2024 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origines contrôlées ou des indications géographiques protégées du ressort du CIVR et aux négociants en vins commercialisant ces appellations et indications, à l'exception du contrat type de vente annuelle de vin en vrac (annexe 1 à votre accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024) qui est étendu jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d7c87f5d-8ead-4526-ad94-5407386d3cc1 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au conseil interprofessionnel des vins du Roussillon, 19, avenue de Grande-Bretagne, BP 649, 66006 Perpignan Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole

NOR : AGRE2211371A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 123-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 811-137 à D. 811-143 ;

Vu le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 avril 2022 ;

Vu le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 30 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par le paragraphe suivant :

« MODALITÉS DE DÉROGATION AU PRINCIPE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES SEMESTRES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 5

« La dérogation au principe de l'étanchéité des semestres prévues par l'article 5 concerne les enseignements visant à l'acquisition des capacités intermédiaires suivantes : "C2.1 S'engager dans un mode de vie actif et solidaire", "C2.2 S'insérer dans un environnement professionnel", "C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers" ainsi que l'enseignement de langue vivante.

« A ce titre, sont concernées la capacité "C3.2 Communiquer en langue étrangère" ainsi que les capacités professionnelles ou optionnelles faisant explicitement référence à la pratique des langues vivantes. Les enseignements mentionnés ci-dessus peuvent être mis en œuvre sur plusieurs semestres. Ces enseignements peuvent être intégrés dans une unité d'enseignement si la situation d'évaluation proposée est cohérente, ou placés hors des unités d'enseignement au sein d'une unité de formation transversale. Dans ces deux cas, l'évaluation certificative de la capacité visée relève d'un seul semestre et d'une grille d'évaluation unique, mais les différentes activités peuvent être évaluées au cours des semestres sur lesquels elles sont menées, afin de renseigner les indicateurs correspondants de la grille d'évaluation. Les ECTS sont délivrés au moment de l'évaluation. »

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,
V. BADUEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves

NOR : AGRE2211364A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-137 à D. 811-143 ;

Vu le code du travail, notamment les articles D. 6113-18 à D. 6113-20 ;

Vu le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les candidats à l'examen d'une spécialité de BTSA peuvent être, à leur demande, dispensés de subir les épreuves de tronc commun conformément à l'article D. 811-140-7 du code rural et de la pêche maritime selon les cas prévus par l'annexe 1.

Art. 2. – Les candidats à l'examen d'une spécialité de BTSA et déjà titulaires d'un autre diplôme peuvent être, à leur demande, dispensés de subir les épreuves spécifiques à chaque spécialité selon les modalités déterminées par les arrêtés spécifiques d'équivalence entre diplômes. Les candidats fournissent alors le diplôme concerné ou l'attestation provisoire de réussite.

Art. 3. – Le candidat fournit la ou les pièces justificatives à l'établissement en charge de sa formation, qui le transmet à la mission inter régionale des examens (MIREX) lors de l'inscription à l'examen. Pour les candidats libres, la transmission se fait directement à la MIREX. Cette dernière est responsable de la validation de la dispense.

Art. 4. – Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats dispensés de certaines épreuves. Ces candidats ne subissent aucune épreuve facultative.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves effectivement subies pour cet examen.

Art. 5. – Les candidats pouvant bénéficier d'une dispense peuvent également choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves, y compris, éventuellement, les épreuves facultatives. Cette disposition s'applique notamment aux candidats prétendant à une mention.

Art. 6. – Le temps de formation au brevet de technicien supérieur agricole ne peut pas être inférieur à une année pour les candidats bénéficiant de dispenses au titre du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté s'applique aux spécialités de brevet de technicien supérieur agricole dont les référentiels ont été rénovés et mis en œuvre selon le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole susvisé.

Art. 8. – L'arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions dans lesquelles un candidat déjà titulaire du brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir ce diplôme dans une option ou spécialité différente et un candidat titulaire de certains diplômes peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole est abrogé à compter du 30 septembre 2026.

Art. 9. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXE 1

DISPENSES DU TRONC COMMUN

Epreuves du tronc commun des BTSA régis par le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 pouvant faire l'objet d'une dispense selon les conditions du présent arrêté :

Epreuve E1 : S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui

Epreuve E2 : Construire son projet personnel et professionnel

Epreuve E3 : Communiquer dans des situations et des contextes variés

Type de candidat pouvant faire l'objet d'une dispense	Pièce(s) justificative(s) à fournir
Les titulaires d'un des diplômes nationaux de niveau cinq suivants : - Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) - Brevet de technicien supérieur (BTS) - Brevet de technicien supérieur maritime (BTSM) - Diplôme universitaire de technologie (DUT) - Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou - Diplôme universitaire de sciences et techniques (DEUST)	Diplôme Ou Attestation de réussite à l'examen
Les étudiants ayant suivi deux années de classes préparatoires aux grandes écoles ou deux années d'un diplôme national de licence.	Relevés de notes et résultats faisant apparaître la réussite de chacune des années de formation, et l'obtention de 120 crédits ECTS
Les titulaires d'un diplôme national (visé aux articles D.613-1 à D.613-12 du code de l'éducation) d'un niveau supérieur ou égal à 6 : - Diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade licence - Diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade master	Diplôme Ou Attestation de diplôme
Les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat au moins de niveau 6 inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles.	Diplôme Ou Attestation de diplôme
Les apprenants ayant suivi au moins trois années successives d'études supérieures dans le cadre de la préparation d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau 7 enregistré au répertoire national des certifications professionnelles	Relevés de notes des trois années d'études supérieures successives précisant pour chacune des trois années la réussite aux examens ou l'obtention de 180 crédits ECTS Et Attestation de la formation faisant apparaître le niveau de formation inscrit au RNCP
Les titulaires d'un diplôme étranger de niveau supérieur ou égal à 6 dans le cadre national des certifications professionnelles.	Diplôme Et Attestation de comparabilité établie par le centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 avril 2022 relatif aux modalités de la période transitoire liées à la rénovation du brevet de technicien supérieur des spécialités « technico-commercial » et « viticulture-œnologie »

NOR : AGRE2211368A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-137 à D. 811-173 ;

Vu le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « viticulture-œnologie » ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « technico-commercial » ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « viticulture-œnologie » ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « technico-commercial » ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat déjà titulaire du brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 30 mars 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Les candidats ayant échoué aux épreuves déterminées dans les arrêtés du 21 juillet 2009 portant création du BTSA viticulture-œnologie susvisé et se présentant aux épreuves selon les modalités de l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « viticulture-œnologie » peuvent bénéficier des équivalences d'épreuves déterminées à l'annexe 1.

Les candidats ayant échoué aux épreuves déterminées relevant de l'arrêté du 3 juin 2010 portant création du BTSA technico-commercial et se présentant aux épreuves selon les modalités de l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « technico-commercial » peuvent bénéficier des équivalences d'épreuves déterminées à l'annexe 2.

Art. 2. – Une session de rattrapage pour les candidats ayant échoué aux examens des BTSA technico-commercial et viticulture-œnologie s'appuyant sur les règlements de 2009 et 2010 sera organisée en septembre 2023 dont les dates seront publiées par instruction au *Bulletin officiel*.

Art. 3. – Les notes aux épreuves réglementaires strictement supérieures ou égales à 10 sont conservées pour la session d'examen 2024 et donnent les équivalences sur les épreuves réglementaires selon les dispositions précisées en annexes 1 et 2 de cet arrêté.

Les notes avec des décimales sont reprises selon les règles en vigueur au ministère chargé de l'agriculture. Les coefficients des épreuves sont de 1.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes reportées de la session 2023 ainsi que des notes obtenues aux épreuves subies pour cet examen lors de la session 2024.

Art. 4. – Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats ajournés. Ces candidats ne subissent aucune épreuve facultative.

Art. 5. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXE 1

Epreuves fixées par l'arrêté du 21 juillet 2009 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « viticulture-oenologie »		Epreuves fixées par l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « viticulture-oenologie »	
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes
E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 *	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
E6	E4	B4	Conduire une production viticole
E6	E5	B5	Conduire une production vinicole
E6	E6	B6	Organiser le travail
Moyenne E7.1 + E5 **	E7	B7	Proposer une stratégie de production vitivinicole
Pas d'équivalence	E8	B8	Accompagner le changement technique

* L'équivalence est accordée en effectuant la moyenne les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E2 et E3. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2009 du Viticulture-Oenologie, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2021.

** L'équivalence est accordée en effectuant la moyenne des notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E7-1 et E5. Si l'apprenant a validé seulement E7-1 ou seulement E5 selon les modalités du référentiel de 2009 du Viticulture-Oenologie, il passe l'épreuve E7 selon les modalités du référentiel de 2021.

Les établissements participant à l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, telle que prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, organisent une session de rattrapage des épreuves en septembre 2023. Pour les candidats ayant échoué le jury se prononce sur les équivalences d'épreuves sur la base du tableau présenté ci-dessus.

ANNEXE 2

Epreuves fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « technico-commercial »		Epreuves fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « technico-commercial »	
Epreuves	Epreuves	Blocs de compétences	Capacités globales correspondantes
E1	E1	B1	S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui
Pas d'équivalence	E2	B2	Construire son projet personnel et professionnel
E2+E3 *	E3	B3	Communiquer dans des situations et des contextes variés
E5 + E7 **	E4	B4	Gérer un espace de vente physique ou virtuel
Pas d'équivalence	E5	B5	Optimiser la gestion de l'information des processus technico-commerciaux
E5 + E7 **	E6	B6	Manager une équipe commerciale
E5	E7	B7	Développer une politique commerciale
E7	E8	B8	Assurer la relation client ou fournisseur
E. opt ***	E. opt	Epreuve optionnelle ***	Communiquer dans une deuxième langue étrangère dans un contexte professionnel

* L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E2 et E3. Si l'apprenant a validé seulement E2 ou seulement E3 selon les modalités du référentiel de 2010 du TC, il passe l'épreuve E3 selon les modalités du référentiel de 2021.

** L'équivalence est accordée en ajoutant les notes supérieures ou égales à 10 non-coefficientées des épreuves E5 et E7. Si l'apprenant a validé seulement E5 ou seulement E7 selon les modalités du référentiel du TC de 2010, il passe l'épreuve E4 et E6 selon les modalités de 2021.

*** Pour l'épreuve optionnelle, le candidat ajourné et ayant présenté à la session 2023 l'épreuve optionnelle, la note à cette épreuve est maintenue si elle est strictement supérieure ou égale à 10. Le candidat ajourné et n'ayant pas présenté à la session 2023 l'épreuve optionnelle ne peut s'y inscrire.

Les établissements participant à l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, telle que prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, organisent une session de rattrapage des épreuves en septembre 2023. Pour les candidats ayant échoué le jury se prononce sur les équivalences d'épreuves sur la base du tableau présenté ci-dessus.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 avril 2022 relatif au report de la date d'application des rénovations de certaines spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRE2212972A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant création de la spécialité « conduite de productions aquacoles » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant création de la spécialité « forêt » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « conduite de productions aquacoles » du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 portant création de la spécialité « gestion des milieux naturels et de la faune » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « gestion des milieux naturels et de la faune » du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « forêt » du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant création de la spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 modifiant les annexes I b, II a, II b et II c de plusieurs arrêtés portant création des spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 6 janvier 2022 portant création de la spécialité « conduite de productions aquacoles » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance est ainsi modifié :

- a) A l'article 13, « 2022 » est remplacé par : « 2023 » ;
- b) A l'article 14, « 2024 » est remplacé par : « 2025 » ;
- c) A la fin du premier alinéa de l'article 15, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- d) A l'article 16, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » et « 2024 » est remplacé par : « 2025 ».

II. – L'arrêté du 7 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « conduite de productions aquacoles » du baccalauréat professionnel est ainsi modifié :

- a) A la fin de l'article 6, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- b) A l'article 7, « 2022 » est remplacé par : « 2023 ».

Les autres dispositions des arrêtés du 6 janvier 2022 et du 7 janvier 2022 susvisés restent inchangées.

Art. 2. – I. – L'arrêté du 6 janvier 2022 portant création de la spécialité « forêt » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance est ainsi modifié :

- a) A l'article 13, « 2022 » est remplacé par : « 2023 » ;
- b) A l'article 14, « 2024 » est remplacé par : « 2025 » ;
- c) A la fin du premier alinéa de l'article 15, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- d) A l'article 16, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » et « 2024 » est remplacé par : « 2025 ».

II. – L’arrêté du 10 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « forêt » du baccalauréat professionnel est ainsi modifié :

- a) A la fin de l’article 6, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- b) A l’article 7, « 2022 » est remplacé par : « 2023 ».

Les autres dispositions des arrêtés du 6 janvier 2022 et du 10 janvier 2022 susvisés restent inchangées.

Art. 3. – I. – L’arrêté du 7 janvier 2022 portant création de la spécialité « gestion des milieux naturels et de la faune » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance est ainsi modifié :

- a) A l’article 13, « 2022 » est remplacé par : « 2023 » ;
- b) A l’article 14, « 2024 » est remplacé par : « 2025 » ;
- c) A la fin du premier alinéa de l’article 15, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- d) A l’article 16, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » et « 2024 » est remplacé par « 2025 ».

II. – L’arrêté du 7 janvier 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « gestion des milieux naturels et de la faune » du baccalauréat professionnel est ainsi modifié :

- a) A la fin de l’article 6, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- b) A l’article 7, « 2022 » est remplacé par : « 2023 ».

Les autres dispositions des arrêtés du 7 janvier 2022 susvisés restent inchangées.

Art. 4. – I. – L’arrêté du 4 avril 2022 portant création de la spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance est ainsi modifié :

- a) A l’article 12, « 2022-2023 » est remplacé par : « 2023-2024 » ;
- b) A l’article 13, « 2024 » est remplacé par : « 2025 » ;
- c) A la fin du premier alinéa de l’article 14, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- d) A l’article 15, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » et « 2024 » est remplacé par « 2025 ».

II. – L’arrêté du 4 avril 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel est ainsi modifié :

- a) A la fin de l’article 6, « 2023 » est remplacé par : « 2024 » ;
- b) A l’article 7, « 2022 » est remplacé par : « 2023 ».

Les autres dispositions des arrêtés du 4 avril 2022 susvisés restent inchangées.

Art. 5. – Au premier alinéa de l’article 10 de l’arrêté du 1^{er} février 2022 modifiant les annexes I *b*, II *a*, II *b* et II *c* de plusieurs arrêtés portant création des spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l’agriculture, « 2024 » est remplacé par : « 2025 ».

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 7. – La directrice générale de l’enseignement et de la recherche, les directeurs régionaux de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et les directeurs de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt au ministère de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l’enseignement et de la recherche,*
V. BADUEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 2 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2210461A

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 mars 2022 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Art. 2. – Au tableau de l'annexe 1, sont ajoutées les lignes suivantes :

«

Etablissement	Scrutin concerné CSA : comité social d'administration CCP : commission consultative paritaire	Modalité de vote
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)	CSA commun CROUS/CNOUS	Vote à l'urne et vote par correspondance
Institut national d'études démographiques (INED)	CCP	Vote à l'urne et vote par correspondance
Académie des technologies	CSA	Vote à l'urne à titre exclusif
Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES)	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Académie des sciences d'Outre-mer	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Réseau CANOPE	CSA	Vote par correspondance
	CCP	
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	CSA	Vote par correspondance
	CCP	
France Education International	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CCP	
INSEP	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Musée national du sport	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance

Etablissement	Scrutin concerné CSA : comité social d'administration CCP : commission consultative paritaire	Modalité de vote
Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENSN)	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Bordeaux	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Centre	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Dijon	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Ile-de-France	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Montpellier	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Nancy	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Pays de la Loire	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Pointe-à-Pitre	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Poitiers	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Reims	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, La Réunion	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Rhône-Alpes	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Strasbourg	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Provence-Alpes-Côte d'Azur	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Toulouse	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Vichy	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Wattignies	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance

».

Art. 3. – Le tableau de l'annexe 2 est remplacé par le tableau suivant :

<<

Autorité	Scrutin concerné CSA : comité social d'administration CAP : commission administrative paritaire CCP : commission consultative paritaire	Modalité de vote
Conseil économique, social et environnemental	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CAP	
	CCP	
Cour des comptes	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CAP	

Autorité	Scrutin concerné CSA : comité social d'administration CAP : commission administrative paritaire CCP : commission consultative paritaire	Modalité de vote
	CCP	
Grande chancellerie de la légion d'honneur	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
Commission nationale de l'informatique et des libertés	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CCP	
Défenseur des droits	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CCP	
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CCP	Vote à l'urne et vote par correspondance

».

Art. 4. – A la suite du tableau de l'annexe 2, est ajouté le tableau suivant :

« *Liste des établissements relevant du ministère des solidarités et de la santé dérogeant à l'utilisation du vote électronique lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social* ».

Autorité	Scrutin concerné CSA : comité social d'administration CAP : commission administrative paritaire CCP : commission consultative paritaire	Modalité de vote
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	CSA	Vote à l'urne et vote par correspondance
	CCP	

».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRES LANDAIS*

*La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER*

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 juin 2021
modifiant l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace »**

NOR : TMEI2210561A

Publics concernés: hôtels de tourisme bénéficiant de la distinction « Palace » et Atout France.

Objet : modification de la durée de validité de la « distinction Palace ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace ». Il vise à proroger une nouvelle fois la durée d'attribution de la distinction compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur cette catégorie d'hôtels. A cette fin, il prolonge la durée de validité de la distinction prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 2014 pour les décisions d'attribution de la « distinction Palace » qui devaient cesser de produire leurs effets entre le 9 juin 2021 et le 30 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 450-1 à L. 450-3 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 311-6, D. 311-5 et D. 311-8 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé, les dates du 29 juin 2022 et du 30 juin 2022 sont remplacées par la date du 31 décembre 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2022-774 du 2 mai 2022 portant extension en Polynésie française des dispositions de l'article D. 132-8 du code de l'aviation civile relatives à l'atterrissement et au décollage des aérodynes motorisés à performances limitées, dits « ultra-légers motorisés » ou « ULM » ailleurs que sur un aérodrome

NOR : TRAA2118185D

Publics concernés : exploitants d'ULM.

Objet : extension en Polynésie française des dispositions relatives à l'atterrissement et au décollage des ULM ailleurs que sur un aérodrome.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend en Polynésie française les dispositions de l'article D. 132-8 du code de l'aviation civile relatives à l'atterrissement et au décollage des ULM ailleurs que sur un aérodrome.

Références : le code de l'aviation civile peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre des outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6212-1 et L. 6772-1 ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans la section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire – Décrets simples du code de l'aviation civile, après l'article D. 132-8, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 132-8-1. – Les dispositions de l'article D. 132-8 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction issue du décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3^e partie) en ce qui concerne l'atterrissement de certains aéronefs en dehors des aérodromes. »

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : TRAT2202602A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 susvisé relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers ;

Vu la demande présentée par la société RHIN NAUTISME le 26 février 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société RHIN NAUTISME, dont le siège social est situé au 6, rue de l'Eglise, 68600 Neuf-Brisach, est agréée pour assurer la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports susvisé.

L'agrément prend fin le 30 juin 2022.

Art. 2. – L'organisme de formation visé à l'article 1 assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe XI de l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure.

Art. 3. – Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du département du transport fluvial,
T. DOUBLIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 mai 2022 portant extension et adaptation en Polynésie française de l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

NOR : TRAA2118187A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, D. 132-8 et D. 132-8-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6212-1 et L. 6772-1 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 2 mai 2022 portant extension et adaptation en Polynésie française de l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o Les références au préfet ou au préfet du département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 2^o Les références au préfet maritime sont supprimées ;

« 3^o Les références au chef de district aéronautique sont remplacées par la référence au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

« 4^o Les références au chef du secteur de la police de l'air et des frontières sont supprimées ;

« 5^o Les *b* et *c* de l'article 2 sont ainsi rédigés :

« “*b*) Sauf accord de l'exploitant de l'aérodrome ou du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'intérieur des zones situées autour des aérodromes telles que définies ci-après :

« “(i) Pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et affectés à titre principal à l'aviation civile, les zones d'interdiction sont limitées par des circonférences centrées sur le point de référence de l'aérodrome et dont le rayon est fixé comme suit :

« “– 8 km pour les aérodromes de catégorie A et B ;

« “– 6 km pour les aérodromes de catégorie C ;

« “– 2,5 km pour les aérodromes de catégorie D et E.

« “(ii) Pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et affectés à titre principal au ministre de la défense, lesdites zones d'interdiction sont définies comme suit :

« “– lorsque ces aérodromes sont utilisés par des avions à réaction, la zone d'interdiction est limitée par une circonference de 18,5 km de rayon centrée sur le point de référence de l'aérodrome ;

« “– lorsque ces aérodromes ne sont pas utilisés par des avions à réaction, les zones d'interdiction sont celles prévues au (i).

« “(iii) Pour les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat et pour les aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'Etat, la zone d'interdiction sera, dans chaque

cas, fixée par décision du ministre des transports après avis du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et avis des autres ministres intéressés.

« “S’il s’agit d’un aérodrome affecté à titre principal au ministre de la défense, les dispositions prévues au (ii) s’appliquent ;

« “c) Dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l’article L. 1321-2 du code de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis conforme du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française.” ;

« 6° A l’article 5, les mots : “directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire” sont remplacés par les mots : “commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française” ;

« 7° A l’article 6, les mots : “lorsque la plate-forme est située dans le domaine maritime” sont supprimés ;

« 8° L’article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Le directeur régional des douanes de Polynésie française est informé de la délivrance de l’autorisation.” »

Art. 2. – Le directeur général de l’aviation civile et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre de l’intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 29 avril 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société MCE 5 DEVELOPMENT, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2212636A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera quatre millions (4 000 000) d'euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme de deux prêts, l'un d'un million (1 000 000) d'euros et le second de trois millions (3 000 000) d'euros, au profit de la société MCE 5 DEVELOPMENT (428 898 969).

Les prêts seront versés par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans les contrats de prêts entre la société MCE 5 DEVELOPMENT et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation des actes de prêts et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 29 avril 2022 portant admission à la retraite
(chambres régionales des comptes) - M. ROQUIER (Denis)**

NOR : CPTP2203959A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2022, M. Denis ROQUIER, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 28 avril 2022 portant admission à la retraite
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : EAEA2212986A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 28 avril 2022, M. TELLE (Serge), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 6 mai 2022.

A compter de la même date, l'intéressé est radié du corps des ministres plénipotentiaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination à la vice-présidence du Comité national de la biodiversité

NOR : TREL2212557A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, en date du 28 avril 2022, M. Bertrand Galtier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé vice-président du Comité national de la biodiversité, pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 avril 2022 portant nomination du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable

NOR : TREK2204143A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 avril 2022, M. Paul DELDUC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, à compter du 16 mai 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 avril 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2210582A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 avril 2022, Mme Catherine JOLY, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelée dans ses fonctions de cheffe de service, adjointe au directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour une durée de deux ans à compter du 15 mai 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 26 avril 2022 portant nomination
au conseil d'administration de la société La Française des jeux**

NOR : ECOA2206443A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 26 avril 2022, M. Charles Sarrazin est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société La Française des jeux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 avril 2022 portant renouvellement dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances

NOR : ECON2212988A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 29 avril 2022, M. Cédric DUTRUEL, administrateur territorial, est renouvelé dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 avril 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2212786A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 14 avril 2022, M. Jean-Michel PERTOLDI, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mai 2022 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2209860D

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2022, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 12 avril 2022, sont nommés :

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal judiciaire de Bobigny

Procureur de la République adjoint : M. Sébastien PIFFETEAU, inspecteur de la justice.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Avocat général : M. David SENAT, avocat général près la cour d'appel de Toulouse.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Avocat général : M. François COUDERT, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon.

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

Avocate générale : Mme Hélène MORTON, procureure de la République adjointe près le tribunal judiciaire de Nancy.

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion

Substitut du procureur de la République : M. Antoine TUR, magistrat du second grade placé en position de congé parental.

La dispense prévue aux articles L. 111-10, L. 111-11 et R. 111-3 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

Mme Carmellita DIJOUX, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et à M. Antoine TUR, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2212744A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2022, l'arrêté du 22 mars 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) (NOR : JUSE2202107A) est ainsi modifié :

« M. Jean-Louis D'Hervé, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 juin 2022. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 portant nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

NOR : JUSE2213036A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2022, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2022 portant nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Serge BONGOUNGOU »

Lire :

« M. Serge BONKOUNGOU »

Au lieu de :

« M. Zeynep DEMIR »

Lire :

« Mme Zeynep DEMIR »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 mai 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MICB2210011A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la culture en date du 2 mai 2022, M. Ludovic ABIVEN, administrateur de l'Etat hors classe, est reconduit dans ses fonctions de sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, au ministère de la culture, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 avril 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : SSAP2212734A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 26 avril 2022, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au titre du 4^e de l'article R. 5322-1 du code de la santé publique :

Mme Dugoua-Jacques (Ghislaine), représentante des usagers du système de santé, suppléante, en remplacement de Mme Tropé (Sonia).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : SSAN2213055A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022, M. ROYER (Olivier), né le 17 décembre 1990 à Saint-Georges (Canada), est autorisé à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en qualité de praticien contractuel, au sein du service d'anesthésie-réanimation, dirigé par le Professeur Alexandre Ouattara, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice, d'une durée d'une année prendra effet à compter de la date fixée par la convention d'accueil mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : SSAN2213061A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022, M. ALBLOUSHI (Mohammad), né le 23 septembre 1987 à Koweït City (Koweït), est autorisé à exercer temporairement la médecine en qualité de praticien contractuel au sein du service de chirurgie orthopédique et traumatologique, dirigé par le professeur Thomas Grégory – hôpital Avicenne – AP-HP – Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice est accordée pour une durée maximum d'une année qui prendra effet à compter de la date fixée par le contrat de travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : SSAN2213063A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022, M. BAHMAN (Mohammad), né le 22 avril 1983 à Koweit City (Koweit), est autorisé à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « chirurgie orthopédique et traumatologique » en qualité de praticien contractuel, au sein du service de chirurgie orthopédique et traumatologique, dirigé par le professeur Patrick Boyer - Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine – Hôpital Bichat – AP-HP, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice, d'une durée d'une année prendra effet à compter de la date fixée par la convention d'accueil mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : SSAN2213070A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique les personnes dont les noms suivent :

M. BACALLAO CUELLAR (Carlos, Alberto), né le 15 novembre 1966 à Jovellanos, Matanzas (Cuba).

M. COSTANZA (Gustavo Jorge), né le 17 janvier 1968 à Buenos Aires (Argentine).

M. MARCELIN (Jean Elie), né le 4 décembre 1984 à Port-au-Prince (Haïti).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'affectation, en vue de l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences, de praticiens associés candidats à la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2213154A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 29 avril 2022, le médecin praticien associé dont le nom suit est affecté comme suit :

M. BDIOUI Maher est affecté à la subdivision rattachée au CHU de Nancy pour 12 mois dans un service de médecine d'urgence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2213158A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 avril 2022, l'arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée est modifié comme suit :

Au lieu de lire : Mme FETTIOUNE (Kahina), née le 5 août 1978 à Akbou (Algérie),

Lire : Mme FETTIOUNE (Kahina), épouse KROUCHI née le 5 août 1978 à Akbou (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2213174A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 avril 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

Mme AWASSI (Senami, Florine, Emma), née le 5 octobre 1984 à Abomey (Benin).
Mme DEKHILI (Asma), épouse CHERIF, née le 1^{er} novembre 1975 à Tunis (Tunisie).
Mme HENCHIRI (Imen), née le 26 avril 1986 à Tunis (Tunisie).
M. SOUSSI (Mohamed), né le 11 juillet 1987 à Tunis (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2213177A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 avril 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ALAYA (Raja) épouse DIMASSI, née le 19 avril 1987 à Enfidha (Tunisie).

M. HODJIGUE (Fabrice), né le 1^{er} juillet 1989 à Cotonou (Bénin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 avril 2022 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Centre-Val de Loire)

NOR : AGRS2211817A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 avril 2022, Mme Valérie VIGIER, administratrice de l'Etat, est nommée directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire (groupe IV), pour une durée de quatre ans à compter du 16 mai 2022, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches »

NOR : AGRT2212264A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 avril 2022, est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « viandes blanches », avec voix délibérative, en qualité de personnalité représentant le secteur coopératif agricole, M. COURADES (Michel), en remplacement de M. GRANGE (Roger), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 29 avril 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques

NOR : TFP2212610A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller collectivités et fonction publique territoriales au cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, exercées par M. Nicolas PROUST, à compter du 1^{er} mai 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de la commissaire coordonnatrice auprès du conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône

NOR : TRAT2210688A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 21 avril 2022, Mme CORON (Anne-Florie), ingénierie en chef des mines, est nommée commissaire coordonnatrice auprès du conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée Rhône Saône, en remplacement de M. PAPINUTTI (Marc).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 avril 2022 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane

NOR : TRAT2206808A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 27 avril 2022, sont nommés au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane, en qualité de personnalités qualifiées, représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane, en remplacement de Mme SINAI-BOSSEU (Carine), de M. HO CHO SHU (Joseph) et de M. BOULLANGER (Bernard) :

M. EL-DERJANI (Ralph) ;
M. BERTONCINI (Claude) ;
Mme OSTORERO (Carol).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2210124A

Par arrêté de la ministre de la culture, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 28 avril 2022, Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Christine CHARREYRON.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2212644A

Par arrêté de la ministre de la culture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 28 avril 2022, M. Aurélien HOU, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Etablissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, en remplacement de M. Eric PARENT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2212618A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 28 avril 2022, Mme Florence GUILLON, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Médiateur national de l'énergie, en remplacement de M. Erick DE BARBARIN.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)

NOR : MTRT2213188A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension de l'avenant n° 26 du 19 novembre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par : « Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987, les stipulations de l'avenant n° 26 du 19 novembre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/1, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des cabinets cliniques vétérinaires et des vétérinaires praticiens salariés (n°s 1875 et 2564)

NOR : MTRT2213189A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant extension de l'avenant n° 81 du 30 novembre 2021 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires susvisée et à son annexe VII constituée par la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 5^e visa est remplacé par : « Vu l'avenant n° 81 du 30 novembre 2021 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires susvisée et à son annexe VII constituée par la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés susvisée ; ».

Art. 2. – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par : « Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995, tel que modifié par l'accord du 29 mars 2019 portant fusion des champs conventionnels, les stipulations de l'avenant n° 81 du 30 novembre 2021 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires susvisée et à son annexe VII constituée par la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés susvisée. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/52, disponible sur le site <https://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} avril 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

NOR : MTRT2209119A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 66 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 31 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 66 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale, à la convention collective susvisée.

L'article 3.3 bis du titre I de la convention collective nationale tel que modifié par l'article 3 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2145-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/29, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285)

NOR : MTRT2211059A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 22 septembre 2021 relatif à la prolongation du mandat des élus du fond national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 2 février 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 31 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, les stipulations de l'accord du 22 septembre 2021 relatif à la prolongation du mandat des élus du fond national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)

NOR : MTRT2211766A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 portant extension de l'accord professionnel du 23 avril 2015 relatif au champ d'application de la branche ferroviaire ;

Vu l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, conclu dans le cadre de la branche ferroviaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 janvier 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire et sous-commission des conventions et accords) rendus lors des séances du 8 avril 2022 et du 22 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 23 avril 2015 relatif au champ d'application de la branche ferroviaire, les stipulations de l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, conclu dans le cadre de la branche ferroviaire.

L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2121-25 et L. 2121-27 du code des transports.

Le 1^{er} alinéa de l'article 18 est étendu sous réserve de tenir compte du fait que la création d'une obligation de négociation relève des droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail de la compétence du législateur en application de la décision du Conseil constitutionnel du 29 avril 2004 (Décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004 Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du droit social
des transports terrestres,*

É. TEXIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/2, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 28 avril 2022 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat stagiaires

NOR : CDCH2202552A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 28 avril 2022, les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent sont nommés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat stagiaires :

A compter du 1^{er} mai 2022

M. BARBASTE (Théo) – Mme DURINGUES (Laura) – Mme GAUDIN (Marine) – Mme LAROSE (Emilie) – M. LE BLOAS (Matthieu) – Mme PACHER (Milane) – Mme PRATS (Isabelle) – Mme RAKITIC (Clara) – Mme RAUD (Amélie) – Mme ROLLIN (Soucithra) – Mme VAUCHER (Maréva) – M. VERBIGUIE (Damien).

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 29 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement dans le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2210406A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 29 avril 2022, est autorisée au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement dans le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 19.

Le dossier de candidature comprend deux éléments :

- un formulaire d'inscription ;
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats admissibles. Il n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles qui n'auraient pas transmis leurs pièces justificatives au moment de l'inscription, devront impérativement fournir leur dossier de RAEP au service des concours après la publication de la liste d'admissibilité et au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 (12 heures – heure de Paris) :

- soit en le téléchargeant à l'aide des numéros d'inscription et de certificat fournis lors de leur inscription électronique sur le site internet, afin de le verser directement en ligne ;

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre>

Rubrique Vous êtes fonctionnaire de la Caisse des Dépôts : « suivi du dossier de candidature OU ajout d'un dossier RAEP ».

- soit en l'adressant par voie postale en recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de RAEP doit obligatoirement être établi sur la base du modèle délivré par le service concours de la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier de RAEP est transmis aux membres du jury en vue de l'épreuve orale. Ce document sert de support au jury pour mener l'entretien.

Le dossier de RAEP seul ne constitue pas un dossier d'inscription.

Le service des concours ne procédera à aucun rappel aux candidats admissibles si le dossier de RAEP n'est pas transmis.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix, soit par voie électronique, soit par voie postale sous les modalités suivantes :

- a) Par voie électronique via le site internet de la Caisse des dépôts et consignations :

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre>

Rubrique Examens professionnels : sélectionner « s'inscrire à un examen professionnel »

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

- se connecter au service électronique d'inscription ;
- prendre connaissance des éléments informatifs relatifs à l'examen professionnel : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes ;
- indiquer ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier ;
- poursuivre sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies.

Les candidats devront vérifier les données.

Puis procéder à la validation de leur inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute sont individuellement attribués.

Important : les candidats procèdent alors IMPERATIVEMENT à la validation de leur inscription

C'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que les candidats déposent l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'inscription ainsi que, le cas échéant, leur certificat médical précisant l'aménagement de l'épreuve nécessaire, et leur dossier de RAEP (1,5 Mo maximum).

- Un écran informatif indique aux candidats la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer leur formulaire d'inscription. Cette étape témoigne ainsi de la finalisation de l'inscription.

Une fois le formulaire d'inscription validé par les candidats, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de(s) pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures d'inscription sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Lundi 27 juin 2022, à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Mercredi 27 juillet 2022, à 12 heures (heure de Paris)

Important : Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, le candidat doit impérativement procéder à la VALIDATION de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur soit au plus tard le mercredi 27 juillet 2022 (12h00 – heure de Paris). Toute inscription non validée par le candidat ne sera pas traitée.

Pour que leur inscription soit complète, les candidats admissibles doivent avoir déposé leur dossier de RAEP au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 (12 heures – heure de Paris).

En complément des consignes qui apparaîtront à l'écran, vous pouvez télécharger un guide détaillant les étapes de la télé-inscription disponible sur le site intranet Next (pour les candidats en fonction à l'Etablissement public) :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr1_43652/les-examens-professionnels-en-detail

et sur le site internet de la CDC : <https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre/examen-professionnel-categorie-b>

Choisir la rubrique « Examen professionnel de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle »

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

b) Par courrier :

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé :

– sur le site internet de la CDC :

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre/examen-professionnel-categorie-b>

Choisir la rubrique « Examen professionnel de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle »

– ou sur le site intranet Next (pour les candidats en fonction à l'Etablissement public) :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr1_43652/les-examens-professionnels-en-detail

– ou encore : obtenu par courrier : la demande est à adresser en recommandé, à partir du lundi 27 juin 2022 (cachet de la poste faisant foi) à : Caisse des dépôts et consignations, Service des concours, des examens professionnels et des projets spécifiques – DHEC61 (Examen professionnel « SACE 2023 »), 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Le dossier de candidature dûment complété doit être intégralement retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, en recommandé avec avis de réception au tarif en vigueur au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le mercredi 27 juillet 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier d'inscription ne sera acceptée.

Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception seront rejettés.

Tout courrier ou dossier de candidature, adressé par voie électronique ou par voie postale en recommandé avec avis de réception, incomplet ou envoyé hors délai, sera rejeté.

Le dossier de RAEP seul ne constitue pas un dossier de candidature.

Date des épreuves sous réserve d'éventuelles modifications :

– l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le lundi 12 septembre 2022 ;

– l'épreuve orale, prévue à partir du lundi 21 novembre 2022, se déroulera à Paris.

La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-129 du 4 novembre 2021 portant avis sur un projet de décret autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « BIOPEX » (demande d'avis n° 21012494)

NOR : CNIIX2213195V

« Avis favorable avec réserve »

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-140 du 25 novembre 2021 portant avis sur un projet de décret autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Traitement sur le renseignement extérieur » (TREX) (demande d'avis n° 21012506)

NOR : CNIIX2213196V

« Avis favorable avec réserve »

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté (1)

NOR : CPLX2213093V

A l'entrée dans le lieu d'enfermement, puis quotidiennement, les personnes enfermées sont fréquemment exposées à des difficultés pour appréhender correctement leur situation, qu'elle soit judiciaire, médicale ou administrative. Or, afin que chaque personne soit en mesure d'exercer ses droits les plus élémentaires, de maintenir des liens avec ses proches, d'exercer sa défense ou encore d'accéder à des soins, il est indispensable que les règles posées par l'administration soient comprises de la personne privée de liberté.

Dans ses recommandations minimales (2), le CGLPL précise à plusieurs reprises que l'administration doit utiliser « une langue et des termes » que la personne privée de liberté comprend. Il en va ainsi concernant la procédure d'accueil (3), l'accès à la correspondance écrite et au téléphone (4), l'accès au droit (5), l'utilisation de mesures de contrôle et de contraintes additionnelles à la privation de liberté (6) ou encore l'accès aux soins (7).

Il convient alors de décliner ces recommandations et de se pencher spécifiquement sur la question de la langue comprise des personnes privées de liberté. Pour qu'un dialogue soit possible, le seul partage d'une langue commune est néanmoins bien souvent insuffisant. L'administration doit s'astreindre à employer des moyens, termes et gestes pour que le dialogue avec la personne privée de liberté soit effectif.

1. L'interprétariat est essentiel à la compréhension des personnes étrangères privées de liberté

1.1. *Les interprètes appelés à intervenir auprès des personnes privées de liberté doivent respecter les règles de déontologie*

Lorsque la personne enfermée est étrangère, la compréhension de sa situation passera nécessairement par la traduction de l'ensemble des propos et documents qui lui sont adressés. Or, elle se révèle souvent impossible, tant le CGLPL est alerté à la fois de la présence insuffisante des interprètes au sein des lieux d'enfermement mais également de l'insuffisance de leur compétence.

Le CGLPL est régulièrement informé de situations dans lesquelles les traductions au profit des personnes étrangères sont réalisées sur le vif par des agents ou d'autres personnes privées de liberté. Ces traductions bancales sont certes pratiques pour la gestion de situations urgentes, mais ne permettent aucunement de garantir la fidélité des informations transmises, pas plus que la sécurité des personnes concernées. Le CGLPL a par exemple été saisi par un avocat de la situation de son client étranger, placé en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire francilien. Le détenu se serait vu notifier une ordonnance de maintien en détention provisoire sans assistance d'un interprète, en dépit de l'article préliminaire du code de procédure pénale (8). Un codétenu anglophone aurait été convoqué pour lui traduire approximativement ce document, romptant par là même le secret de l'information judiciaire, le document en question contenant des informations particulièrement sensibles, telles que le motif d'écrou, les noms des autres personnes mises en examen, mais aussi la coopération du détenu concerné avec les autorités judiciaires. Le codétenu faisant fonction d'interprète ayant divulgué ces informations à d'autres détenus, l'intéressé aurait été exposé à des menaces répétées, voyant son intégrité mise en danger du fait des négligences initiales de l'administration en matière d'accès à l'interprétariat.

Afin d'éviter tant le recours aux traductions par des codétenus ou des agents que le recours à un interprète qui ne se présenterait que plusieurs heures voire plusieurs jours plus tard, certaines autorités ont recours à des interprètes par téléphone. Ces dispositifs ne doivent toutefois être privilégiés que pour les actes du quotidien et, en tout état de cause, rester subsidiaire par rapport à l'intervention physique des interprètes.

Le CGLPL remarque également l'absence des interprètes dans le cadre d'audiences en visio-conférence, auxquelles il est pourtant massivement recouru, particulièrement depuis le début de la crise sanitaire. L'interprétariat et la défense pâtissent de ce type de dispositif, particulièrement lorsque l'interprète fait le choix d'assister à l'audience aux côtés de la formation de jugement et non de la personne privée de liberté. Extraite du rituel judiciaire, la personne aperçoit à l'écran son juge, son avocat, son interprète, sans pouvoir réellement entrer en lien avec eux, tant leurs voix sont assourdies alternativement par le cliquetis des claviers de greffiers, la mauvaise transmission, les masques chirurgicaux ou les plexiglas. Aussi les contrôleurs du CGLPL ont-ils déjà fait le constat que le « *matériel utilisé et l'organisation même de ces audiences à distance, encore compliquée par les mesures et précautions sanitaires du moment, les rendaient aussi peu sereines que solennelles, ne permettant aucunement des débats d'une qualité à la hauteur de leurs enjeux* » (9).

Le recours à des dispositifs de visio-conférence doit impérativement être subsidiaire et, lorsqu'il en est fait usage, l'interprète doit assister à l'audience aux côtés de la personne privée de liberté.

Même lorsque l'interprète est présent, les traductions offertes à la personne privée de liberté souffrent d'une qualité trop souvent médiocre. Le CGLPL est régulièrement averti de l'intervention d'interprètes non agréés ou non formés, maîtrisant mal le vocabulaire juridique, voire la langue qu'ils ont pourtant mission de traduire. Des

contrôleurs visitant un hôtel de police ont par exemple rapporté la scène suivante : « *Requise à cette fin, une interprète en langue anglaise – non agréée par la cour d'appel de Douai et maniant un anglais empreint d'erreurs grammaticales et lexicales – est arrivée à l'hôtel de police environ une heure après avoir été sollicitée. Installée à côté de la personne gardée à vue (ce qui portait à cinq le nombre de personnes dans 17 m²), elle lui a tout d'abord demandé si elle avait compris les droits qui lui avaient été précédemment notifiés ("more or less", a répondu l'intéressée) puis a traduit littéralement les questions et les réponses des uns et des autres. [...] En fin de procédure, la personne s'est étonnée d'être invitée à signer le procès-verbal de fin de garde à vue alors qu'il était rédigé uniquement en français ; l'interprète lui a répondu que c'était précisément la raison pour laquelle elle avait été requise à intervenir, qu'elle-même devait le signer et qu'elle pouvait donc lui faire confiance. Elle n'a pas lu ledit document et, a fortiori, ne l'a pas traduit. Toutes deux l'ont néanmoins signé* » (10).

Les erreurs de l'interprète privent inéluctablement de portée tant le propos de la personne privée de liberté que celui de l'administration. Trop souvent constaté, le manque de compétence de certains interprètes est en partie dû à la faiblesse des exigences pour exercer cette fonction. S'amorçant par le dépôt d'un dossier près la cour d'appel du lieu de résidence du candidat interprète, la procédure se solde par l'émission d'un avis de la compagnie des experts, sans qu'il soit à ce jour possible de déterminer ni les pièces exigées pour attester de la compétence du candidat, ni les critères sur lesquels la sélection s'opère. Cette opacité est d'autant plus forte que les exigences diffèrent selon les cours d'appel. A cet écueil s'ajoutent ceux de la lenteur de la procédure et de la faiblesse des rémunérations des interprètes agréés. Les horaires élargis auxquels ces derniers sont soumis, ajoutés aux interminables retards du versement de leur rémunération, en découragent beaucoup. Nombre d'entre eux se détournent alors du service public de la justice au profit du privé ou se dispensent de la procédure officielle pour lui préférer une candidature discrète et officieuse directement auprès des commissariats ou tribunaux. De ce manque d'experts assermentés au service de la justice découle l'intervention fréquente, bien qu'inadmissible, d'interprètes non agréés dont la compétence n'a pas été vérifiée. Déplorer cette situation n'exclut cependant pas d'en prendre les motifs au sérieux, et notamment les motifs économiques. Il est indispensable que l'indemnisation octroyée par l'Etat aux interprètes agréés le soit dans un délai raisonnable et leur permette d'assurer la mission qui leur est confiée.

Ainsi convient-il d'insister sur la nécessité impérieuse d'avoir recours à des interprètes compétents pour les questions juridiques qu'implique la privation de liberté. Si la possession d'un diplôme ne saurait être exigée pour accéder au statut d'interprète, **la compétence, l'expérience et le profil des interprètes doivent être vérifiés**. L'agrément doit être conditionné au fait que l'interprète n'entretient pas de liens directs ou indirects avec les autorités en charge d'un lieu d'enfermement, avec la personne privée de liberté pour laquelle il est appelé à traduire ou ses proches et, surtout, avec les autorités de l'Etat d'origine des personnes étrangères privées de liberté. Dans l'exercice de leur mission, les interprètes doivent restituer avec la plus grande fidélité et la plus grande précision possible, de manière entièrement neutre, les propos qu'ils traduisent. Ces règles de déontologie doivent être rassemblées dans une charte. L'adhésion à cette charte doit conditionner l'agrément de l'interprète ; sur le fondement de la charte cet agrément peut être retiré en cas de manquement.

1.2. *Les personnes privées de liberté doivent être en mesure de dialoguer avec l'administration dès leur arrivée et à tous les moments cruciaux de la privation de liberté*

1.2.1. A l'arrivée

C'est incontestablement dès les débuts de son enfermement que la personne doit être placée dans des conditions lui permettant de comprendre sa situation et le fonctionnement du lieu dans lequel elle se trouve. La question de la langue parlée par l'étranger arrivant au sein d'un lieu d'enfermement n'est pas toujours traitée par les textes et, lorsqu'elle l'est, les dispositions ne permettent pas toujours de la régler.

En matière de rétention administrative, le retenu doit indiquer à son arrivée la langue qu'il comprend dans le cadre de ses déclarations initiales, en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette formalité, souvent expéditive, s'effectue dans un moment émotionnellement fort qu'est celui de l'enfermement. Il peut arriver que la personne retenue désigne alors une langue qu'elle ne maîtrise pas ou mal, notamment si elle a menti sur son pays d'origine de crainte d'y être éloignée ou afin d'obtenir l'asile. De ce mensonge découle l'intervention d'un interprète dans une langue que ne comprend pas le retenu. Or, une fois engagée, en l'état actuel du droit, cette situation absurde ne peut que perdurer, l'article précité prévoyant que la langue initialement désignée demeure la même tout au long de la procédure, sans égard pour la réalité. **En ce que cette disposition ne saurait garantir l'accès de la personne retenue au droit, à des voies de recours mais éventuellement aussi à des soins, le CGLPL recommande sa modification.**

Dans les établissements pénitentiaires et les centres hospitaliers, faute de disposition en la matière, les autorités prennent parfois l'initiative de déduire la langue parlée par l'étranger privé de liberté de sa nationalité. Or, si cette langue est habituellement utilisée par les habitants de la nationalité en question, elle ne l'est pas nécessairement par la personne concernée. Le CGLPL constate plus largement au cours de ses visites que le dialecte effectivement parlé et compris de la personne captive est ignoré au profit d'autres dialectes ou langues officielles. Du fait des différences d'accent, de vocabulaire et de grammaire, les langues officielles et dialectes ne sont pourtant pas interchangeables : l'arabe syro-libanais diffère de l'arabe soudanais, le pidgin nigérien de l'anglais, le portugais angolais du portugais ou encore le kurde du turc. Ainsi le CGLPL a-t-il déjà recommandé que « *les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre*

l'interprète et la personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure » (11).

Il revient alors aux autorités judiciaires et celles en charge des lieux d'enfermement de porter leur attention au-delà des déclarations et des présupposés liés à la nationalité et de rechercher comment être le mieux comprises. A cette fin, **la recommandation selon laquelle les autorités en charge des établissements pénitentiaires doivent soumettre les étrangers à un test d'alphabétisation à l'entrée en détention** (12) mérite d'être élargie à l'ensemble des lieux d'enfermement. La mesure du degré de maîtrise de la langue française et, si possible, celui de la langue d'origine, permet de dépasser l'appréciation par le personnel de la connaissance du français par les étrangers, laquelle est empirique, voire arbitraire.

Par ailleurs, le premier contact entre les personnes et l'autorité en charge de leur enfermement se fait bien souvent par des documents soumis à la lecture de la personne privée de liberté. Pourtant, il n'est pas rare que ceux-là ne soient pas traduits, ou le soient dans un nombre insuffisant de langues. Au cours de ses visites, le CGLPL constate souvent, en effet, que les formulaires de notification des droits, le règlement intérieur dans les établissements pénitentiaires ou les règles de vie dans les centres hospitaliers ne sont disponibles qu'en langue française ; ils sont remis malgré tout aux personnes étrangères, sans considération pour le fait qu'elles ne les comprendront pas.

Bien qu'il ait remarqué que certaines administrations, telles que celles en charge des centres et locaux de rétention administrative, ont augmenté le nombre de traductions disponibles, le CGLPL s'alarme du fait que les autres lieux d'enfermement limitent la traduction de leurs documents aux six langues officielles de l'Organisation des Nations-unies (13), bien qu'elles soient loin de garantir la bonne compréhension de l'ensemble des personnes enfermées. Il est impératif que **l'ensemble des administrations mette à disposition des personnes privées de liberté des documents traduits dans un nombre élargi de langues. Des services informatiques de traduction doivent par ailleurs être rendus accessibles au personnel, afin qu'il puisse traduire instantanément un document en cas de besoin. Enfin, ces administrations doivent également prévoir des modalités d'information permettant aux personnes en situation d'illettrisme de recevoir les informations qui leur sont nécessaires.**

1.2.2. Aux moments cruciaux de la privation de liberté

Au-delà de l'arrivée, le recours aux services d'un interprète doit être substantiellement développé aux moments importants de la privation de liberté, que sont notamment les rendez-vous pour une prise en charge sanitaire, les comparutions judiciaires ou disciplinaires, ou encore l'utilisation de moyens de contrainte. Ces situations suscitent des questionnements qui restent souvent sans réponse, faute d'interprète. Or, de ces doutes peuvent naître des atteintes aux droits de la défense, à l'accès au droit ou au maintien des liens familiaux. Le CGLPL a ainsi été informé de la situation d'un détenu anglais qui, après six mois de détention et malgré de nombreuses demandes écrites, n'avait pas réussi à obtenir d'informations sur la procédure lui permettant d'obtenir des visites de sa famille et de ses amis, faute d'avoir rédigé ses demandes en français.

Dans les établissements pénitentiaires, le passage en commission de discipline sans interprète entrave l'exercice des droits de la défense. Les autorités exigent généralement de l'indisponibilité des interprètes pour expliquer leur absence, cette justification ayant été admise par la jurisprudence administrative (14). Il est généralement question de ne pas perdre de temps à attendre l'interprète, quitte à sacrifier les droits de la défense. L'avocat d'un détenu dans une prison du Nord a par exemple informé le CGLPL de la comparution de son client non francophone en commission de discipline sans la présence d'interprète en langue kurde, alors même que plusieurs interprètes de cette langue figuraient sur la liste de la cour d'appel du ressort. La commission de discipline s'est tenue, ayant eu recours aux mimes et mots simples, et le détenu a été puni.

1.2.3. Dans l'accès aux soins

L'absence d'interprète conditionne également l'effectivité de l'accès aux soins par les personnes étrangères. Le CGLPL a déjà pu affirmer à cet égard que « *l'absence de maîtrise de la langue française par une partie des personnes retenues peut conduire à des incompréhensions ou des refus de soins susceptibles de mettre leur santé, voire leur vie, en danger* » (15). Ce constat réalisé en centre de rétention administrative peut sans difficulté être étendu aux personnes en attente de soins dans les autres lieux d'enfermement. Le CGLPL a ainsi été alerté de la situation d'un détenu non-francophone qui, pendant un an et demi, n'a pu prendre rendez-vous avec le médecin et se faire soigner. Il ne saurait être admis que des consultations médicales de personnes étrangères se déroulent sans l'intervention d'un interprète, et que les prescriptions médicales leur soient adressées sans être préalablement traduites. Cette exigence doit impérativement s'appliquer aux établissements de santé mentale, dans lesquels exercent parfois des médecins étrangers qui ne sont pas toujours bien compris de leurs patients privés de liberté.

Dans chaque lieu de privation de liberté, une convention avec un service d'interprétariat doit être conclue afin de permettre l'intervention d'un interprète professionnel à tout moment, lorsqu'une personne privée de liberté ou le personnel ne maîtrise pas la langue française.

2. L'administration doit se faire comprendre de la personne privée de liberté par tout moyen

Outre le recours à l'interprétariat, qui peut seul permettre le dialogue entre la personne étrangère et l'administration concernée, les autorités du lieu d'enfermement doivent s'exprimer en des termes que les personnes privées de liberté peuvent comprendre.

2.1. L'administration doit employer des termes compris de la personne privée de liberté

Les étapes du parcours des personnes privées de liberté sont souvent marquées par l'incompatibilité des langages employés par l'administration et la personne privée de liberté. Les autorités judiciaires, comme les autorités en charge des lieux d'enfermement emploient un vocabulaire et un type de langage soutenu auxquelles nombre de personnes n'ont pas accès. Pourtant, ce sont précisément dans ces échanges avec les autorités que des questions sensibles, relatives aux parcours judiciaires ou médicaux des personnes enfermées, sont abordées. Il n'est donc pas acceptable que leur compréhension soit entravée par l'emploi de termes qu'elles ne peuvent comprendre et il est impératif que les autorités trouvent un équilibre entre un excès d'administrativité ou un langage inadapté d'une part, et une vulgarisation à outrance qui fausserait l'information d'autre part. Dans les CRA ou les locaux de garde à vue, les contrôleurs assistent régulièrement à des notifications, dans lesquelles les fonctionnaires de police rappellent vaguement les droits considérés comme les plus importants ou, à l'inverse, se livrent à une lecture rigoureuse de la loi à un débit rapide. Lors de la visite d'un CRA (16), les contrôleurs ont par exemple assisté à une traduction mot à mot du règlement intérieur de six pages, par téléphone, pendant quarante-cinq minutes. Si cette pratique a l'avantage de l'exhaustivité, elle se trouve finalement dénuée de portée, tant la personne privée de liberté se trouve dans l'incapacité d'être attentive jusqu'au bout et d'enregistrer des informations d'une telle densité.

L'ensemble des autorités et intervenants interagissant avec les personnes privées de liberté, qu'il s'agisse des autorités judiciaires, des autorités en charge du lieu d'enfermement ou des interprètes, doivent s'employer à extraire minutieusement l'essentiel de leur propos pour le rendre intelligible en s'assurant en même temps que leur formulation n'en demeure pas moins juste. Dans le cas où les informations transmises sont particulièrement denses ou complexes, des écrits consignant ce qui a été dit doivent être remis aux personnes privées de liberté afin qu'elles puissent s'y référer par la suite.

2.2. L'administration doit recourir à des formes d'information non verbales en cas de besoin

Lors des visites et par le biais des signalements qui lui sont adressés, le CGLPL a été plusieurs fois interpellé sur la situation des personnes sourdes et des personnes qui ne savent ou ne peuvent pas lire, en raison de déficiences physiques, physiologiques ou mentales. Il est chaque fois question de l'absence d'outils permettant de garantir la bonne compréhension de ces personnes mais également de l'absence de sensibilisation du personnel des lieux d'enfermement à leurs situations. Le cas d'un détenu sourd et muet d'un centre pénitentiaire occitan est éloquent. Averti par interphone de la présence de son avocat au parloir, il n'a été ni en mesure d'entendre l'interphone, ni d'y répondre. Il avait par ailleurs « vu le voyant de l'interphone de sa cellule clignoter mais n'avait pas compris la signification de cette lumière, personne n'étant venu le voir pour lui indiquer la présence de son avocat » (17). Son silence a été interprété comme un refus par le personnel.

A cet égard, le CGLPL recommande que **les personnes sourdes disposent dans leur cellule d'un moyen d'appel – lumineux ou autre - qui leur assure d'être visibles et audibles, notamment en cas d'urgence (18).** **Le téléphone servant au maintien des liens avec l'extérieur doit pouvoir être remplacé par de la visiophonie et les programmes de télévision diffusés doivent pouvoir être sous-titrés.**

La prise en charge des personnes sourdes requiert par ailleurs une attention quotidienne de la part des autorités en charge des lieux d'enfermement. **En sus de l'intervention d'interprètes en langue des signes pour les moments importants de la privation de liberté, les autorités doivent aussi employer des membres du personnel qui maîtrisent la langue des signes, et à faire intervenir des visiteurs ou des membres d'association qui la parlent. En tout état de cause, le personnel en charge des lieux d'enfermement doit garder à l'esprit que seul un contact visuel permet de comprendre et de se faire comprendre des personnes sourdes ou muettes. Des outils, tels que des tablettes numériques permettant d'accéder à des plateformes de visio-interprétation en langue des signes, doivent être accessibles.**

De manière plus générale, l'administration doit redoubler d'inventivité pour se faire comprendre et multiplier les supports d'expression plutôt que de les réduire. **L'utilisation de toutes formes d'information non verbale (les vidéos, les pictogrammes, la signalétique, le langage corporel ou encore le canal interne diffusant des informations en plusieurs langues, etc.) devra servir ce dessein.**

Un livret rassemblant des pictogrammes symbolisant les besoins et demandes urgentes, tels que les soins, la demande d'avocat ou encore le signalement de violences subies peut utilement être remis à la fois aux personnes sourdes, muettes ou en situation d'illettrisme à leur arrivée dans le lieu de privation de liberté mais également au personnel en charge du lieu d'enfermement qui pourra ainsi informer la personne d'un rendez-vous ou d'une activité par le biais du pictogramme correspondant. En tout état de cause, **le CGLPL recommande que le personnel soit sensibilisé aux moyens de communication dans un contexte d'interculturalité.**

2.3. L'administration doit s'assurer de la compréhension effective de la personne privée de liberté

Le CGLPL reçoit de nombreux témoignages de personnes privées de liberté de tous lieux qui, bien qu'ayant reçu notification de la mesure privative de liberté qui les vise et de leurs droits, n'ont en réalité pas compris le sens de la situation dans laquelle elles sont amenées à évoluer. Or, si l'information reçue s'éloigne de l'information initialement donnée, l'on pourra considérer qu'un ou plusieurs des vecteurs de l'information, qu'il s'agisse de la langue, du ton, des gestes, du vocabulaire utilisés ou encore de leur traduction, a été défaillant. A l'inverse, plus les composantes se rapprochent dans leur contenu, mieux le droit à l'information est assuré. Pour garantir l'effectivité de ce droit, **les autorités en charge des lieux d'enfermement aussi bien que les interprètes doivent ainsi chercher à être bien compris, non pas de tous, mais de la personne à laquelle ils s'adressent spécifiquement.**

Lors de visites des centres de rétention administrative, les contrôleurs du CGLPL assistent régulièrement à des notifications collectives de mesures de placement en rétention ou encore de décisions de rejet de recours effectués par les personnes retenues. Dans l'entrée du CRA, aux abords du réfectoire ou en zone de vie, ces notifications permettent peut-être à certaines mais certainement pas à toutes les personnes concernées de comprendre leur sort. La recherche de la compréhension effective de la personne privée de liberté implique d'adopter une approche subjective, subordonnée aux connaissances et aux lacunes de la personne privée de liberté en question. Il s'agit pour les autorités d'avoir toujours pour objectif de lui faire comprendre sa situation individuelle. En ce sens, **les notifications collectives doivent être évitées.**

Enfin, la privation de liberté place les personnes enfermées dans une situation de vulnérabilité, conduisant certaines à un silence tel qu'elles se font oublier. Elles ne sortent pas en promenade, ne participent à aucune activité, ne se soignent pas. Le CGLPL a déjà pu constater que le « *silence peut valoir au mieux de ne pas bénéficier d'avantages auxquels les personnes privées de liberté ont droit (par exemple, des mesures d'aménagement de peines, comme ce Turc âgé, "permissionnable" et "conditionnable", parfaitement oublié dans une maison centrale), au pire d'être regardées comme des rebelles à la discipline et traitées comme telles* » (19). Face à ce silence, le CGLPL rappelle l'obligation qui pèse sur les autorités en charge des lieux d'enfermement non seulement de donner les moyens à toute personne privée de liberté de faire entendre ses observations mais également de se soucier de son silence et de chercher à le rompre. Dès lors, **des entretiens, en présence d'un interprète le cas échéant, doivent être organisés à intervalles réguliers pour vérifier que l'absence de besoins formulés n'est pas liée à l'incapacité d'y procéder.**

(1) Le présent avis a été élaboré pour le CGLPL par Capucine Jacquin-Ravot, contrôleure.

(2) CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, Journal officiel* du 4 juin 2020.

(3) Recommandation minimale n° 27 : « Dès leur arrivée, une explication doit être donnée aux personnes privées de liberté dans une langue et en des termes qu'elles comprennent sur : – la nature et l'adresse du lieu où elles se trouvent ; – les motifs en fait et en droit de leur enfermement et l'autorité qui en a décidé ; – les voies de recours dont elles disposent pour contester la mesure dont elles font l'objet, ainsi que les délais et modalités pour y procéder. Si les personnes privées de liberté ne sont pas en état de comprendre ces informations, elles doivent leur être de nouveau données dès qu'elles sont en mesure d'en comprendre le sens, et dans un temps utile à l'exercice des droits qui y sont rattachés. EP – Le fait que certaines de ces informations aient déjà été transmises par la juridiction lors du prononcé de la peine ne dispense pas l'établissement pénitentiaire de les communiquer à nouveau au moment de l'incarcération de la personne détenu(e). Les modalités pratiques des voies de recours ouvertes aux personnes privées de liberté font l'objet d'une information dans un délai utile à leur exercice » ; Recommandation minimale n° 31 : « Toute personne arrivant dans un lieu de privation de liberté doit être informée du régime d'enfermement auquel elle est soumise, de ses droits et de l'organisation du lieu où elle se trouve. Tout lieu d'enfermement doit disposer d'un livret d'accueil ou d'un règlement intérieur remis et expliqué aux personnes accueillies, lequel comprend des informations relatives au fonctionnement du lieu, aux règles de vie ainsi qu'aux moyens de formuler des requêtes auprès de l'établissement et des autorités hiérarchiques, de tutelle ou de contrôle. Ces informations doivent leur être communiquées dans une langue et en des termes qu'elles comprennent, sur un support qu'elles peuvent conserver ».

(4) Recommandation minimale n° 156 : « Les personnes privées de liberté doivent être en mesure d'entretenir une correspondance avec les autorités extérieures (autorité judiciaire, élus, CGLPL, Défenseur des droits, comité de prévention de la torture, comité des droits de l'enfant, etc.) ainsi qu'avec leurs conseils par un circuit garantissant sa confidentialité et son bon acheminement. Les modalités d'envoi de ces courriers doivent faire l'objet d'une information explicitée oralement et disponible par écrit, dans une langue et dans des termes qu'elles comprennent ».

(5) Recommandation minimale n° 167 : « Toute personne privée de liberté doit bénéficier de manière effective des dispositifs d'aide juridique, d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat, y compris dans le cadre de procédures non juridictionnelles. Les moyens d'accès à ces dispositifs doivent être mis en place et faire l'objet d'une large diffusion. Les possibilités d'accès à des conseils et à une assistance juridique doivent être expressément présentées aux personnes privées de liberté, dans une langue et dans des termes qu'elles comprennent ».

(6) Recommandation minimale n° 212 : « L'emploi d'un moyen de contrôle, de contrainte ou de mise à l'écart doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée de l'autorité compétente, remise à la personne qu'elle concerne. Celle-ci doit être informée des voies de recours ou de contestation qui lui sont ouvertes, dans une langue et dans des termes qu'elle comprend. Ses observations doivent être recueillies et tracées. La durée effective de ces mesures doit être enregistrée. Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de la personne concernée doivent être informés ».

(7) Recommandation minimale n° 111 : « L'autorité publique doit garantir aux personnes enfermées un accès aux soins sans discrimination, qui tient compte de leur âge et de leur culture. Le concours d'un service d'interprétariat doit être systématiquement proposé aux personnes qui en ont besoin ou qui en font la demande » ; Recommandation minimale n° 125 : « Des soins psychologiques ou psychiatriques réguliers doivent être dispensés aux personnes privées de liberté qui en éprouvent le besoin, si nécessaire avec le concours d'un interprète ».

(8) Article préliminaire du code de procédure pénale : « [...] Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. [...] ».

(9) CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Coquelles (novembre 2020), p. 78.

(10) CGLPL, Rapport de visite de l'Hôtel de police de Coquelles (2^e visite, novembre 2020), p. 44-45.

(11) CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Coquelles (novembre 2020), p. 81-82.

(12) CGLPL, Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues, publié au *Journal officiel* du 3 juin 2014.

(13) L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(14) CE, 6^e et 1^{re} sous-section réunies, 11 juillet 2012, n° 347146 : s'il incombe à l'administration pénitentiaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'assurance de l'interprétariat en commission de discipline, il existe une exception dans le cas où il serait matériellement impossible de trouver un interprète.

(15) CGLPL, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, publié au *Journal officiel* du 21 février 2019.

(16) Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Saint-Jacques de la Lande (janvier 2017).

(17) Extrait d'une saisine adressée au CGLPL, juillet 2021.

(18) CGLPL, Enquête sur la prise en charge des personnes sourdes incarcérées, 2020.

(19) CGLPL, Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues, publié au *Journal officiel* du 3 juin 2014.

Haute Autorité de santé

Décision n° 2022.0232/DP/SG du 1^{er} avril 2022 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant nomination de la directrice générale de la Haute Autorité de santé

NOR : HASX2213128S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu l'article 17 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Après audition par le Parlement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Fabienne BARTOLI est nommée directrice générale de la Haute Autorité de santé à compter du 4 avril 2022.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2022.

D. LE GULUDEC

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 29 avril 2022 prononçant
la perte de la nationalité française**

NOR : INTN2206182D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2213298X

1. Réunions

Mercredi 4 mai 2022

Commission des affaires étrangères,

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :
- audition, à huis clos, de M. Étienne de Poncins, ambassadeur de France en Ukraine.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2213297X

Réunions

Mardi 3 mai 2022

Mission d'information sur « L'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? » à 8 heures (En téléconférence)

Captation vidéo

- Table ronde Séquence bassin de l'océan Pacifique :
 - . Polynésie française : M. Édouard Fritch, président du gouvernement (ou son représentant).
 - . Wallis-et-Futuna : M. Munipoese Muli'aka'aka, président de l'assemblée territoriale.
 - . Nouvelle-Calédonie : M. Joseph Manauté, membre du gouvernement, chargé d'animer et de contrôler le secteur du développement durable, de l'environnement et de la transition écologique, chargé de la gestion et de la valorisation du Parc naturel de la mer de Corail et Mme Chérifa Linossier, chargée de mission développement économique et relations extérieures au secrétariat général de la province des îles Loyauté.

Convocations

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mardi 10 mai 2022 à 15 h 30 (Salle A263 – 2e étage aile Ouest et en téléconférence)

1^o Examen du rapport d'information sur la question migratoire (rapporteur : M. François-Noël Buffet) ;

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

2^o Examen du rapport d'information sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles (rapporteurs : MM. Marc Philippe Daubresse, Arnaud de Belenet et Jérôme Durain) ;

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

3^o Communication sur le bilan annuel de l'application des lois ;

4^o Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2213294X

Document publié sur le site internet du Sénat le lundi 2 mai 2022

N° 619 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Damien REGNARD, visant à interdire, lors des périodes « officielles » électorales, la réalisation et la diffusion de sondages, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2213287X

Rapports au Parlement

N° 85 (2021-2022) – RP – Rapport du Gouvernement faisant suite au rapport 2021 du Haut Conseil pour le climat intitulé « Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation » et à ses recommandations, en application de l'article L. 132-4 du code de l'environnement, *transmis à la commission des affaires économiques et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*.

N° 86 (2021-2022) – RU – Bilan de l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, *transmis à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale*.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2021-2022

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2213278X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(Application de l'article 73 quinquies, alinéas 2 et 3, du Règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, le texte de la commission des affaires européennes n° 597 (2021-2022) sur la proposition de résolution européenne n° 585 (2021-2022), présentée par Mme Sophie PRIMAS et M. Jean-François RAPIN, en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, demandant, au regard de la guerre en Ukraine, de réorienter la stratégie agricole européenne découlant du Pacte Vert pour assurer l'autonomie alimentaire de l'Union européenne, a été considéré comme adopté par la commission des affaires économiques le lundi 2 mai 2022.

Cette adoption constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2299923X

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté n° 2022-38 du Président et des Questeurs du Sénat du 2 février 2022, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du **1^{er} février 2023**.

Le **nombre minimal de postes** mis au concours est fixé à **six dont au moins :**

- **quatre postes pour le concours externe** ;
- un pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Ce nombre pourra être **réévalué à la hausse jusqu'à la date de la première épreuve**. Les candidats pourront se tenir informés en consultant la page du concours sur le site internet du Sénat.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} février 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont **attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

CALENDRIER DU CONCOURS

Épreuves d'admissibilité	du lundi 3 au jeudi 6 octobre 2022
Épreuves écrites d'admission	lundi 12 décembre 2022
Épreuves orales de langues vivantes.....	semaine du 12 décembre 2022
Épreuves orales d'admission	du jeudi 12 au dimanche 15 janvier 2023
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} février 2023

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription en ligne et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir du **lundi 4 avril 2022** sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au lundi **27 juin 2022 inclus**.

Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation soit par courrier au plus tard le **lundi 27 juin 2022** (cachet de la poste faisant foi), soit déposés exclusivement auprès de l'accueil des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6^e au plus tard le **lundi 27 juin 2022 à 18 heures**.

CONDITIONS REQUISSES POUR CONCOURIR

- Posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou d'un **autre titre ou diplôme national classé au moins au niveau 6**.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées **à la date de clôture des inscriptions**, soit le **lundi 27 juin 2022**.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (1) peuvent solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

À titre d'exemple, peuvent notamment solliciter une dérogation aux conditions de diplôme :

- *les candidats ayant accompli avec succès au moins trois années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme, tels que les étudiants inscrits en 4^e ou 5^e année au sein d'un institut d'études politiques, qui peuvent fournir, par exemple, une attestation de réussite délivrée par leur établissement ou le relevé de notes de fin de 3^e année confirmant leur admission en 4^e année ;*
- *les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).*

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.30.86 – 20.96.

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Attention : le choix des options pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, ainsi que de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante et le cas échéant pour l'épreuve facultative de langue vivante, doit être déterminé par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

Épreuves d'admissibilité

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. ÉPREUVES COMMUNES

Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain
Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.
 (durée 5 heures – coefficient 4)

– Première épreuve

Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques
 (durée 4 heures – coefficient 4)

– Deuxième épreuve

Composition portant sur un sujet d'économie
 (durée 4 heures – coefficient 4)

– Troisième épreuve

2. ÉPREUVE À OPTION

- Quatrième épreuve

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :

- droit administratif
- droit de l'Union européenne
- droit civil

Le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif.
(durée 4 heures – coefficient 4)

Épreuves d'admission

Les épreuves écrites d'admission sont obligatoires. Les épreuves orales d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.

1. ÉPREUVES ÉCRITES

- Première épreuve

Composition portant sur le droit parlementaire
(durée 4 heures – coefficient 4)

- Seconde épreuve

Composition dans l'une des matières suivantes :

- droit des collectivités territoriales
- droit pénal et procédure pénale
- finances publiques
- questions sociales

(durée 3 heures – coefficient 3)

2. ÉPREUVES ORALES

- Première épreuve

Mise en situation individuelle

À partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.

Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée 20 mn – coefficient 4)

- Deuxième épreuve

Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée 30 minutes – coefficient 5)

- Troisième épreuve

Épreuve obligatoire de langue vivante

Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)

- Quatrième épreuve (facultative)

Épreuve facultative de langue vivante

Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)



JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Ces qualifications peuvent être attestées par :

- un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;
 - tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;
 - une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
 - la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3^e année confirmant l'admission en 4^e année, attestation de réussite en 3^e année, certificat de scolarité en 4^e année, etc.) ;
 - la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de journaliste reporter d'images au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2213155V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de journaliste reporter d'images à la direction générale de la gendarmerie nationale à Issy-les-Moulineaux (92).

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste sera chargé :

- d'assurer la couverture photo du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie (SIRPA), et de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- de couvrir les besoins en image de communication sur des événements opérationnels d'envergure en métropole et en outre-mer, voire sur des théâtres d'opérations extérieures, de manière planifiée comme sous le signe de l'urgence ;
- de répondre aux sollicitations des formations administratives en fonction de l'actualité.

Statut – Environnement

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de journaliste reporter d'images exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyauté et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, à Mme Clotilde BEAUMONT, chef du bureau publication du SIRPA, 4, rue Claude-Bernard, CS 60003, 92136 Issy-les-Moulineaux.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 122 à 140)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"